



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 10 - Octobre 2006

du 7 novembre 2006

### Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	6
1.1. SGAR .....	6
06-588-Rectorat - délégation de signature en matière d'activité .....	8
06-589-Rectorat - désignation de pouvoir adjudicateur.....	9
06-0662-SRIAS - arrêté de composition nominative.....	10
06-0663-Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale .....	13
06-591-Direction interrégionale des douanes - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	17
06-593-DRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	19
06-594-DRE - arrêté portant désignation de pouvoir adjudicateur .....	22
06-595-DIRAM - arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	24
06-596-DIREN - arrêté de délégation de signature en matière d'activité.....	27
06-597-SGAR - arrêté de délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006 inclus .....	29
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	30
2.1. CABINET DU PREFET.....	30
06-0659-Acte de courage et de dévouement.....	30
06-590-Délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.....	31
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	35
Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.....	35
06-0672- Décision CDEC.....	36
06-0673-Décision CDEC.....	36
06-0678-Constitution de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées	36
06-592-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- CHSDI 76.....	38
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	40
06-0715-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser les levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de conception d'une station d'épuration et de pose d'une canalisation de rejets des eaux traitées sur le territoire de la commune de BOURDAINVILLE - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Yerville .....	40
06-0716-Commune de BENESVILLE - Approbation de la carte communale .....	41
06-0717-Commune d'ELBEUF SUR ANDELLE - Approbation de la carte communale .....	42
06-0718-Déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Béthune et du Touprès - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune .....	43
06-0719-Commune d'ESCLAVELLES - Approbation de la carte communale.....	45
06-0720-Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées urbaines à AUMALE - Commune d'AUMALE .....	46
06-0721-Construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY - Commune de NEUFCHATEL EN BRAY .....	53

2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	61
	06-0646-Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie - Modification des statuts (adhésion de nouvelles collectivités - changement de dénomination en 'Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval' - compétences - finances) - Arrêté interdépartemental du 27 septembre 2006 .....	61
	06-0657-Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant définition de l' Intérêt Communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes LE TRAIT-YAINVILLE .....	67
	06-0669-Arrêté interdépartemental du 10 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos : adhésion de Quévreville-la-Poterie - extension des compétences (assainissement non collectif) - transformation en 'syndicat à la carte' .....	69
	06-0675-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Eu.....	73
	06-0676-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune du Tréport .....	74
	06-0677-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Malaunay.....	75
	06-0722-Arrêté portant composition de la formation restreinte de la CDCI de la Seine-Maritime .....	75
	06-0723-Arrêté portant constitution d'une formation restreinte au sein de la CDCI de la Seine-Maritime .....	77
	06-0724-Arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 portant modification des statuts du SIVOM du Bois-Tison.....	78
2.5.	D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens .....	79
	06-0711-OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR LA VOIE PACTE - ANNEE 2006 - .....	79
2.6.	D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	79
	Suppression des passages à niveau n° 17 et 19 - commune de SAINT OUEN DU BREUIL - Ligne MONTEROLIER / BUCHY à MOTTEVILLE - SNCF - direction de ROUEN .....	79
	06-0735-Agrément d'un centre de tests psychotechniques .....	80
	06-0737-Création de la commission du titre de séjour .....	81
2.7.	S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense .....	82
	06-0658-Opérations de déminage à Saint-Martin aux Buneaux et Sassetot le Mauconduit .....	82
	06-0689-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 .....	83
3.	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	85
3.1.	Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	85
	06-12-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest.....	85
	06-13-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest .....	92
	06-0691-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes .....	94
	PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	94
3.2.	Service de zone des systèmes d'information et de communication.....	96
	06-10-Délégation de signature à Monsieur François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest.....	96
4.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	98
4.1.	Action de l'Etat en mer .....	98
	64/2006-Arrêté réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage .....	98
5.	AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	101
5.1.	Direction.....	101
	06-0668-Délégation de signature - Modificatif n° 9 de la décision n° 22/2006.....	101
6.	Agence régionale de l'hospitalisation .....	104
6.1.	Direction.....	104
	06-0736-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR.....	104
7.	D.D.E. - 76 .....	109
7.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	109
	060051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosville .....	109
	060052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Thiouville .....	111
	060058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criel-sur-Mer et Flocques.....	113
	060063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Gruchet Saint Siméon, Gueures, Lammerville.....	115
	050013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher .....	117
	060054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petit-Quevilly.....	119
	060055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosc-le-Hard.....	121

060057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.....	122
060061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Caudebec-les-Elbeuf - Saint-Pierre-les-Elbeuf.....	124
7.2. Service Gestion et Prospective (SGP) .....	126
06-0671-Communauté de Communes du Canton de Bolbec - Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec - Aménagement et développement de la ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuille .....	126
06-0727-Réorganisation partielle des services .....	128
06-0730-Déclaration de projet justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération relative à la rénovation et au réaménagement du Boulevard Maritime reliant Rouen à Moulineaux - section comprise entre le carrefour du Gord et la Chaussée des Docks .....	131
06-0731-Ville de Rouen - Construction du Palais des Sports de l'Agglomération Rouennaise - Aménagement des abords incluant une restructuration foncière Quartiers Ouest de Rouen .....	133
06-0732-Route départementale n° 915 - Contournement de Forges-les-Eaux - Communes de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray, la Ferté-Saint-Samson et le Fossé.....	136
06-0733-Route départementale n° 481 - Raccordement du boulevard Jules Durand à la déviation d'Harfleur .....	137
06-0734-Commune d'Octeville-sur-Mer - Construction d'un centre sportif et culturel .....	138
8. D.D.T.E.F.P. - 76.....	140
8.1. Direction.....	140
06-0660-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi.....	140
06-0661-Radiation de Monsieur Alain DUFOUR de la liste des conseillers du salarié.....	141
06-0664-Délégation donnée à Monsieur Jean Baptiste BRUN, contrôleur du travail concernant les arrêts temporaires de travaux.....	141
06-0665-Délégation donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaires de travaux.....	142
06-0666-Délégation donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaires de travaux.....	143
06-0667-Délégation donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaire de travaux.....	144
06-0688-Affectation de Monsieur Gérald LE CORRE à la 5ème section d'inspection du travail .....	144
06-0726-Radiation de Monsieur Marc LESCOP de la liste des conseillers du salarié .....	145
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME .....	146
9.1. Service santé et protection animales .....	146
06/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr SOETE Amandine .....	146
06/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr RILLAERTS Bertrand.....	148
06/151-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLAVEL Zoé.....	149
06/152-Attribution du mandat sanitaire au docteur SIMON Anne-Charlotte.....	150
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	151
10.1. Secretariat General .....	151
666/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens.....	151
665/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'.....	152
621/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	153
355/2006-Composition commission locale du pilotage du port du Havre.....	156
354/2006-Arrêté modifiant l'article 4-2 relatif à l'obligation de pilotage de l'arrêté 140-2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine .....	157
10.2. Service des Affaires Economiques.....	158
266/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° SEI-ME-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche-Est et portant organisation de cette pêche.....	158
268/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2006/PR-10B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2006/2007 .....	159
367/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors Baie de Seine' - campagne 2006-2007 .....	160
368/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord (département de la Somme).....	163
369/2006-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme .....	165
370/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJOC-14B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les condition d'exploitation de la coquille Saint-Jacques gisement Ouest Cotentin - campagne 2006-2007.....	166
373/2006-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie .....	167
374/2006-modificatif à l'arrêté n° 373/2006 du 3 octobre 2006 fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie .....	169

	396/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille St jacques dans le secteur 'hors baie de seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie.....	170
	429/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie.....	173
11.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	175
11.1.	RH.....	175
	0645-Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de la chirurgie ambulatoire du CHU de Rouen .....	175
	06-0725-Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique.....	175
11.2.	CROSS Sanitaire.....	176
	06-0670-Arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins.....	176
	06-0681-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire du Centre Hospitalier de Dieppe.....	187
	06-0686-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation à la Société des Cliniques Colmoulin et François 1er à HARFLEUR.....	187
	06-0687-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation à la Société des Cliniques Colmoulin et François 1er à HARFLEUR.....	188
11.3.	Pôle santé publique.....	188
	06-0685-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé.....	188
11.4.	Protection sociale .....	190
	06-0702-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ....	190
	06-0703-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE. ...	192
	06-0704-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF .....	193
	06-0705-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	195
	06-0706-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	197
	06-0707-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.....	197
	06-0708-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.....	199
	06-0709-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie.....	199
	06-0710-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.....	201
	06-0712-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE .....	203
	06-0713-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE.....	204
	06-0714-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE .....	206
	06-0729-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Haute-Normandie .....	208
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	209
12.1.	S.D.I.T.E.P.S.A. ....	209
	46/11-2006-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée.....	209
12.2.	S.E.A. ....	211
	42/10-2006-Dispositif d'achat de quotas laitier supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST). .....	211
	43/10-2006-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2006/2007 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2006-2007.....	213
12.3.	SERFOT.....	216
	44/10-2006-Dissolution de l'Association Foncière de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT-PIERRE LE VIGER .....	216
	45/11-2006-Recomposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.....	217
13.	MAISON D' ARRET DU HAVRE.....	219
13.1.	Direction.....	219
	06-0692-Délégation de signature.....	219
	06-0693-Délégation de signature.....	220
	06-0694-Délégation de signature.....	220
	06-0695-Délégation de signature.....	221
	06-0696-Délégation de signature.....	222
	06-0697-Délégation de signature.....	222
	06-0698-Délégation de signature.....	223
	06-0699-Délégation de signature.....	224
	06-0700-Délégation de signature.....	224
	06-0701-Délégation de signature.....	225

14.	RECTORAT DE ROUEN .....	226
14.1.	Inspection Académique - 76.....	226
	Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2006 - Mesures d'ajustement.....	226
	Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés - Rentrée scolaire 2006.....	228
	06-0690-Registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires SESSION 2007 .....	228
15.	SERVICES FISCAUX .....	229
15.1.	Direction des services fiscaux .....	229
	06-0655-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme Jaillot à Mme Pibouleau au SIE du Havre Sous Préfecture.....	229
	06-0656-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme Jaillot à M. Hadj Messaoud au SIE du Havre Sous Préfecture.....	230
	06-0679-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme CADEC à M. STEPHAN au CDI-SIE de Neufchatel en Bray.....	231
	06-0680-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme CADEC à M. LEROY au CDI-SIE de Neufchatel en Bray .....	231
16.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	232
16.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	232
	06-0647-Communauté de Communes Saane et Vienne - Définition de l'intérêt communautaire .....	232
	06-0648-Communauté de Communes de BLANGY SUR BRESLE - Définition de l'intérêt communautaire .....	234
	06-0649-Communauté de Communes du Petit Caux - Définition de l'intérêt communautaire .....	236
	06-0650-Commuanuté de Communes des Monts et de l'Andelle - Définition de l'intérêt communautaire .....	239
	06-0651-Communauté de Communes du canton de FORGES LES EAUX - Définition de l'intéereêt communautaire ..	240
	06-0652-Communauté de Communes ENTRE MER ET LIN - Définition de l'intérêt communautaire .....	242
	06-0653-Communauté de Communes de GOURNAY EN BRAY - Définition de l'intérêt communautaire.....	244
	06-0654-Communauté de Communes du GROS JACQUES - Définition de l'intérêt communautaire.....	247
	06-0682-SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères - extension des compétences et nouvelle rédaction des statuts .....	249
	06-0683-SAEPA NESLE PIERRECOURT - Extension à l'assainissement non collectif et actualisation des statuts ....	249
	06-0684-SAEPA LONGUEVILLE SUD - Extension des compétences .....	251
	06-0728-SITRAID Nord-76 - Arrêté de dissolution du Syndicat mixte d'études et de programmation pour le traitement des déchets sur le Nord de la Seine Maritime .....	251

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 06-587-Rectorat - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

**ARRETE N°06-587**

**Objet :** Rectorat de l'Académie de Rouen  
Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

**VU :**

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret 99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret 2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 20 juillet 2005 ;

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et de le budget de l'enseignement supérieur;

L'arrêté préfectoral n°06-532 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur le recteur d'Académie

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie, à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, les actes relatifs aux opérations d'investissement, imputées sur les budgets du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, énumérées ci-dessous et concernant les équipements implantés dans son académie :

**\* Opérations d'investissement mobilier intéressant :**

- les collèges et les lycées,
- les écoles spécialisées nationales,
- les centres nationaux de formation des maîtres de l'enfance inadaptée,
- les centres d'information et d'orientation

**\* Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux et équipements mobiliers) intéressant :**

- les équipements administratifs d'intérêt régional et les locaux qui dans ces derniers, sont affectés aux équipements administratifs d'intérêt départemental,

- les centres interacadémiques de traitement de l'information implantés dans sa circonscription territoriale,
- les services extérieurs divers des établissements publics nationaux implantés dans sa circonscription territoriale.

**\* Opérations d'investissement (études et frais annexes, travaux équipements mobiliers et soutien des programmes de recherche) intéressant :**

- les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les oeuvres universitaires,
- les équipements sportifs universitaires appartenant à l'Etat,
- les établissements de formation des maîtres de l'enseignement du second degré,
- les équipements administratifs d'intérêt régional.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, responsable de BOP de niveau académique à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP :

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré  
 .Vie de l'élève  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale  
 Formation supérieure et recherche universitaire

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Jacques POLLET pourra :

recevoir les crédits des programmes :  
 Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré  
 .Vie de l'élève  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale  
 Formation supérieure et recherche universitaire

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
 les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
 les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

et pour le BOP Formation supérieure et recherche universitaire

les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat

**Article 4 :**

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, responsable de l'unité opérationnelle Rectorat de l'Académie de Rouen pour :  
 procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP

Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré  
 Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré  
 Vie de l'élève  
 Enseignement scolaire privé du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré  
 Soutien de la politique de l'éducation nationale  
 Formation supérieure et recherche universitaire  
 Vie étudiante  
 Orientation et pilotage de la recherche  
 Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET pour signer les décisions d'opposition de la prescription quadriennale, ainsi que celles relatives au relèvement de cette prescription dans la limite des seuils fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret 99-89 modifié.

**Article 6 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur Jean-Jacques POLLET devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 7 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Jacques POLLET peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 8 :**

L'arrêté n°06-532 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le recteur de l'Académie de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **06-588-Rectorat - délégation de signature en matière d'activité**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

### **ARRETE N°06-588**

**Objet : Délégation de signature en matière d'activité  
Rectorat de l'Académie de Rouen**

**VU :**

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

L'ordonnance 2004-631 du 01 juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Le décret portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 20 juillet 2005 ;

Le décret n°2004-885 du 27 août modifiant le décret 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières.

L'arrêté préfectoral n°06-533 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'activité.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, pour recevoir, seul, au nom de l'Etat, les actes relatifs au fonctionnement des lycées soumis à l'obligation de transmission :

délibérations du conseil d'administration, exécutoires quinze jours après leur transmission.  
Décisions du chef d'établissement exécutoires dès leur transmission

relevant des matières telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 421-14 du code de l'éducation nationale et par l'article 33-1, section VI du décret 85-924 du 30 août 1985 **à l'exception :**

**des délibérations et conventions relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 210 000€ HT dont la préfecture reste destinataire d'un exemplaire.  
des délibérations et actes budgétaires**

**Article 2 :**

Délégation est donnée à l'effet de signer les déférés devant le Tribunal Administratif des actes soumis au contrôle de légalité visés de l'article précédent, des lycées de la Région de Haute-Normandie et des collèges de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Recteur, la délégation consentie sera assurée par Monsieur Christian Horgues, Secrétaire Général d'Académie.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°06-533 du 24 juillet 2006 est abrogé.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Recteur d'Académie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **06-589-Rectorat - désignation de pouvoir adjudicateur**

LE PREFET

De la Région Haute-Normandie

### **ARRETE N°06-589**

**Objet : Délégation de signature en matière d'activités - désignation de pouvoir adjudicateur  
Rectorat de l'Académie de Rouen**

**VU :**

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales ;

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

L'arrêté ministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'enseignement scolaire et de le budget de l'enseignement supérieur ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen en date du 20 juillet 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen, à l'effet d'exercer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au pouvoir adjudicateur, ainsi que des droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'Etat.

Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement et de paiement délégués par le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques POLLET, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 est exercée par Monsieur Christian HORGUES secrétaire général de l'Académie ou par Monsieur Pierre JAUNIN secrétaire général adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, cette délégation est exercée par Madame Véronique THIEBAUD Ingénieur régional de l'équipement pour les marchés de services et de travaux relatifs aux constructions d'un montant inférieur à 10 000€ HT.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **06-0662-SRIAS - arrêté de composition nominative**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie

### **ARRETE**

**Objet** : Composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

#### **VU** :

La loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat,

L'arrêté du 7 septembre 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 instituant un comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations,

L'arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 fixant la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

L'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat,

La circulaire du ministère de la Fonction Publique n° 85.28 du 14 novembre 1994,

Les désignations des représentants des administrations de l'Etat, des organisations syndicales et des institutions associées,

L'arrêté préfectoral du 30 août 2006 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La Section Régionale Interministérielle de l'Action Sociale de Haute-Normandie est composée, à parité, de 24 membres titulaires représentant les administrations et le personnel dont la liste est fixée ainsi qu'il suit :

#### **1 – au titre de la représentation des administrations**

##### **Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire**

#### **Titulaire** :

Mme Isabelle AUGER, Responsable du Service départemental d'Action Social du Ministère de l'Intérieur (Préfecture de Seine-Maritime)

#### **Suppléante** :

Mme Maryon LAMY, Chef du Service Départemental d'Action Sociale de la Préfecture de l'Eure

##### **Ministère l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**

#### **Titulaires** :

M. Régis LAGREZE, responsable du service académique de l'action sociale  
Mme Brigitte BENTOT, assistante sociale, conseillère technique, Rectorat

#### **Suppléants** :

Mme Martine CORDONNIER, responsable du service de l'action sociale à l'inspection académique de Seine-Maritime  
Mme le Docteur KERAMBRUN MINEO, conseillère technique au rectorat

## **Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

### **Titulaires :**

M. Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime, Président du C.D.A.S.S.  
M. Nicolas LEGRAND, Secrétaire Général de la DRIRE

### **Suppléants :**

M. Joseph GUILLARD, Délégué Départemental de l'Action Sociale de la Seine-Maritime  
Mme Armelle JOUANNE, Correspondante sociale

## **Ministère de la Culture et de la Communication**

### **Titulaire :**

M. Yannick LOUE - Adjoint à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

### **Suppléante :**

Mme Isabelle REVOL - Secrétaire Générale à la Direction Régionale des Affaires Culturelles

## **Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement**

### **Titulaire :**

Mme Dominique GOUJON – Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

### **Suppléante :**

Mme Dominique GRARD – Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

## **Ministère de la Santé et des Solidarités**

### **Titulaire :**

Mme Véronique de BADEREAU - Directrice adjointe de la DRASS

### **Suppléant :**

Mme LOUTTERBACH – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## **Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer**

### **Titulaire :**

M. J.P. BRASSELET - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

### **Suppléant :**

Madame E. LE CAPITAINE - Direction Régionale et Départementale de l'Équipement

## **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche**

### **Titulaire :**

M. Jean-François LECHEVALIER - Chef du Service de l'Administration Générale de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

### **Suppléante :**

Mme Brigitte RIMBERT – Attaché Administratif

## **Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative**

### **Titulaire :**

Mme Viviane FERAT – Secrétaire Général (DRDJS)

### **Suppléante :**

Mme Christine CHAZELLE – AASU (DRDJS)

## **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable**

### **Titulaire :**

Mme Myriam FERLIN – Chargée de mission adjoint au secrétaire général de la DIREN

### **Suppléant :**

Mme Martine PIOLINE – Chargée de mission

## **2 - Représentants des organisations syndicales**

### **Confédération Générale des Travailleurs (2 sièges)**

**Titulaires :**

Mme Corinne GIRARD  
M. Gilbert LEDORNER

**Suppléants :**

M. Yves CHAUMETTE  
Mme Fabienne MARTIN

### **Confédération Générale des Travailleurs Force Ouvrière (2 sièges)**

**Titulaires :**

Mme Micheline LETELLIER  
M. Philippe GUILLO

**Suppléants :**

Mme Dominique SALINE  
Non désigné

### **Confédération Française Démocratique du Travail (2 sièges)**

**Titulaires :**

M. Georges AMARANTHE  
M. Yves RIVIERE

**Suppléants :**

M. Marcel COUTURIER  
Mme Patricia MAZURIER

### **Union des Syndicats Autonomes (2 sièges)**

**Titulaires :**

Mme Christine AZAIS  
M. Frédéric DESGUERRE

**Suppléants :**

Mme Béatrice PHILIPPET  
M. Christophe LEROY

### **Fédération Syndicale Unitaire (2 sièges)**

**Titulaires :**

M. Erick STAELEN  
Mme Monique DOUIS

**Suppléants :**

Mme Luce DESSEAUX  
Mme Sylvie SELLIER

### **Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (1 siège)**

**Titulaire :**

M. Michel WALOZIK

**Suppléant :**

M. Hervé EMO

### **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (1 siège)**

**Titulaire :**

M. Bruno GARCIA

**Suppléant :**

Mme Pascale SEGLIA

**3 - Participent aux travaux de la Section Régionale en qualité de membres associés, sans voie délibérative :**

**pour le Ministère de la Défense**

**Titulaire :**

Colonel LE FRIEC

**Suppléant :**

Mme Dominique COURTOIS

**pour le Ministère de la Justice**

**Titulaire :**

M. Christian BALAYN

**Suppléante :**

Melle Sophie JOUAULT

**pour la Poste**

**Titulaire :**

M. Philippe MASILLIER

**Suppléant :**

Non désigné

**pour France Télécom :**

**Titulaire :**

M. Francis LA CARBONA

**Suppléant :**

M. Marc DEFER

**Article 2 :**

M. Thierry SEBILLET est nommé Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale, sur proposition des organisations syndicales (vote lors de la séance plénière du 5 septembre 2005).

**Article 3 :**

Le mandat de Président de la SRIAS se terminera le 2 juillet 2009, date du renouvellement simultané de l'ensemble des Présidents de SRIAS.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral du 30 août 2006 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 10 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

## **06-0663-Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale**

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie

### **ARRETE**

**Objet : Renouvellement du Conseil Académique de l'Education Nationale**

**VU :**

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n°06-90 du 27 janvier 2006 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

### **MEMBRES DE DROIT**

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- M. le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

## **I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES**

### **Conseillers Régionaux**

#### Titulaires Suppléants

- |                                 |                          |
|---------------------------------|--------------------------|
| - Mme Estelle GRELIER MENANTEAU | - Mme Camille DESTANS    |
| - M. Michel RANGER              | - M. Jean-Louis ARGENTIN |
| - M. Guy FLEURY                 | - Mme Sophie MOLLE       |
| - M. Rachid MAMMERI             | - M. Jean-Paul LECOQ     |
| - Mme Véronique BLONDEL         | - M. Christian JUTEL     |
| - Mme Véronique BEREGOVOY       | - M. Michel COLETTA      |
| - Mme Danielle JEANNE           | - M. Gérard DUCABLE      |
| - Mme Brigitte LIDOME           | - M. Jean-Paul GAUZES    |

### **Conseillers Généraux**

#### **Eure**

#### Titulaires Suppléants

- |                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| - M. Jean-Luc RECHER    | - Mme Janick LESOEUR |
| - M. Jacques POLETTI    | - M. Marcel LARMANOU |
| - M. Michel JOUYET      | - M. Gérard VOLPATTI |
| - M. Jean-Paul LEGENDRE | - M. Pascal LEHONGRE |

#### **Seine-Maritime**

#### Titulaires Suppléants

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| - M. Sébastien JUMEL | - Mme Nicolle RIMASSON  |
| - M. Robert FOUBERT  | - M. Pierre GIOVANNELLI |
| - M. Pascal MARCHAL  | - M. Hubert WULFRANC    |

- M. Serge BOULANGER - M. David LAMIRAY

### **Maires ou Conseillers municipaux**

#### **Eure**

##### Titulaires Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD - M. Jacques LOISEAU  
- M. Jean LEGRIX - M. Jean LECLUSE  
- M. Gérard LEFEVRE - M. Christian PERRON  
- Daniel LEHO - M. Laurent DUBOIS

#### **Seine-Maritime**

##### Titulaires Suppléants

- Mme Béatrice DROUIN - M. Michel HUET  
- Mme Annick CRAMOISAN - M. Michel CORDONNIER  
- Mme Martine VIALA - Mme Françoise SUITNER  
- Mme Catherine TABOURET - Mme Martine LACOMBLEZ

## **II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT**

### **2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré**

#### **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

##### Titulaires Suppléants

- Mme Christine LE BONTE - M. Stéphane GASC  
- M. Jean-Louis MAILLARD - Mme Élsa CASALS  
- M. Philippe LAUDOU - M. Julien CUEILLE  
- M. Pascal PREVEL - Mme Pascale LAVIEUVILLE  
- M. Patrick BEZAULT - M. Jean-Paul WEILLER  
- M. Jean-Pierre BELLET - M. Christophe VENGEON  
- M. Jérôme DUBOIS - M. Franck FERAS  
- M. Francis FORTIER - Mme Christine LEMERLE

#### **Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION**

##### Titulaires Suppléants

- M. Thierry PATINAUX - Mme Maylis DOMERGUE  
- Mme Sophie BIASUTTI - M. Dominique STALIN  
- M. Alain SANCHEZ - M. Stéphane DEPIERRE

#### **Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)**

##### Titulaire Suppléant

- M. Erick DENIS - M. Patrick REAL

#### **Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT**

##### Titulaire Suppléant

- M. Didier GERMAIN-THOMAS - M. David QUERRET

#### **Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFDT**

##### Titulaire Suppléant

- Mme Marie-Odile CASSAR - M. Charles MARECHAL

#### **Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION**

##### Titulaire Suppléant

- M. Francis LANA O - M. Yves COZIC

### **2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur**

#### **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**

##### Titulaires Suppléants

- M. Michel BUSSI -  
- M. Gildas RAY -

#### **Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.**

##### Titulaires Suppléants

- Mme Ghislaine HENRY
- Mme Marie-Sylvie KAELIN
- Mme Michèle MANDEVILLE
- M. Olivier LATRY

### **2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur**

#### Titulaires Suppléants

- M. Jean-Luc NAHEL
- M. Denis BRUNHES
- M. Camille GALAP
- Mme Emmanuelle ANNOOT
- M. Bruno MAHEU
- Mme Maryse VENTURINI

### **2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole**

#### Titulaires Suppléants

- M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)
- Mme DESCHAMPS CANU (SGEN-CFDT)
- M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)
- M. Nicolas GILOT (SFOERTA)

## **III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**

### **3.1. Conseil Economique et Social Régional**

#### Titulaire Suppléant

- M. Christophe LEROY

### **3.2. Parents d'élèves**

#### **F.C.P.E.**

#### Titulaires Suppléants

- M. Luc DESMAREST
- M. Xavier BOSC
- M. Richard CRENN
- Mme Corinne GUYADER
- M. Yves SORET
- M. Daniel RABAIN
- M. Sébastien LEGER
- M. Pierre KASPERCZYK
- M. Christian GOUSSE
- Mme Sylviane JACQUEMART
- M. Philippe MERGAUX
- Mme MERGAUX

#### **P.E.E.P.**

#### Titulaire Suppléant

- M. Gil COTTENET
- M. Jacques POIZOT

### **Parents d'élèves de l'enseignement agricole**

#### Titulaire Suppléant

- Mme Françoise BOULHABAS
- Mme Isabelle MENARD

### **3.3. Etudiants**

#### **UNEF**

#### Titulaire Suppléant

- Mme Nathalie BEAUVAL
- M. Guillaume LEGAL

#### **FAC VERTE**

#### Titulaire Suppléant

- M. Alexis DECK
- M. Valentin ARTUS

#### **FEDER**

#### Titulaire Suppléant

- M. Thomas CORNIER

### **3.4. Syndicats employeurs**

#### **MEDEF**

#### Titulaires Suppléants

- M. Maurice HEURTEVENT
- Mme Catherine DUBOIS
- M. Marc SANSON
- M. François VANZETTI

**U.P.A.**

Titulaire Suppléant

- M. Gabriel DESGROUAS - M. Pascal DUFOUR

**C.G.P.M.E.**

Titulaire Suppléant

- M. Jean-François COLLANGE -

**F.R.S.E.A.**

Titulaire Suppléant

- M. Jean-Pierre LAPORTE - Mme Rachel LEPRON

**U.N.A.P.L.**

Titulaire Suppléant

- M. Eric DE FALCO -

**3. 2. Syndicats salariés**

**C.G.T.**

Titulaires Suppléants

- M. Dominique MARTOR - M. Fabrice BERTHOU  
- M. Stéphane GODEFROY - Mme Fabienne VIGNE

**C.G.C. - C.F.E.**

Titulaire Suppléant

- Mme Christine LENEVEU - M. Cédric LEBOURG

**F.O.**

Titulaire Suppléant

- M. Wahab FAKHFAKH - M. Philippe DECROUILLE

**C.F.D.T.**

Titulaire Suppléant

- M. Didier LEGRAND -

**C.F.T.C.**

Titulaire Suppléant

- Mme Sophie BECKMAN - M. Jean LOISEL

**Article 2 :**

L'arrêté n°06-90 du 27 janvier 2006 est abrogé.

**Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 10 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

**06-591-Direction interrégionale des douanes - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

ARRETE N°06-591

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
Direction interrégionale des douanes**

**VU :**

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté interministériel du 10 mars 1999 n° ECOP9900138A portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l' Economie, des Finances et de l'Industrie ;

L'arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. André DEGIRON directeur interrégional des douanes et droits indirects de Rouen à compter du 17 octobre 2006 ;

L'arrêté préfectoral 06-547 du 24 juillet 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur André DEGIRON, Directeur Interrégional des Douanes de Rouen, responsable de BOP de niveau interrégional à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des BOP Régulation et sécurisation des échanges et des biens  
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur André DEGIRON pourra :  
recevoir les crédits des programmes

Régulation et sécurisation des échanges et des biens

Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution

procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles

**Article 2 :**

Délégation est également donnée à Monsieur André DEGIRON, Directeur Interrégional des Douanes de Rouen, responsable de l'unité opérationnelle Direction interrégionale des douanes de ROUEN pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP :

Régulation et sécurisation des échanges et des biens

Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :**

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre

les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)

**Article 4 :**

En sa qualité de responsable de BOP, Monsieur DEGIRON devra informer les membres du Comité de l'Administration Régionale de toute réallocation entre les unités opérationnelles.

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement aux services de la Préfecture de Région (SGAR).

**Article 5 :**

En application de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur André DEGIRON peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Il devra en informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales).

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral 06-547 du 24 juillet 2006 est abrogé.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux

fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 17 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **06-593-DRE - arrêté de délégation de signature en matière d'activité**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

### **ARRETE N°06-593**

**Objet :** Délégation de signature en matière d'activités  
Direction Régionale de l'Equipelement

**VU :**

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, dite Loi d'Orientation des Transports Intérieurs ;
- Le décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports ;
- Le décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Le décret n°86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'Equipelement, du Logement, des Transports et de la Mer n° 89-2539 du 02 octobre 1989 pris en application du décret n° 86-351 du 06 mars 1986 ;
- Le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises ;
- Le décret n°90-200 du 05 mars 1990 modifié par le décret n° 99-295 du 15 avril 1999 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transports ;
- Le décret n°97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises ;
- Le décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 16 novembre 1999 relatif aux titres administratifs de transport qui doivent être détenus par les entreprises effectuant en France un transport routier de marchandises ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 12 juillet 2000 relatif aux autorisations bilatérales pour les transports routiers internationaux de marchandises délivrées aux entreprises résidant en France ;
- L'arrêté de M. le Ministre de l'équipement, des transports et du logement du 7 février 2002 relatif aux autorisations de transport routier de marchandises délivrées aux entreprises établies en France dans le cadre du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports ;
- Le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

- Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

- L'arrêté préfectoral n°06-186 du 1<sup>er</sup> mars 2006 concernant l'organisation de la Direction Régionale de l'Equipement comme suite à l'avis du Comité Technique Paritaire local de la Direction Régionale de l'Equipement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

- Le décret n°2002-747 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 15 novembre 1999, portant création auprès du Directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

- Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant Monsieur Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer en date du 1<sup>er</sup> août 2006, nommant Monsieur Frédéric LECHOLON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de la Haute-Normandie ;

- L'arrêté préfectoral n°06-515 du 24 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **M. Jean-Yves BELOTTE**, Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, dans les domaines d'intervention de la Direction Régionale de l'Equipement :

- 1) aménagement et urbanisme
- 2) habitat
- 3) politique de la ville
- 4) transport
- 5) infrastructures
- 6) bâtiment et travaux publics
- 7) aides européennes ou autres, pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 8) actions du Contrat de Plan pour lesquelles la Direction Régionale de l'Equipement est service instructeur
- 9) observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation ou la mise en conformité des lieux ou leur rétablissement dans leur état antérieur.

et dans la limite de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

### **I - ) ACTES CONCERNES :**

■1) les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

l'animation des études  
la présentation des rapports et comptes rendus

■2) les convocations, fixations des ordres du jour et procès verbaux de réunions relatifs aux études en instruction de dossiers

■3) les correspondances et rapports adressés au Ministre de tutelle de la Direction Régionale de l'Equipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte rendu du Préfet de Région.

■4) les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets

■5) les notifications et gestion des crédits

■6) les aides financières aux entreprises

■7) mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de ROUEN mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

mémoire en défense relatifs aux instances en :  
Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,  
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative

## **II -1) ACTIVITES DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES :**

### **a) Inscriptions au registre des transporteurs et des loueurs :**

- \* inscription au registre des transporteurs et des loueurs (article 5 du décret du 30 août 1999)
- \* délivrance du certificat d'inscription aux entreprises de béton prêt à l'emploi (article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1999)
- \* maintien de l'inscription aux registres (article 8 du décret du 30 août 1999)
- \* radiation à ce registre (article 9 du décret du 30 août 1999)

### **b) Capacité professionnelle :**

- \* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4-II du décret du 30 août 1999) et du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)
- \* convocation de la commission de contrôle de l'expérience pratique (article 4-II du décret du 30 août 1999)
- \* habilitation des organismes de formation professionnelle chargés de la vérification des connaissances en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle (article 4-III du décret du 30 août 1999)

### **c) Titres administratifs de transport :**

- \* délivrance, renouvellement, échange des titres administratifs de transports tels que :
  - ⇒ licences communautaires (article 10-a du décret du 30 août 1999)
  - ⇒ licences de transport intérieur (article 10-b du décret du 30 août 1999)
  - ⇒ autorisations bilatérales (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 juillet 2000)
  - ⇒ autorisations CEMT (article 4 de l'arrêté du 7 février 2002)
- ⇒ attestation de conducteur ressortissant d'un état tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 (articles 1 et 4 de l'arrêté du 11 mars 2003)
- \* dérogations accordées en application de l'article 17-1° du décret du 30 août 1999 (article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2000).

### **d) Sanctions administratives :**

- \* retrait temporaire, restitution, retrait définitif des titres administratifs de transport, immobilisation des véhicules (article 18 du décret du 30 août 1999),

### **e) Saisine de la commission des sanctions administratives (articles 9 et 18 du décret du 30 août 1999).**

**f) Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers** (article 7 du décret n°97-608 du 31 mai 1997, article 7 du décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998, article 11 du décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004).

## **II - 2) ACTIVITES DE COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS :**

### **a) Inscription au registre des commissionnaires de transport :**

- \* inscription au registre des commissionnaires de transport (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- \* délivrance du certificat d'inscription au registre (article 2 du décret du 5 mars 1990 modifié)
- \* maintien de l'inscription au registre (article 5 du décret du 5 mars 1990 modifié),
- \* radiation au registre (articles 20 et 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).

### **b) Capacité professionnelle :**

- \* délivrance de l'attestation de capacité professionnelle (article 4 du décret du 5 mars 1990 modifié).

### **c) Saisine de la commission des sanctions administratives (article 21 du décret du 5 mars 1990 modifié).**

## **II – 3) ACTIVITES DE TRANSPORT DE PERSONNES**

**Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle** (article 7 du décret du 16 août 1985).

**Correspondances et décisions relatives aux agréments et aux financements des centres habilités à dispenser les formations initiales et continues obligatoires pour les conducteurs routiers** (article 23 du décret n° 2002-747 du 2 mai 2002).

## **II - 4) INSTANCES CONSULTATIVES :**

Convocations des comités et commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commissions des sanctions administratives, Commissions pour l'obtention des attestations de capacité, Commissions des transports de matières dangereuses du S.P.P.I.).

## **III) GESTION DU PERSONNEL**

Les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, des stagiaires et des agents non titulaires de l'Etat de la Direction Régionale de l'Equipement, définis par les arrêtés ministériels n° 89-2539 du 2 octobre 1989 et du 4 avril 1990, pris en application du décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, notamment par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990.

En ce qui concerne les personnels des catégories C et D mentionnés à l'article 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé, sont cependant réservés à la signature de M. le Préfet de Région, les pouvoirs de gestion suivants :

▪ **1)** - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,  
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,

▪ **2)** - les décisions d'avancement,  
⇒ l'avancement d'échelon,  
⇒ la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,  
⇒ la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

#### **Article 2 :**

La délégation de signature de **Monsieur Jean-YVES BELOTTE**, qui lui est conférée par le présent arrêté, est donnée à **Monsieur Frédéric LECHELON**, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional Adjoint de l'Equipement de la Haute-Normandie.

#### **Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric LECHELON**, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par les collaborateurs ci-après énumérés :

- **Mme Paule VALLA**, architecte urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Construction, et en son absence, par **M. Erwan POULIQUEN**, Attaché Administratif des Services Déconcentrés ou **M. Christian LETERC**, Contractuel R.I.N., 1<sup>ère</sup> catégorie, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Yves PEIGNE**, Chef d'arrondissement, Chef du Service Maîtrise d'Ouvrage et en son absence, par **M. Jean-Pierre COZETTE**, Attaché administratif des services déconcentrés ou **M. Arnaud GAUTHIER**, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **Mme Ghislaine BAYNAUD**, Attachée Principale des Services Déconcentrés de l'Etat, chef du Service Aménagement et Prospective Territoriale et en son absence par **M. Baptiste MAURAND**, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chacun dans leurs domaines de compétence,

- **M. Jean-Pierre SAINT ELOI**, Economiste, Contractuel des Transports, Chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets, dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Yves TROMEUR**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service des Transports Routiers et en son absence, et par **M. Jean-Marc SARTHOU**, chacun dans son domaine de compétence

- **Mme Dominique AUPIERRE**, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM et en son absence, par **Mme Béatrice AUDEBERT**, Attachée des Services Déconcentrés, chacun dans son domaine de compétence,

- **M. Jean-Pierre BRASSELET**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Equipement et en son absence  
**Mme Armelle SIMONNET**, Attachée Administrative des Services Déconcentrés, Chef du Bureau du Personnel, chacun dans son domaine de compétence.

#### **Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°06-515 du 24 juillet 2006 est abrogé.

#### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie, Directeur Départemental de l'Equipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 octobre 2006

Le Préfet

Jean-François CARENCO

## **06-594-DRE - arrêté portant désignation de pouvoir adjudicateur**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie

**ARRETE N°06-594**

**Objet : Direction Régionale de l'Équipement  
Désignation de pouvoir adjudicateur**

**VU :**

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n°67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 8 novembre 2005, nommant M. Jean-Yves BELOTTE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime ;

L'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 1<sup>er</sup> août 2006, nommant M. Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Régional Adjoint de l'Équipement de Haute-Normandie.

L'arrêté préfectoral n°06-186 du 1er mars 2006 relatif à l'organisation de la Direction Régionale de l'Équipement ;

L'arrêté préfectoral n°06-517 du 24 juillet 2006 portant désignation de la personne responsable des marchés ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **M. Jean-Yves BELOTTE**, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie et Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, les marchés publics et tous actes dévolus au Pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, pour les affaires relevant de la Direction Régionale de l'Équipement.

Article 2 :

La signature des marchés de travaux concernant les immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces marchés seront soumis au Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation et précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région lorsqu'il s'agira de marchés soumis à l'examen global ou visa individuel.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves BELOTTE, la délégation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Frédéric LECHELON, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Régional Adjoint de l'Équipement de Haute-Normandie.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) **inférieurs à 90 000 euros H.T.**, à :

Mme Paule VALLA, Architecte Urbaniste de l'Etat, chef du service Habitat et Construction,  
Mme Ghislaine BAYNAUD, Attachée Principale des Services Déconcentrés, chef du service Aménagement et Prospective Territoriale,  
M. Jean-Yves PEIGNE, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Chef d'arrondissement, chef du Service Maîtrise d'Ouvrage,  
M. Jean-Yves TROMEUR, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service des Transports Routiers,  
M. Jean-Pierre SAINT-ELOI, Economiste, Contractuel des Transports, chef de la Mission Intermodalité et Grands Projets,  
Mme Dominique AUPIERRE, Agent Contractuel R.I.N., catégorie exceptionnelle, Chargée de Mission LOLF, pôle TLAM.

Article 5 :

M. le secrétaire général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Équipement de la Haute-Normandie - Directeur Départemental de l'Équipement de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional Adjoint de l'Équipement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

# 06-595-DIRAM - arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

## ARRETE N°06-595

**Objet :** Direction Régionale des Affaires Maritimes  
Délégation de signature en matière d'activité.

### VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes ;
- Le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- L'arrêté n°04001166 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 1ère classe des Affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°03004351 DPSM/CS201 en date du 4 juin 2003 du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Officier Principal du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes Cyrille LE CAMUS, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- l'arrêté n°04003457 DPSM CS201 du 25 mai 2004 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires maritimes Kristell SIRET, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°05005106 DPSM CS201 en date du 16 mai 2005 du Ministre de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer nommant l'Administrateur principal des Affaires maritimes Philippe LIVET, Chef du service Actions Interministérielles de la Mer et du Littoral, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'Administrateur en Chef de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°06005389 DGPA en date 16 juin 2006 du Ministre des transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer, nommant M. Yvan GUITON, Administrateur principal des Affaires maritimes, chef du service « gens de mer / ENIM » à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté n°06005397 DGPA en date 16 juin 2006 du Ministre des Transports, de l'Equipement du Tourisme et de la Mer, nommant M. Etienne DE LA FOUCHARDIERE, Administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires maritimes, chef du service « affaires économiques » à la direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral n°06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le Directeur régional des Affaires Maritimes ;
- Le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, pour l'ensemble des régions Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute et Basse-Normandie les décisions relatives aux matières ci-après :

#### Pêche Maritime

#### Référence

#### Nature des pouvoirs

- Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006	Conditions de mise en œuvre des sanctions administratives
- Décret n°90.94 du 25 janvier 1990	Conditions générales d'exercice de la pêche maritime professionnelle
- Décret n°90.618 du 11 juillet 1990	Exercice de la pêche maritime de loisir
- Décret n°90.719 du 09 août 1990	Condition de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins
- Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (article 22)	Octroi du caractère obligatoire aux délibérations des comités régionaux des pêches
- Décret n°94.157 du 16 février 1994	Réglementation de la pêche des poissons migrateurs en aval de la limite de salure des eaux
- Décret n°99.369 du 7 mai 1999 pris pour l'application de l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime	Conditions de suspension des droits et prérogatives afférentes aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions
- Décret n°2001-426 du 11 mai 2001	Exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960	Réglementation de la pêche sous-marine
- Arrêté ministériel du 2 décembre 2005	Création d'un permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la Baie de Granville
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2005	Création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville
b) <u>Gestion du personnel, patrimoine immobilier (sauf acquisition, aliénation et affectation) et matériels.</u>	
- Décret n°97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes	
c) <u>Sécurité plaisance</u>	
- Article 224-4.07 de la division 224 annexée à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987	Dérogation aux obligations d'emport de certains matériels d'armement des embarcations légères de plaisance engagées dans des séances d'entraînement ou en compétition

### Article 2 :

Pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites de la Haute-Normandie délégation de signature est donnée à M. Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives aux matières ci-après :

#### a) Réglementation et action économique des pêches maritimes

#### Référence

#### Nature des pouvoirs

- Décret n°69.576 du 12 juin 1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur lesdits gisements
- Décret n°92.335 du 30 mars 1992 (articles 20 à 33, 49 et 51)	Tutelle du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie
- Décret n°92.376 du 1er avril 1992	

Renouvellements des membres des Comités Régionaux des

- Décret n°93.33 du 8 janvier 1993

- décret n°2006-665 du 7 juin 2006

- Circulaire DPMA SDPM/C 2001-9601 du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP pour 2000-2006 hors objectif 1

- Circulaire interministérielle du 11 août 2004 relative aux aides financières de l'Etat aux investissements concernant la flotte de pêche et les installations à terre

Circulaire agriculture – pêche du 10 mars 2006

- Circulaire interministérielle du 20 mai 2005 relative à la mise en place des prêts bonifiés dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture

- Circulaire agriculture-pêche du 5 juillet 2006

- Circulaire agriculture-pêche du 26 septembre 2006

b) Pilotage maritime

Tutelle du pilotage maritime

- Décret n°69.515 du 19 mai 1969 modifié
- Nomination des pilotes maritimes
- Nomination des chefs de pilotage
- Radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes
- Recrutement des pilotes
- Délivrance de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime
- Suspension de l'exercice des fonctions de pilote de dix jours au plus
- Etablissement et modification du règlement local et de ses annexes ainsi que de la réglementation particulière des stations de pilotage maritime
- Décision de convoquer l'assemblée commerciale, fixation de son ordre du jour
- Désignation d'un armateur fluvial à l'Assemblée commerciale
- Décision d'investissement (date limite 15 novembre)
- Arrêtés pilotage des fluviaux maritimes
- Autorisation de pratiquer la pêche à titre professionnel.

pêches maritimes et des élevages marins

Permis de mise en exploitation des navires de pêche  
délivrance des permis pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins

Tenue des commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

Décisions d'octroi ou de refus des aides

Décisions d'octroi ou de refus des aides

Aides à l'arrêt définitif des navires de pêche  
Décisions d'octroi ou de refus des aides

Décision d'accord préalable à l'octroi par le Crédit Maritime Mutuel de prêt bonifié pour la réalisation d'investissement à terre dans le domaine des pêches maritimes lorsqu'il ne s'accompagne pas de subvention de l'Etat

Décision de remboursement des audits financiers des entreprises de pêche en difficulté dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration (PSR)

Aide au sauvetage des entreprises de pêche en difficulté dans le cadre du PSR

**Article 3 :**

En application du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. Bruno BARADUC conserve, pour les marchés en cours, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

**Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,  
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,  
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation de signature conférée aux article 3 et 4 est accordée à M. François-Xavier NOIROT, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes aux fins de signer les actes relatifs aux marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale et les décisions à prendre pour leur exécution.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BARADUC, la délégation conférée aux article 1 et 2 est exercée par :

M. François-Xavier NOIROT Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

M. Jean-Luc LE LIBOUX Administrateur en chef des Affaires maritimes, Directeur régional adjoint à la sécurité maritime

M. Cyrille LE CAMUS Officier en chef du Corps Technique et Administratif des Affaires maritimes, Chef du service Moyens des Services Déconcentrés

M. Philippe LIVET Administrateur principal des Affaires maritimes, Chef du service Actions Interministérielles Mer et Littoral

M. Yvan GUITON Administrateur principal des Affaires Maritimes, Chef du service Gens de Mer / ENIM

Mlle Kristell SIRET Administrateur de 1<sup>ère</sup> classe des Affaires maritimes, Chef du service Action de l'Etat en Mer

M. Etienne DE LA FOUCHARDIERE

Administrateur de 2<sup>ème</sup> classe des Affaires Maritimes, Chef du Service Affaires Economiques

**Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n°06-509 du 24 juillet 2006 est abrogé.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Rouen, le 30 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

**06-596-DIREN - arrêté de délégation de signature en matière d'activité**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie

ARRETE N°06-596

Objet : Direction Régionale de l'Environnement  
Délégation de signature en matière d'activités

VU :

- le code de l'environnement ;
  
- le code rural ;
  
- le code des marchés publics ;
  
- la loi n°82-213 modifiée, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  
- le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n°90.302 du 4 avril 1990 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
  
- le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
  
- le décret n°2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
  
- Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
  
- l'arrêté n°89-2539 du 2 octobre 1989 du ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer relatif à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;
  
- l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels relevant du ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
  
- l'arrêté ministériel du 7 février 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines, Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie pendant la durée nécessaire à l'expérimentation prévue dans la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;
  
- l'arrêté du 25 août 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;
  
- l'arrêté préfectoral n°06-518 du 24 juillet 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1:

Délégation est donnée pour la région de Haute-Normandie à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les correspondances, décisions et conventions relatives aux missions confiées au Directeur Régional de l'Environnement par le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement,

b) les décisions et documents relatifs au fonctionnement de son service,

c) les actes et correspondances relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires, stagiaires et non titulaires de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, à l'exception des décisions ci-après énumérées concernant les personnels de catégorie C, visés à l'article 2.1. du décret du 6 mars 1986 modifié susvisé :

- nomination en qualité de stagiaire ou titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale ;
- décisions d'avancement :
- \* l'avancement d'échelon,
- \* la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
- \* la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.

d) les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen, mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

référé de suspension, tel que prévu à l'article L 521-1 du code de justice administrative,  
référé liberté, tel que prévu à l'article L 521-2 du code de justice administrative,  
référé conservatoire, tel que prévu à l'article L 521-3 du code de justice administrative.

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe DUCROCQ pour effectuer les contrôles prévus à l'article L 421-13 du code de l'environnement concernant les fédérations régionales des chasseurs,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, la délégation qui lui est conférée aux articles précédents sera exercée par Monsieur Jérôme LAURENT, directeur délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme LAURENT, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

M. Paul FERLIN, chef du service de l'eau et de la nature,  
Mme Esther MARTINEZ, chef du service général et de l'aménagement durable,  
M. Jean LEGAGNEUR, chargé de mission auprès du directeur,  
Mme Myriam FERLIN, secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes pré-citées, à l'exception des décisions et conventions, la délégation pourra également être exercée dans leurs domaines de compétences respectifs par les chargés de mission :

Mme Marie-Christine DUVAL chargée de communication,  
M. Dominique DEMONT, administrateur de données,  
Mme Catherine DUPRAY, chargée de mission affaires juridiques, publicité et vie associative,  
M. Christian GAND, chef de l'unité aménagement durable,  
M. Jean-Michel GANTIER, chargé de mission paysage,  
Melle Marie-Laure GIANNETTI, responsable du laboratoire,  
Mme Christine LE NEVEU, chargée de mission protection de la nature,  
M. Claude GIRARD, responsable de l'hydrométrie  
Mme Véronique PERCHE, chargée de mission urbanisme,  
Mme Geneviève QUEMENEUR, chargée de mission estuaire,  
M. Zéphyre THINUS, adjoint au chef de service de l'eau et de la nature,  
Mme Lucie TRULLA, inspectrice des sites.

Article 4:

M. le Directeur Régional de l'Environnement adressera un exemplaire des actes de gestion ayant une incidence financière pour les rémunérations du personnel de la DIREN à M. le Directeur Régional de l'Équipement, ordonnateur secondaire pour ces rémunérations.

Article 5 :

En application du code des marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Philippe DUCROCQ, Directeur Régional de l'Environnement, pour signer en qualité de pouvoir adjudicateur, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'État passés par la Direction Régionale de l'Environnement et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'État devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation ;

Il précédera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

En application de l'article 8 du décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, M. DUCROCQ conserve, pour les marchés en cours, les prérogatives liées à la Personne Responsable des Marchés.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 06-518 du 24 juillet 2006 est abrogé.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **06-597-SGAR - arrêté de délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006 inclus**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie

**ARRETE N°06-597**

**Objet :** **Cabinet du Préfet**  
**Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et d'activité**  
**Pour la période du 30 octobre au 3 novembre 2006.**

**VU** :

La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Le code des marchés publics ;

Le code général des collectivités territoriales,

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Les articles 5 et 100 du décret 62-1587,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

Le décret du Président de la République du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Pascal SANJUAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie pour une durée de trois ans ;

Les arrêtés préfectoraux n°06-540 et 06-554 des 24 juillet et 21 août 2006 relatif à la délégation de signature en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire au niveau du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – S.G.A.R.

- Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Durant la période du 30 octobre au 3 novembre 2006, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SANJUAN, les délégations qui lui sont conférées par les articles 1 et 2 de l'arrêté 06-540 du 24 juillet 2006 modifié seront exercées dans les mêmes conditions par :

- Mme Christine TRICOTEL, Directrice de service de Préfecture, Directrice de la Modernisation, de la Performance et de l'Administration Générale du SGAR

- M. Sylvain REALLON, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chargé de mission au SGAR

- M. Marc LELIEVRE, attaché principal d'administration centrale, chargé de mission au SGAR

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 30 octobre 2006

Le Préfet

Jean-François CARENCO

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### ***2.1. CABINET DU PREFET***

#### **06-0659-Acte de courage et de dévouement**

CABINET

Rouen, le 3 octobre 2006

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Cédric SIMONOT a sauvé une petite fille de la noyade sur la plage du Butin à Honfleur.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric SIMONOT, adjoint de sécurité à l'ENP de Oissel

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le Préfet

Jean-François CARENCO

## **06-590-Délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**CABINET**

Bureau du cabinet / Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

A R R Ê T É n°

06 - 590

----  
Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime  
----

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ;
- le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2006, nommant M. Jean-François CARENCO, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté en date du 6 janvier 2005 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie et du développement durable désignant, à compter du 17 janvier 2005, M. Philippe DUCROCQ, ingénieur en chef des mines en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie ;

l'arrêté ministériel du 22 avril 2005 nommant M. Philippe DUCROCQ au grade d'ingénieur général des mines ;

l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 confirmant la délégation de signature accordée par arrêté préfectoral n° 05-85 du 8 août 2005 à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

### Article 1er-

Délégation de signature est donnée pour le département de la Seine-Maritime à M. Philippe DUCROCQ, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, pour signer toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

1 - Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants :

- mines, carrières et géothermie,
- dépôts d'explosifs,
- recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux souterraines,
- eaux minérales.

2 - Stockage souterrain d'hydrocarbures

3 - Stockage souterrain de gaz

4 - Production, transport et distribution de gaz combustibles

- autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985).

5 - Production et transports d'électricité

- approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électriques (article 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié),
- autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927 modifié),
- délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié),
- notification de la recevabilité des dossiers de demande de création de zone de développement éolien (circulaire du 19 juin 2006).

6 - Appareils à pression de vapeur ou de gaz :

- délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc....) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).

7 - Canalisations de transport :

7.1 - délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 08/07/50 - modifié 04/02/63 - et décrets des 16/05/59 et 14/08/59), de gaz combustible (décret modifié du 15/10/85), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés des 02/04/026 et 18/01/43 et décret du 18/10/56) - et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

7.2 - habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004, étendu aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires) (instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

8 - Contrôles des véhicules routiers :

8.1 - délivrance ou retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30/09/75) ;

8.2 - procès-verbaux de réception de véhicules (articles R.321.15 et 321.16 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié) ;

8.3 - approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.

9 - Métrologie légale :

9.1 - organisation des contrôles,

9.2 - attribution des marques d'identification des constructeurs, installateurs, réparateurs et organismes agréés pour la vérification périodique des instruments de mesure réglementés (arrêté du 31/12/2001, titre VII),

9.3 - agréments des installateurs, des réparateurs et des organismes chargés de la vérification périodique d'instruments de mesure réglementés (décret du 3 mai 2001, titre VI),

9.4 - autorisation de mise en service ou de modification d'instruments de mesure, (décret du 3 mai 2001),

9.5 - approbations des méthodes et moyens pour la vérification primitive (décret du 3 mai 2001, titre III),

9.6 - dérogations aux dispositions réglementaires.

10 - Utilisation de l'énergie

- délivrance et modification, s'il y a lieu, de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié),

- accusé de réception des demandes et délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006).

11. Surveillance et contrôle des déchets

- signer les actes : accusés de réception, notifications (règlement C.E.E n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 modifié) concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

12. Appareils de radiodiagnostic médical et dentaire

- accusés de réception de déclaration des appareils de radiodiagnostic médical et dentaire en application des articles R. 1333-22 du code de la santé publique et R. 162-53 du code de la sécurité sociale et leurs textes d'application.

- mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes conformément et respectivement aux articles L 1336-6 et L 1336-5 du code de la santé publique.

## Article 2 –

Sont exceptées de ces délégations, les décisions qui, comprises dans les articles 1 et 2 ci-dessus :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis à vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant les stockages souterrains.

Toutefois, délégation est donnée à M. Philippe DUCROCQ, pour assurer l'instruction des déclarations d'utilité publique, des servitudes et des expropriations poursuivies par l'Électricité de France ou Gaz de France et pour signer les actes de procédure s'y rapportant en vue de l'implantation d'ouvrages de production, de transport et, pour le gaz uniquement, de distribution.

## Article 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUCROCQ, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, par M. Nicolas LEGRAND, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines et M. Arnaud TOMASI, ingénieur des mines, adjoints au directeur,

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 4, 5, 6 hors affaires relevant de l'industrie nucléaire, 7, 8, 9 et 10, par M. Alain SCHAPMAN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

- pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 1, 2, 3 et 11 par M. Arnaud TOMASI, ingénieur des mines, adjoint au directeur et MM. Jean-François GUERIN, Christian LEGRAND et M. Jean CARSALADE, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines,

- pour les affaires relevant de l'industrie nucléaire visées à l'article 1<sup>er</sup> - 6 ainsi que pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 12, par M. Olivier TERNEAUD, ingénieur des mines.

#### Article 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Nicolas LEGRAND, Arnaud TOMASI, Alain SCHAPMAN et Olivier TERNEAUD, les délégations de signature qui leur sont conférées par le présent arrêté, sont exercées :

pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 4, 5 et 10, par MM. Guillaume XAVIER et Hervé CHATELET, ingénieurs de l'industrie et des mines, et par M. Gérard DENOYER, ingénieur des travaux publics de l'État,

pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 7.1 et les affaires suivantes visées à l'article 1<sup>er</sup> - 6 ne relevant pas de l'industrie nucléaire :

sursis de visite périodique, d'épreuve hydraulique et de renouvellement d'épreuve hydraulique,  
procès-verbaux d'épreuves, d'essais ou de vérifications expérimentales,  
autorisation de report d'épreuve hydraulique sur le lieu d'emploi  
autorisation pour la modification de la pression de calcul,  
accords préalables de l'emploi du soudage dans la fabrication et la réparation des appareils à pression,  
application de circulaires relatives à certains types d'appareils,  
décision d'aménagement entre les inspections périodiques et les requalifications périodiques d'un équipement sous pression,

par MM. Pierre CRENN, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Hervé CHATELET et Guillaume XAVIER, ingénieurs de l'industrie et des mines, Bruno CARDON, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, Denis BARAY et Philippe POUTREL, techniciens supérieurs principaux de l'industrie et des mines, Melle Nelly NAWROT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines, MM. Philippe MORO et Jean-Patrick PIARD, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines,

pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 6 relevant de l'industrie nucléaire, ainsi que pour celles visées à l'article 1<sup>er</sup> - 12, par M. Eric ZELNIO, Philippe CHARTIER, Hubert SIMON, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Melles Christine DARROUY, Émilie JAMBU, Auréline LOFFICIAL, Hélène MACH, Naïma SEFSOUF, Aurore VACHERON, Mme Cécile SCHRIQUI, MM. Jean-François BARBOT, Valentin BLONDEL, Pierre COCHE, Jean-Claude ESTIENNE, Dominique LEROY, Richard VELLA, ingénieurs de l'industrie et des mines, MM. Thierry CANLER, Vincent MONNIER, Alain LAURO, ingénieurs IRSN, Philippe ROINE, technicien IRSN, Melle Sabrina CALVET.

pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 8.1, 8.2, 8.3, par MM. Pierre CRENN, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, Régis SAGOT, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Bruno CARDON, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, M. Denis BARAY, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, M. Gilbert DIOLOGENT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,

pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> - 9, par MM. Pierre CRENN, Jean-Marc TOUBEAU, Christophe HUART et Yvan BARTZ, ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines, M. Guillaume XAVIER, ingénieur de l'industrie et des mines, M. Bruno CARDON, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, M. Christian COLLEATTE, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines et M. Philippe MORO, technicien supérieur de l'industrie et des mines, chacun dans les limites de ses compétences.

#### Article 5 –

L'arrêté préfectoral n° 05-85 du 8 août 2005 est abrogé.

#### Article 6 –

M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 13 octobre 2006

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**

### **Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.**

BUREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION  
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

#### **VU :**

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 instituant une régie d'avances à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté du 10 mars 2005 afin de préciser le montant de l'avance à consentir au régisseur ;

L'arrêté du 2 février 2006 nommant M. Rodolphe VAVASSEUR en qualité de régisseur d'avances ;

La lettre du 8 septembre 2006 de M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime désignant M. Jean MOLLERO Régisseur d'avances de la Trésorerie Générale à compter du 8 septembre 2006, en remplacement de M Rodolphe VAVASSEUR ;

La lettre du 8 septembre 2006 désignant Mmes Sylviane LECACHEUR et Nathalie POSTEL en qualité de régisseurs suppléants ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

#### **A R R E T E**

**Article 1 :** M. Jean MOLLERO est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

**Article 2 :** Mme Sylviane LECACHEUR et Mme Nathalie POSTEL sont désignées en qualité de régisseurs suppléants ;

**Article 3 :** Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 juillet 1992.

**Article 4 :** Le régisseur remettra à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la date de paiement.

**Article 5 :** L'arrêté du 2 février 2006 nommant M. Rodolphe VAVASSEUR régisseur d'avances de la trésorerie générale est abrogé.

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le 29 septembre 2006

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## 06-0672- Décision CDEC

EXTRAIT DES DECISIONS N°603-604  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le vendredi 6 octobre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI des Compléments dont le siège est 30 avenue des Champs Elysées à Paris (75008) agissant en qualité de promoteur, afin de créer un ensemble commercial comprenant un magasin NETTO (890 m<sup>2</sup>), un magasin VETI (1000 m<sup>2</sup>), un magasin BRICOMARCHE (5080 m<sup>2</sup>), un magasin CHAUSS'EXPO (560 m<sup>2</sup>), un magasin LA MAISON DE JULIE (1270 m<sup>2</sup>) et un magasin de sports (1330 m<sup>2</sup>) et une station essence NETTO de 160 m<sup>2</sup> de surface de vente et dotée 4 postes de ravitaillement, sur la commune de Bolbec (76210).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Bolbec pendant 2 mois.

## 06-0673-Décision CDEC

EXTRAIT DE DECISION N°605  
D'Equipement Commercial

-----

Réunie le vendredi 6 octobre 2006, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DECATHLON dont le siège est boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59650), agissant en qualité de future exploitante, afin de créer un magasin DECATHLON de 4130,34 m<sup>2</sup> de surface de vente, zone de la Carbonnière 2 à Barentin (76360).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Barentin pendant 2 mois.

## 06-0678-Constitution de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

Bureau du Développement Economique et de l'Emploi  
Mission Emploi - Insertion

ROUEN, le 2 octobre 2006

Affaire suivie par Karina BIETA

☎ 02.32.76.51.60

📠 02.32.76.54.63

mél : [karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

Objet : Constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées.

### VU :

L'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

L'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est constitué sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission départementale de l'emploi et de l'insertion qui concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du gouvernement en la matière.

### Article 2 :

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est composée :

des représentants de l'État

Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la Haute-Normandie ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'ANPE ou son représentant,

cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un élu représentant le conseil régional de la Haute-Normandie,

Un élu représentant le conseil général de la Seine-Maritime,

Trois élus représentants les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (un par arrondissement)

cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

cinq représentants des chambres consulaires

Un représentant de la chambre des métiers,

Un représentant de la chambre d'agriculture,

Trois représentants des chambres de commerce et d'industrie

(un par arrondissement)

six personnes qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

### Article 3 :

Participeront aux travaux de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion en qualité de "Membres associés" :

- le service départemental de l'ITEPSA,

- l'AFPA,

- l'ASSEDIC,

- l'AGEFIPH.

### Article 4 :

Il est constitué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, présidée par le préfet ou son représentant.

### Article 5 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est composée de quinze membres, répartis comme suit :

cinq représentants de l'administration

Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la Haute-Normandie ou son représentant,

Monsieur le trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,

Monsieur le chef du service départemental de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole, ou son représentant,

Monsieur l'inspecteur d'académie de la Seine-Maritime ou son représentant

cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

Article 6 :

Participeront aux travaux de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi en qualité de "Membres associés" les chambres consulaires du département de la Seine-Maritime, l'ANPE, l'AFPA, l'ASSEDIC.

Article 7 :

Il est constitué au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, une formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, présidée par le préfet ou son représentant.

Article 8 :

La formation spécialisée dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est composée comme suit : des représentants de l'administration

Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ou son représentant,  
Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime ou son représentant,  
Monsieur le trésorier payeur général de la Seine-Maritime ou son représentant,  
Un représentant de l'ANPE

cinq représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un élu représentant le conseil régional de la Haute-Normandie,

Un élu représentant le conseil général de la Seine-Maritime,

Trois élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (un par arrondissement)

cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet  
pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé  
Claude MOREL

## **06-592-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.- CHSDI 76**

UREAU DE LA SOLIDARITE, DE LA COORDINATION  
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ROUEN, le 18 octobre 2006

Réf : Affaire suivie par Mme Christelle JOSSE/LB

☎ : 02.32.76. 52.70



02.32.76.54.60

✉ : Christelle.Josse@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

**ARRETE n° 06- 592**

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.  
CHSDI 76**

**VU :**

- la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le décret du 13 juillet 2006 portant nomination de M. Jean François CARENCO, préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- l'arrêté du 3 avril 1990 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département de la Seine-Maritime ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget ;
- l'arrêté du 31 juillet 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie nommant M. André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Rouen à compter du 17 octobre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 06-488bis du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Maurice RUEL ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur André DEGIRON, directeur interrégional des douanes et droits indirects et président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat de l'unité opérationnelle « CHSDI 76 » du BOP « Action sociale hygiène et sécurité ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :  
les ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre  
les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation)  
les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires de l'Etat.

**Article 3 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (Direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 4 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur André DEGIRON peut subdéléguer sa signature à des fonctionnaires de catégorie A.  
Il devra en informer le Préfet de département (direction de l'action économique et de la solidarité).

**Article 5 :** L'arrêté n° 06-488 bis du 21 juillet 2006 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le Président du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de Seine-Maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Jean-François CARENCO

## **2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable**

### **06-0715-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser les levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de conception d'une station d'épuration et de pose d'une canalisation de rejets des eaux traitées sur le territoire de la commune de BOURDAINVILLE - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Yerville**

Rouen, le 2 septembre 2006

Affaire suivie par Mr François Calentier  
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.90  
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser les levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de conception d'une station d'épuration et de pose d'une canalisation de rejets des eaux traitées sur le territoire de la commune de Bourdainville.  
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville.**

#### **VU:**

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 14 septembre 2006 du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville.

#### **CONSIDERANT:**

Que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, mairie - 76760 Yerville a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Qu' il sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levés topographiques nécessaires à l'étude du projet de conception d'une station d'épuration et de pose d'une canalisation de rejets des eaux traitées sur le territoire de la commune de Bourdainville,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1 :**

Les agents du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés

topographiques sur le territoire de la commune de Bourdainville pour la réalisation de l'étude relative au projet de conception d'une station d'épuration et de pose d'une canalisation de rejets des eaux traitées.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 3 :**

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune de Bourdainville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 4 :**

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5:**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6:**

Le maire, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Yerville, le maire de la commune de Bourdainville, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Claude Morel

## **06-0716-Commune de BENESVILLE - Approbation de la carte communale**

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE – SAT-PEG



02 35 58.53.94

02 35 58.55.63

mél : patrick.Leteurre@equipement.gouv.fr  
ROUEN, le 29 septembre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Commune de BENESVILLE  
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,  
L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 février 2006,  
La délibération du conseil municipal du 2 mars approuvant la carte communale et instituant le droit de préemption urbain,  
Le recours gracieux en date du 19 mai 2006 demandant le retrait de cette délibération,  
Le courrier de M. Le Préfet en date du 6 juillet 2006 demandant que le projet de carte communale soit conforté,  
La délibération du conseil municipal de Benesville en date du 25 juillet 2006 approuvant le projet de carte communale;

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,  
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,  
**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

**ARRETE**

Article 1 :

Les dispositions de la carte communale de Benesville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales,
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Pavilly.

Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Benesville,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Benesville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Benesville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0717-Commune d'ELBEUF SUR ANDELLE - Approbation de la carte communale**

Affaire suivie par : Audrey LEFRERE – SAT-PEG

☐ 02 35 58.54.02

ROUEN, le 29 septembre 2006



02 35 58.55.63

mél : audrey.lefrere@equipement.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Commune d'Elbeuf-sur-Andelle

## **Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal d'Elbeuf-sur-Andelle en date du 11 juillet 2006 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 2006.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de la carte communale d'Elbeuf-sur-Andelle jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - service gestion et prospective - bureau des affaires juridiques
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay-en-Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Elbeuf-sur-Andelle,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Elbeuf-sur-Andelle et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0718-Déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Béthune et du Touprès - Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE      Rouen, le 2 octobre 2006

Affaire suivie par M, TREHOUR Véronique

Tél. : 02 32 76 53 19

Fax : 02 32 76 54 60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Mél.

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**DECLARATION D'INTERET GENERAL PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA BETHUNE ET DU TOUPRES.**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA BETHUNE.**

## VU

La demande en date du 7 février 2006 déposée par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune – 2, boulevard M. Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général portant sur les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien de la Béthune et du Touprès,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement et en particulier son article L 211.7,

Le décret n°93.1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi précitée,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le présent projet du 29 mai 2006 au 29 juin 2006 inclus,

Les résultats de l'enquête,

Les délibérations des communes concernées,

L'avis du commissaire enquêteur du 24 juillet 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau du 12 septembre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1** –

Les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien du cours d'eau « la Béthune » et de son affluent « le Touprès », sur le territoire des communes de BEAUSSAULT, BOUELLES, COMPAINVILLE, GAILLEFONTAINE, MESNIL MAUGER, NESLE HODENG, NEUFCHATEL EN BRAY, NEUVILLE FERRIERES et SAINT SAIRE, sont déclarés d'intérêt général.

### **ARTICLE 2** –

Les travaux sont de nature suivante :

entretien de la ripisylve  
arasement ou griffage d'atterrissement  
enlèvement d'embâcles  
mise en place de clôtures et d'abreuvoirs  
restauration et entretien des berges à l'aide de techniques végétales (fascinage, clayonnage, déflecteur, peigne, tunage forestier, fascine coco, bouturage, plantation d'une ripisylve, plantation d'hélophytes, ensemencement)  
lutte contre le rat musqué et le ragondin  
création d'un chenal évacuateur de crue (aménagement devant faire l'objet d'une étude hydraulique préalable).

Les opérations ponctuelles d'aménagement seront réalisées par des techniques végétales et d'hydraulique douce telles que proposées dans le dossier.

Tous travaux non prévus dans le programme pluriannuel, quel que soit le demandeur, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au service de police de l'eau.

### **ARTICLE 3** –

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune, dont le siège social est maison des services – Bd Maréchal Joffre – 76270 Neufchâtel en Bray est autorisé à réaliser les travaux susvisés conformément aux éléments figurant dans le dossier technique ayant fait l'objet d'une enquête publique.

### **ARTICLE 4** –

La participation financière des riverains aux travaux mentionnés dans le dossier technique sera établie conformément au tableau figurant en annexe.

### **ARTICLE 5** –

Les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

#### **ARTICLE 6** –

Le présent arrêté est valable pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa date de notification.

En cas de besoin de renouvellement de l'acte, le bénéficiaire de la DIG adresse une demande au Préfet, dans un délai d'un an au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 7** –

Le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune devra transmettre tous les ans au service de police de l'eau un compte-rendu des travaux prévus dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et qui auront été réalisés au cours des douze mois précédents.

#### **ARTICLE 8** –

Tout incident ou accident survenant pendant la réalisation des travaux et étant susceptible de porter atteinte au milieu aquatique, devra être immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et toutes les mesures nécessaires pour en réduire ou supprimer l'impact devront être prises.

#### **ARTICLE 9** –

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10** –

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 dudit code :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 11** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune, les Maires des communes concernées, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et sera notifiée au Président du Syndicat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture (consultable sur le site internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Directeur régional de l'environnement  
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie  
Président de la fédération des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
chef de la brigade de Seine Maritime du conseil supérieur de la pêche

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0719-Commune d'ESCLAVELLES - Approbation de la carte communale**

Affaire suivie par : Guillaume LAPOINTE – SAT-PEG

 02 35 58.54.32

 02 35 58.55.63

mél : guillaume.lapointe@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 4 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Commune d'Esclavelles  
Approbation de la carte communale

### VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,  
L'avis favorable et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 mars 2005,  
La délibération du conseil municipal du 8 avril 2005 approuvant une première fois la carte communale,  
Le courrier de M. Le Préfet en date du 23 juin 2005 demandant que le projet de carte communale soit conforté,  
La délibération du conseil municipal d'Esclavelles en date du 23 mai 2006 approuvant une seconde fois le projet de carte communale.

### CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,  
Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.  
**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

## ARRETE

### Article 1 :

Les dispositions de la carte communale d'Esclavelles jointe en annexe sont approuvées.

### Article 2 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

### Article 3 :

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence en urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

### Article 4 :

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales,
- à la direction départementale de l'Équipement subdivision de Neufchâtel en Bray.

### Article 5 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire d'Esclavelles,
- à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales).

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie d'Esclavelles et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

### Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune d'Esclavelles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0720-Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées urbaines à AUMALE - Commune d'AUMALE**

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 9 octobre 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES URBAINES A AUMALE COMMUNE D'AUMALE

### VU :

La demande en date du 14 décembre 2004 complétée en mai 2006 déposée par la Commune d'Aumale – 6, rue de l'Hôtel de Ville – 76390 AUMALE, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L.214.1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées urbaines sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,  
L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai au 27 juin 2006 inclus sur le territoire de la commune d'AUMALE et relative au projet cité,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 22 décembre 2005,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 26 janvier 2006,

L'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 6 février 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 31 juillet 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 septembre 2006,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2006,

Les observations du pétitionnaire en date du 3 octobre 2006,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION.**

L'ensemble des travaux à entreprendre par la commune d'Aumale en vue de la collecte et de l'épuration des eaux usées est autorisé au titre des articles L214.1 à L214.10 du code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune d'Aumale ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A entreprendre les travaux d'assainissement consistant en :

la construction d'une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 5 000 Eq-Hab sur le territoire de la commune d'Aumale.  
la réfection, l'aménagement du réseau de collecte des eaux usées,

A rejeter les eaux usées traitées dans la Bresle.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : 2°: supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et 25 % du débit ⇒ **DECLARATION**

5.1.0 - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieure à 120 Kg de DBO5 par jour ⇒ **AUTORISATION**

5.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux de polluants journalier : 1° supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j ⇒ **AUTORISATION**

L'unité de traitement d'Aumale traite les effluents de la commune d'Aumale.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

### **ARTICLE 3**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

## **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 4**

Le système de collecte de l'agglomération d'Aumale est majoritairement de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### **ARTICLE 5**

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,  
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent, également, le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :  
directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

des déchets solides, y compris après broyage ;  
des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;  
des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

#### **ARTICLE 7**

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

➤ *Filière eau :*

Dégrillage automatique.

Poste de relevage dont le trop-plein est équipé d'un dispositif de comptage.

Bassin de stockage restitution (actuel silo de stockage des boues) de 600 m<sup>3</sup>, surverse vers la Bresle. Trop plein équipé d'un dispositif de comptage.

Canal de mesure des débits.

Ouvrage combiné de dessablage-dégraissage.

Injection de chlorure ferrique à l'entrée du bassin d'aération (déphosphatation).

➤ Réacteur biologique

zone de contact (anoxie amont, 30 m<sup>3</sup>) et zone anaérobie (130 m<sup>3</sup>) avec agitateur rapide dans un même ouvrage concentrique zone aérobie à brassage lent (1 200 m<sup>3</sup>) en aération fine bulle

Dégazage.

Clarificateur (164 m<sup>2</sup> x 3 m).

Poste de recirculation des boues.

Canal de comptage des effluents.

Rejet dans la Bresle.

➤ Filière boues :

déshydratation et chaulage

stockage correspondant à 10 à 12 mois de production.

## **ARTICLE 8**

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

### **8.1 – Charge hydraulique :**

Volume journalier moyen temps sec	Pointe de temps sec	Pointe Temps de pluie (pluie semestrielle, 24h)
780 m <sup>3</sup> /j dont 30 m <sup>3</sup> /j ECP	75 m <sup>3</sup> /h	780 + 565 m <sup>3</sup> /j <sup>1</sup>

<sup>1</sup> 21.4 mm de pluie sur 24 h (période de retour 6 mois) sur une surface active résiduelle estimée à 2.64 ha

La station pourra accueillir en entrée de la filière de traitement 95 m<sup>3</sup>/h en pointe. Le surplus sera géré par le bassin de stockage restitution mentionné à l'article 7.

### **8.2 – Charge polluante**

La capacité de traitement correspond à la pollution émise par 5 000 équivalents habitants

paramètres	Flux en entrée temps sec Kg/j	Flux en entrée temps de pluie Kg/j
MES	450	563,0
DCO	650	763,0
DBO5	300	345,2
NTK	75	103,0
NGL	-	-
Pt	20	22,3
NH4+	50	-

## **1-3- NIVEAUX DE REJETS**

### **ARTICLE 9**

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

#### **9.1 – Qualité du rejet**

**9.1.1 –** Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale ( mg/l)
DBO5	25
DCO	90
MES	30

**9.1.2 –** En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale ( mg/l)
NK	10
NGL	15
Pt	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	5

#### **9.1.3 – Règles de tolérance**

##### **9.1.3.1 – DCO, DBO5 et MES**

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <b>non conformes</b>
DBO5	2
DCO	2
MES	2
NGL	1 ( dépassement de la valeur 20mg/l)

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NGL	20 mg/L

#### **9.1.3.2 – Exigences pour l'azote et le phosphore**

Les exigences pour l'azote et le phosphore peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu.

#### **9.2 - Autres paramètres**

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

#### **ARTICLE 10**

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;  
toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;  
les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

#### **ARTICLE 11**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### **1-4- GESTION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 12**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 13**

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration fera l'objet d'une déclaration dans les dispositions prévues par la réglementation en vigueur au moment de la déclaration.

#### **1-5- AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 14 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération d'Aumale doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

#### **ARTICLE 15 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**15.1** – Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour des mesures représentatives des charges hydrauliques et polluantes. Les points de mesure doivent, en outre, être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

**15.2** - Le pétitionnaire doit assurer l'autosurveillance des rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	12 j/an
DBO5	12 j/an
<b>DCO</b>	12j/an
NTK	4 j/an
NH4+	4 j/an
NGL	4 j/an
Pt	4 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	4 j/an
Fer	4 j/an
Alumine	4 j/an

#### **ARTICLE 17 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place pour au moins 5 ans à compter du début des travaux, en deux points fixés en amont et en aval du point de rejet. Il consiste en :

- 1 analyse physico-chimique tous les deux mois (NTK, NH4+, NO3-, NO2-, PO43- et Ptotal à chaque prélèvement, et MES, DBO5, DCO une fois par an à l'étiage)
- 1 analyse hydrobiologique par an (IBGN)

Les dates de ces analyses coïncideront avec les bilans 24 h dont les fréquences sont prévues à l'article 16.

Un jaugeage du cours d'eau sera réalisé pour chaque prélèvement afin de pouvoir estimer les flux en amont et en aval du point de rejet.

Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration d'Aumale à la restauration du bon état écologique de la Bresle. Il permettra, en outre, de valider que les niveaux de rejets sont en cohérence avec l'objectif de qualité de la Bresle, notamment pour le paramètre Pt (Phosphore total).

Au bout de 5 ans, il sera décidé en concertation avec le Service de Police de l'Eau, la poursuite ou non de ce suivi milieu.

#### **ARTICLE 18 - MISE EN PLACE ET SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'Aumale avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
  - un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
  - les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'Aumale.
- Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire adresse les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par le dossier de demande d'autorisation et mentionnés à l'article **9.1.1.** et **9.1.2.**, le fer et l'alumine ainsi que le rendement de l'installation de traitement, les dates de prélèvement et de mesures, l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an. L'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 19**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **ARTICLE 20 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une période de **15** ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Préfet.

#### **ARTICLE 21 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

##### **1. - Transmission à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

##### **2. - Cessation définitive**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

### 4. - Remise en service d'un ouvrage

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

## **ARTICLE 22 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de Dieppe, le maire d'Aumale, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site internet de la Préfecture de Seine Maritime – Publications légales – module RAA).*

Un avis sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aumale et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,  
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **06-0721-Construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY - Commune de NEUFCHATEL EN BRAY**

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent ROUEN, le 23 octobre 2006

☎ : 02.32.76.53.19

☐ : 02.32.76.54.60

mél : [Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEL EN BRAY  
COMMUNE DE NEUFCHATEL EN BRAY**

**YU :**

La demande en date du 18 février 2005 déposée par la commune de Neufchâtel en Bray – espace François Mitterrand – BP 88 – 76270 Neufchâtel en Bray, en vue d'obtenir l'autorisation administrative au titre des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur son territoire communal,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code rural,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 6 juin au 7 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune de Neufchâtel en Bray et relatives au projet cité,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2006,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 7 novembre 2005 et du 27 février 2006,

Le rapport de la Délégation Inter Services de l'Eau en date du 31 juillet 2006,

L'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 septembre 2006,

La notification, au pétitionnaire, du projet d'arrêté en date du 25 septembre 2006,

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de quinze jours imparti,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

L'ensemble des travaux à entreprendre par la commune de Neufchâtel en vue de la collecte et de l'épuration des eaux usées est autorisé au titre des articles L 214.1 à L 214.10 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune de Neufchâtel en Bray ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée :

Dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions des arrêtés du 22 décembre 1994 visés ci-dessus ;

Conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, ainsi que dans les compléments de dossiers fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières du présent arrêté ;

Dans les conditions fixées par les dispositions particulières de cet arrêté ;

A entreprendre les travaux d'assainissement consistant en :

la construction d'une nouvelle station d'épuration pour une capacité de 10 500 Eq-Hab (temps sec) sur le territoire de la commune de Neufchâtel en Bray ;  
la réfection, l'aménagement du réseau de collecte des eaux usées,

A procéder au rejet des eaux usées traitées dans la Béthune.

La présente autorisation porte sur les rubriques suivantes :

2.2.0 - Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant : 2° : supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> ou à 5 % du débit mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et 25 % du débit ⇒ DECLARATION

5.1.0 - Stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant : 1° supérieure à 120 Kg de DBO5 par jour ⇒ AUTORISATION

5.2.0 - Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux de polluants journalier : 1° supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j ⇒AUTORISATION

L'unité de traitement de Neufchâtel en Bray traite les effluents des communes de Neufchâtel en Bray et Quièvecourt.

Les ouvrages ne doivent pas être sources de nuisances pour le voisinage.

### **ARTICLE 3**

Le pétitionnaire et l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

## **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **1-1- DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES DE COLLECTE**

#### **ARTICLE 4**

Le système de collecte de l'agglomération de Neufchâtel en Bray est majoritairement de type unitaire, celui de Quièvecourt est de type séparatif.

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

#### **ARTICLE 5**

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et ne doit, en aucun cas, nuire à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées doivent mentionner que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,  
des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximum des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les affluents.

#### **ARTICLE 6**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

des déchets solides, y compris après broyage ;

des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d'impossibilité, le maître d'ouvrage pourra demander au préfet des dérogations qui seront soumises à l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

### **1-2- DISPOSITIONS TECHNIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

#### **ARTICLE 7**

La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

Filière Eau :

Déversoir d'orage en tête de Station déversant au delà de 1 190 m<sup>3</sup>/h équipé d'un dispositif de comptage  
Panier dégrilleur  
Poste de relevage dimensionné sur le débit de pointe 1 190 m<sup>3</sup>/h  
Bassin de stockage restitution de 2 000 m<sup>3</sup> alimenté au maximum à 1 000 m<sup>3</sup>/h, équipé d'une surverse vers la Béthune munie d'un dispositif de comptage.  
Canal de mesure des débits équipé d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit.  
Ouvrage combiné de dessablage dégraisage  
Injection de chlorure ferrique (déphosphatation)  
Réacteur biologique  
zone de contact (80 m<sup>3</sup>) intégrée dans la zone anaérobie (340 m<sup>3</sup> hors contact) avec agitateur  
zone aérobie (2 560 m<sup>3</sup>), dispositif d'insufflation d'air.  
Dégazage  
Clarificateur (388 m<sup>2</sup> x 3m)  
Poste de recirculation des boues  
Canal de comptage des effluents traités  
Rejet dans la Béthune.

La mise en place éventuelle d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre 1 mg/l sur le phosphore –(Pt) en sortie telle que prévue à l'article 17 est intégrée dans le profil hydraulique de la station.

les sables sont envoyés vers un classificateur  
les graisses sont traitées dans un réacteur biologique.

Le site est équipé pour recevoir les matières de vidange des dispositifs d'assainissement non collectif.

Filière boues :  
déshydratation sur table d'égouttage puis filtre-presse et chaulage  
stockage correspondant à 12 mois de production comprenant des cellules de pré-contrôle.

## **ARTICLE 8**

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

### **8.1 – Charge hydraulique :**

Eaux Brutes	Volume journalier moyen temps sec	Pointe de temps sec	Temps de pluie (pluie mensuelle , 7.9 mm en 6 h)	Débit maximum admissible sur la filière de traitement
Débit	1 880 m <sup>3</sup> /j dont 375 m <sup>3</sup> /j ECP	147 m <sup>3</sup> /h	1 880 + 2 680 m <sup>3</sup> /j <sup>2</sup>	190 m <sup>3</sup> /h

La station pourra accueillir, en entrée de la filière de traitement, un débit maximum de 190 m<sup>3</sup>/h. Le surplus sera géré par le bassin de stockage-restitution de 2 000 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 7. Lors d'un évènement pluvieux provoquant le remplissage de ce bassin ou pour un débit excédant 1 190 m<sup>3</sup>/h, un déversement d'effluent non traité est autorisé vers la Béthune.

### **8.2 – Charge polluante**

La capacité de traitement correspond à la pollution émise par 10 450 équivalents habitants

Paramètres	Flux en entrée temps sec Kg/j	Flux en entrée temps de pluie Kg/j
MES	955	1491
DCO	1380	1916
DBO5	630	844
NTK	160	294
NGL	-	-
Pt	44	54

## **1-3- NIVEAUX DE REJETS**

### **ARTICLE 9**

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement doit satisfaire aux conditions suivantes :

#### **9.1 – Qualité du rejet**

**9.1.1** – Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit doivent respecter, en concentration, les valeurs limites suivantes :

---

<sup>2</sup> Surface active résiduelle de 34.36 ha avant travaux

Paramètres	Concentration maximale ( mg/l)
DBO5	20
DCO	60
MES	30

9.1.2 – En outre, les rejets devront respecter, en moyenne annuelle :

Paramètres	Concentration maximale ( mg/l)
NK	8
NGL	13
Pt	2

9.1.3 – Règles de tolérance.

9.1.3.1 – DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons <b>non conformes</b>
DBO5	3
DCO	3
MES	3
NGL	2 (dépassement de la valeur 20mg/l)

- le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NGL	20 mg/L

9.1.3.2 – Exigences pour l'azote et le phosphore

Les exigences pour l'azote et le phosphore peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu.

9.2 - Autres paramètres

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 25° C.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ils ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur, soit supérieure à 100 mg/Pt/l.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs putrides ou ammoniacales avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

## **ARTICLE 10**

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel doit répondre aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet doit être aménagé, de manière à réduire le plus possible, la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;  
toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;  
les ouvrages ne doivent pas faire saillie dans le cours d'eau, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

## **ARTICLE 11**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, en bon état, les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions du présent arrêté.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

#### 1-4- GESTION DES DECHETS

##### **ARTICLE 12**

Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses ...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations seront précisées au service chargé de la police de l'eau.

##### **ARTICLE 13**

La valorisation agricole des boues de la station d'épuration, si elle devait être envisagée, fera l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation dans les dispositions prévues par la réglementation en vigueur au moment de la déclaration.

#### 1-5- AUTOSURVEILLANCE

##### **ARTICLE 14 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Le suivi du réseau de canalisations de l'agglomération de Neufchâtel en Bray doit être réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs correspondants soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;

le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;

les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg /jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer le débit en continu et la charge polluante déversée par temps de pluie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au Service de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte.

##### **ARTICLE 15 - AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

**15.1** - Le pétitionnaire doit prévoir les dispositifs nécessaires pour des mesures représentatives des charges hydrauliques et polluantes. Les points de mesure doivent, en outre, être aménagés de manière à être aisément accessibles avec le matériel de mesure et permettre des interventions en toute sécurité.

**15.2** - Le pétitionnaire doit assurer l'autosurveillance des rejets et flux de sous produits et de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur en respectant les dispositions fixées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 16 - AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE TRAITEMENT**

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée au moyen de débitmètres et de préleveurs automatiques asservis au débit. Les échantillons doivent être proportionnels au débit sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesure sont les suivantes (nombre de jours par an) ; elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Débit	365 j/an en continu
MES	24 j/an
DBO5	12 j/an
DCO	24j/an
NTK	12 j/an
NH4+	12 j/an
NGL	12 j/an
Pt	12 j/an
Boues (quantité et matières sèches)	24 j/an

##### **ARTICLE 17 - SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi du milieu récepteur sera mis en place pour au moins 7 ans à compter du début des travaux, en deux points fixés en amont et en aval du point de rejet. Il consiste en :

Une analyse de la teneur en phosphore total des sédiments chaque trimestre

Une analyse des concentrations en Phosphore total en amont et en aval du point de rejet, ainsi qu'en sortie de station, tous les deux mois avant la phase de travaux, chaque mois après la mise en service des ouvrages.

Une analyse sur l'ensemble des paramètres ainsi qu'un IBGN à l'étiage en amont et à l'aval du point de rejet, 1 fois par an.

Les dates de ces analyses coïncideront avec les bilans 24 h dont les fréquences sont prévues à l'article 16.

Un jaugeage du cours d'eau sera réalisé pour chaque prélèvement afin de pouvoir estimer les flux en amont et en aval du point de rejet ainsi que la contribution effective du rejet de la station communale aux flux totaux de polluants rejetés sur le tronçon suivi.

Ce suivi devra permettre d'évaluer la contribution de la station d'épuration de Neufchâtel en Bray à la restauration du bon état écologique de la Béthune. Il permettra, en outre, de valider que les niveaux de rejets sont en cohérence avec l'objectif de qualité de la Béthune, notamment pour le paramètre Pt (Phosphore total).

Si une dégradation de la qualité du milieu ou l'absence d'améliorations significatives devait être constatée, notamment causée par les rejets en phosphore, une action serait entreprise selon l'arbre décisionnel en annexe .... Aboutissant éventuellement à la mise en place du traitement tertiaire.

Au bout de 6 ans, il sera décidé en concertation avec le service de police de l'eau et les organismes concernés, la poursuite ou non de ce suivi milieu.

## **ARTICLE 18 - MISE EN PLACE ET SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Le pétitionnaire doit rédiger un manuel d'autosurveillance, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit, de manière précise, l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance (mise en place et définition...), les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est tenu régulièrement à jour.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération de Neufchâtel en Bray avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel doivent notamment figurer toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de raccordement d'effluents non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération de Neufchâtel en Bray.

Ces documents doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire adresse les résultats de l'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie ; en cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces documents doivent comporter :

l'ensemble des paramètres visés par le dossier de déclaration et mentionnés à l'article 9.1.1. et 9.1.2., ainsi que le rendement de l'installation de traitement,  
les dates de prélèvement et de mesures,  
l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats doivent aussi être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition du service police de l'eau, le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indiquera également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Le pétitionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées ; ils peuvent procéder à des contrôles inopinés du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 19**

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **ARTICLE 20 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une période de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sauf dispositions contraires de la réglementation en vigueur à la date du renouvellement, si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 6 mois au moins et un an au plus avant la date d'expiration du délai d'autorisation, en faire la demande par écrit auprès de Monsieur le Préfet.

#### **ARTICLE 21 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est autorisée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

##### **1. - Transmission à une autre personne**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

##### **2. - Cessation définitive**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### **3. - Modification de l'installation par le pétitionnaire**

Toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation devront faire l'objet d'une information préalable du préfet et du service de la police des eaux, qui décideront de la suite à donner.

##### **4. - Remise en service d'un ouvrage**

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

##### **5. - Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **ARTICLE 22 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux articles L 214.10 et L 514.6 du code de l'environnement :

- ▶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
- ▶ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION**

*Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de Dieppe, le maire de Neufchâtel en Bray, le Délégué Interservices de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la Préfecture de Seine Maritime – Publications légales – module RAA).*

Un avis sera affiché pendant un mois à la mairie de Neufchâtel en Bray et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,  
Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

## **2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

### **06-0646-Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie - Modification des statuts (adhésion de nouvelles collectivités - changement de dénomination en 'Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval' - compétences - finances) - Arrêté interdépartemental du 27 septembre 2006**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
1<sup>er</sup> bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 27 septembre 2006

LE PREFET de l'Eure

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRÊTÉ**

**Objet :** Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie – Modification des statuts (adhésion de nouvelles collectivités - changement de dénomination en « Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval » - compétences - finances)

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5211-18 et L. 5211-20,
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- les arrêtés préfectoraux des 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 février 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats à la « Fédération départementale des Présidents de syndicats d'eau et d'assainissement de la Seine-Maritime »,
- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la modification des statuts de la Fédération et le changement de sa dénomination en « Fédération départementale des collectivités responsables des services d'eau et d'assainissement »,
- les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002, 23 octobre 2003, 7 janvier 2005 (modifié le 1<sup>er</sup> mars 2005) et 22 septembre 2005 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et le changement de dénomination en « Fédération des Collectivités de l'Eau de Seine-Maritime » puis en « Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie »,
- les délibérations des organes délibérants des collectivités ci-après, sollicitant leur adhésion à la Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie :
  - Syndicat de bassin versant de la Valmont (13 février 2003),
  - Syndicat mixte de production d'eau du plateau Nord d'Yvetot (13 février 2004),
  - Syndicat des bassins versants Caux-Seine (23 février 2005),
  - Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules (22 mars 2005),
  - Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune (29 mars 2005),
  - Communauté de communes Varenne et Scie (24 novembre 2005),
  - Commune d'Elbeuf-en-Bray (2 février 2005),
  - Commune de Neuville-Ferrières (21 octobre 2005),
  - Commune de Neuf-Marché (28 novembre 2005),
  - Commune de Montville (5 décembre 2005),
  - Commune de La Feuillie (9 décembre 2005).
- les délibérations n° 2005-12 du 5 novembre 2005 et n° 2006-01 du 8 avril 2006 du comité syndical de la Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie, acceptant :

l'adhésion des nouvelles collectivités susvisées,  
le changement de dénomination de la Fédération en « Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval »,  
la modification des articles 2 (compétences) et 6 (finances) des statuts,  
- les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités ci-après :

<b>Syndicats d'eau et/ou d'assainissement :</b>			
Syndicat d'Eau Potable de la région de l' <b>AUSTREBERTHE</b>	7 juin 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>BLANGY-BOUTTENCOURT</b>	23 mai 2006
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BOLBEC</b>	7 juin 2006	Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de <b>BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE</b>	19 juin 2006
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de <b>BOOS</b>	29 juin 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>BOOS</b>	14 juin 2006
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>	23 juin 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA CERLANGUE</b>	29 mai 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>	29 mai 2006	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>	27 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>	4 avril 2006	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART-ALVIMARE</b>	26 juillet 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA FRENAYE</b>	10 juillet 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT-CAILLY</b>	22 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement d' <b>HERICOURT-NORD</b>	18 juillet 2006	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>JUMIEGES et Le MESNIL-SOUS-JUMIEGES</b>	22 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>	24 mai 2006	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA MAILLERAYE-SUR-SEINE</b>	8 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE-LA-GOUPIL</b>	15 mai 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>	15 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MONTVILLE</b>	29 juin 2006	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>	24 avril 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX-MONCHAUX</b>	19 avril 2006	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ANTOINE-LA-FORET</b>	19 juin 2006
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	17 mai 2006	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE DE LA SAANE</b>	10 avril 2006
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE DE LA VARENNE</b>	7 juin 2006	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de <b>WANCHY – DOUVREND</b>	20 juin 2006
<b>Syndicats de bassins versants et de rivières / Autres structures intercommunales :</b>			
Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES</b> (SIRCA)	26 juin 2006	Syndicat Mixte des Bassins Versants de la <b>DURDENT, ST-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	26 juin 2006
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>Eaulne</b> et des bassins versants côtiers adjacents	19 juin 2006	Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise ( <b>C.A.R.D.</b> )	27 juin 2006
<b>Communes :</b>			
<b>BOSC-LE-HARD</b>	5 mai & 19 juin 2006	<b>LILLEBONNE</b>	22 juin 2006
<b>ENVERMEU</b>	4 juillet 2006	<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>	23 juin 2006
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	15 juin 2006	<b>NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON</b>	22 juin 2006
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	14 juin 2006	<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>	26 juin 2006
<b>GAILLEFONTAINE</b>	29 juin 2006	<b>SERQUEUX</b>	30 juin 2006
<b>GODERVILLE</b>	9 mai & 13 juin 2006	<b>YAINVILLE</b>	14 juin 2006

**CONSIDERANT :**

- que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, chaque collectivité dispose, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les adhésions envisagées,
- qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité est réputée favorable,
- que le délai de trois mois susvisé est écoulé,
- que, dans ces conditions, les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code précité sont remplies,

Sur proposition de **Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé le changement de dénomination de la Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie en :  
« **Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval** ».

**Article 2** : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, des collectivités suivantes :

Syndicat de bassin versant de la Valmont,  
Syndicat mixte de production d'eau du plateau Nord d'Yvetot,  
Syndicat des bassins versants Caux-Seine,  
Syndicat mixte des bassins versants du Dun et de la Veules,  
Syndicat intercommunal du bassin versant de la Béthune,  
Communauté de communes Varenne et Scie,  
Commune d'Elbeuf-en-Bray,  
Commune de Neuville-Ferrières,  
Commune de Neuf-Marché,  
Commune de Montville  
Commune de La Feuillie

**Article 3** : Est autorisée la modification comme suit des statuts de la Fédération des Collectivités de l'Eau de Haute-Normandie (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

### « **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination** :

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les Etablissements publics de coopération intercommunale et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. <u>Syndicats d'alimentation en eau potable et / ou d'assainissement</u> :
<u>ajouter</u> : - <b>Syndicat mixte de production d'eau du plateau Nord d'YVETOT,</b>
2. <u>Syndicats de bassins versants et de rivières</u> :
<u>ajouter</u> : - <b>Syndicat intercommunal du bassin versant de la BETHUNE,</b> <b>Syndicat des bassins versants CAUX-SEINE,</b> <b>Syndicat mixte des bassins versants du DUN et de la VEULES,</b> <b>Syndicat mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE,</b>
3. <u>Autres structures intercommunales</u> :
<u>ajouter</u> : - <b>Communauté de communes VARENNE ET SCIE,</b>
4. <u>Communes</u> :
<u>ajouter</u> : - <b>Commune d'ELBEUF-EN-BRAY,</b> <b>Commune de LA FEUILLIE,</b> <b>Commune de MONTVILLE,</b> <b>Commune de NEUF-MARCHE,</b> <b>Commune de NEUVILLE-FERRIERES.</b>

### **Article 2 – Compétences** :

Le **Syndicat interdépartemental**, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement exerce en faveur de ses membres :

1. un rôle d'information et de conseil concernant :

l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans **le périmètre du syndicat interdépartemental**, les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,

les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,

les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,

la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,

l'aménagement et l'entretien des rivières ;

2. une mission d'études et de prospective à l'échelle **du périmètre du Syndicat interdépartemental** :

3. une mission d'assistance **administrative**, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...) ;

4. une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesse, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales,

5. toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

.../...

### **Article 6 – Finances** :

La participation des **collectivités adhérentes** au budget du **syndicat interdépartemental** est calculée comme suit :

une partie forfaitaire,

une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le **syndicat interdépartemental**, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du **syndicat interdépartemental**.

**S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demandereses.**

.../...

**Article 8 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **22 septembre 2005**. »

Pour les autres articles des statuts, l'expression « La Fédération » est remplacée par l'expression « Le Syndicat interdépartemental ».

**Article 4 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval, Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités adhérentes et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet du département de l'Eure,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
**signé :**  
Delphine HEDARY

Le préfet de la région de Haute-Normandie,

Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**signé :**  
Claude MOREL

**STATUTS**

**du**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL**

**Article 1<sup>er</sup> - Dénomination :**

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

<b>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' <b>ALIERMONT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' <b>AUFFAY-TÔTES</b>	Syndicat d'Eau Potable de l' <b>AUSTREBERTHE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BARDOUVILLE</b>	Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BEZANCOURT</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BOLBEC</b>	Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de <b>BOLBEC – GRUCHET-LE-VALASSE</b>
Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de <b>BOOS</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>BOOS</b>
Syndicat Intercommunal de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BULLY – MESNIERES</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>CATENAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA CERLANGUE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE</b>	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DIEPPE Nord</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DODEVILLE</b>	Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la région d' <b>EU</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FAUVILLE - Est</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>FORGES-Est</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FORGES Nord</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART – ALVIMARE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA <b>FRENAYE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>FREVILLE</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de <b>GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>GRIGNEUSEVILLE</b>

Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE – YEBLERON</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT CAILLY</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HERICOURT-Nord</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>JUMIEGES</b> et Le <b>MESNIL-SOUS-JUMIEGES</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>LONGUEVILLE-Est</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>LUNERAY</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA MAILLERAYE-SUR-SEINE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La -GOUPIIL</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MONTVILLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de <b>NESLE – PIERRECOURT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OUVILLE- La -RIVIERE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX – MONCHAUX</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ANTOINE-LA-FORET</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>ST-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-MAURICE-D'ETELAN</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-PAËR</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de <b>ST-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE</b>	Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de l'YERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>TOUSSAINT –CONTREMOULINS</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'EAULNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la SCIE</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la VARENNE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'YERES</b>
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VALMONT</b>	Syndicat Intercommunal des Eaux du <b>VEXIN NORMAND</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la région de <b>VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE</b>	Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de <b>WANCHY – DOUVREND</b>
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b>
Syndicat Mixte de Production d'Eau du Plateau Nord d' <b>YVETOT</b>	-
<b>2. Syndicats de bassins versants et de rivières :</b>	
Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' <b>ANDELLE et du CREVON</b>	Syndicat Intercommunal de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES (SIRCA)</b>
Syndicat Mixte du Bassin Versant de l' <b>AUSTREBERTHE</b> et du <b>SAFFIMBEC</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>BETHUNE</b>
Syndicat des Bassins Versants <b>CAUX-SEINE</b>	Syndicat Mixte des Bassins Versants du <b>DUN et de La VEULES</b>
Syndicat des Bassins Versants de la <b>DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>EAULNE</b>
Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' <b>EPTE</b>	Syndicat Mixte du Bassin Versant d' <b>ETRETAT</b>
Syndicat Mixte d'Etudes et de Coordination pour la lutte contre les inondations du Bassin Versant de la <b>LEZARDE</b>	Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>
Syndicat du Bassin Versant du <b>VAL DES NOYERS</b>	Syndicat Mixte de la <b>VALLEE DU CAILLY</b>
Syndicat Mixte d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les Bassins Versants de la <b>VALMONT et de la GANZEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l' <b>YERES ET DE LA COTE</b>	-
<b>3. Autres structures intercommunales :</b>	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des <b>BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE</b>	Communauté de communes de la <b>CÔTE D'ALBÂTRE</b>
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ( <b>CARD</b> )	Syndicat Mixte de <b>PORT-JEROME</b>
Communauté de l'Agglomération Havraise ( <b>CODAH</b> )	Communauté de communes <b>VARENNE ET SCIE</b>
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>

ENVERMEU	NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
FAUVILLE-EN-CAUX	QUIBERVILLE-SUR-MER
LA FEUILLIE	SAINT-CRESPIN
FORGES-LES-EAUX	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
GAILLEFONTAINE	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
GODERVILLE	SERQUEUX
LILLEBONNE	LE TRAIT
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	YAINVILLE
MONTVILLE	YVETOT

#### **Article 2 - Compétences :**

Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

1. un rôle d'information et de conseil concernant :  
l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental, les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement, les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux, les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux, la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements, l'aménagement et l'entretien des rivières ;
2. une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;
3. une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...) ;
4. une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesse, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales,
5. toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

#### **Article 3 - Siège :**

Le siège du syndicat interdépartemental est fixé 108, avenue de Bretagne – 76100 ROUEN.

#### **Article 4 - Durée :**

Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :**

**1. Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de : un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité.  
Le comité se réunit une fois par semestre.

**2. Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :  
un président,  
quatre vice-présidents,  
un secrétaire,  
douze membres.

**3. Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

#### **Article 6 - Finances :**

La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :  
une partie forfaitaire,

une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesse.

#### **Article 7 - Receveur :**

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier municipal de la ville de Rouen.

#### **Article 8 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005.

#### **VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006**

Le préfet du département de l'Eure,  
  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Le préfet de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Delphine HEDARY

**signé :**

Claude MOREL

## **06-0657-Arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 portant définition de l'Intérêt Communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes LE TRAIT-YAINVILLE**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : D.R.C.L.E. 1 / CL

ROUEN, le 14 septembre 2006

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Communauté de communes LE TRAIT - YAINVILLE.  
Définition de l'Intérêt Communautaire – Modification des statuts

**VU:**

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-5 et L-5214-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 portant création de la Communauté de communes Le Trait -Yainville,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant modification des statuts,
- ⇒ La délibération du conseil communautaire du 21 juin 2006 portant définition de l'Intérêt Communautaire et acceptant la modification des statuts qui en découle,
- ⇒ Les délibérations des conseils municipaux du Trait( 27 juin 2006) et de Yainville (30 juin 2006) acceptant la modification des statuts liée à la définition de l'Intérêt Communautaire

**CONSIDERANT:**

- ⇒ que les conseils municipaux intéressés ont délibéré avant l'expiration du délai de trois mois fixé par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales,
- ⇒ que les conditions de majorité requises par l'article L-5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,**

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Le Trait - Yainville ; la suppression de la compétence « voirie » prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour des raisons budgétaires et comptables

**Article 2:**

Les nouveaux statuts de la communauté de communes sont rédigés comme suit :

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

*En application des articles L 2014-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est institué une Communauté de Communes entre les communes suivantes : LE TRAIT, YAINVILLE.*

**ARTICLE 2 : DENOMINATION**

*La présente Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes LE TRAIT – YAINVILLE (COMTRY).*

**ARTICLE 3 : SIEGE**

*Le Siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie du Trait.*

**ARTICLE 4 : DUREE**

*La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.*

**ARTICLE 5 : COMPETENCES**

*La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :*

♦ **5-1 : Compétences Obligatoires**

♦ **5-1-1 : Actions de développement économique :**

- Réalisation d'un audit relatif aux atouts et faiblesses du territoire aux plans industriel, artisanal, commercial et d'une étude portant sur le projet de développement qui en découle.
- **Gestion** environnementale des zones d'activités de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.
- Partenariat avec le comité d'expansion économique Seine Maritime Expansion, avec le club d'entreprises local, avec les associations de commerçants.
- Actions de promotion de l'activité économique.
- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités économiques **définies par le P.L.U.**
- Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités **définies par le P.L.U.**
- Commercialisation des terrains aménagés sur les zones d'activités **définies par le P.L.U.**
- Construction et entretien des VRD permettant l'accès aux zones d'activités **définies par le P.L.U.**
- Acquisition, traitement, aménagement, gestion, entretien et mise à disposition ou vente aux entreprises, de friches industrielles.

- Construction, entretien, aménagement et mise à disposition ou vente aux entreprises, de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel ou de réunions implantés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.  
- Mise en œuvre de tous moyens permettant le développement de la formation professionnelle en complément des actions mises en place par la région.

♦ **5-1-2 : Aménagement de l'espace**

- Élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres.
- Étude(s) sur l'aménagement d'équipements en matière d'hôtellerie et de restauration.
- Étude, création, gestion, entretien des espaces paysagers définis par le P.L.U.

Mise en place d'une signalétique homogène sur le territoire de la Communauté de Communes.

**Création, gestion, entretien des chemins de randonnées**

❖ **5-2 : Compétences optionnelles**

♦ **5-2-1 : Protection et Mise en valeur de l'environnement**

- Gestion de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

♦ **5-2-2 : Costruction, Entretien et Fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

- Étude sur les besoins de la population en matière d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment une médiathèque.

→ Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **dans le domaine sportif**

- le projet de tennis couvert à Yainville
- la salle polyvalente de Yainville
- le parcours sportif situé en forêt du Trait

- **dans le domaine culturel**

- **les bibliothèques des communes membres**

- Gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire  
- Participation en lieu et place des communes membres au Syndicat de Gestion de l'Ecole de Musique du Val de Seine.

♦ **5-2-3 : Logement et Cadre de Vie**

- **Conduite, seule ou partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI, du projet de création d'un établissement médicalisé pour personnes âgées.**

- **Étude, construction, aménagement entretien de toute structure d'accueil de la petite enfance et création des services s'y rapportant.**

- Actions d'animation en faveur des personnes âgées.

❖ **5-3 : Compétences Complémentaires**

♦ **5-3-1 : Transport en commun**

- Organisation et Gestion des Transports scolaires des écoles maternelles, élémentaires et du collège Charcot à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une convention entre le Syndicat du Collège et le Département.

- Organisation et Gestion des Transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs et des personnes âgées définies au 5.2.3, ainsi qu'aux déplacements des membres des instances communautaires et municipales.

- **Étude relative à l'amélioration des modes de transport(notamment publics) des personnes, en lien avec les collectivités et EPCI compétents ainsi qu'avec tous les partenaires concernés.**

♦ **5-3-2 : Restauration Collective**

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien de la Cuisine Centrale consacrée à la restauration collective des établissements municipaux sur le territoire de la Communauté de Communes.

♦ **5-3-3 : Police**

- Création, aménagement, extension, gestion et entretien des équipements destinés à la police de la Communauté de Communes.

- Gestion du personnel et du matériel affectés à ce service.

♦ **5-3-4 : Communication**

Élaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par la Communauté de Communes.

♦ **5-3-5 : Création d'un Pays**

Elaboration et gestion d'un Pays

♦ **5-3-6 : Propreté Urbaine**

- Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings

Article 6 : Ressources et Moyens de Financement

- Le Conseil Communautaire, conformément aux dispositions du CGCT, détermine et vote les recettes nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Celles-ci comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles et immeubles de la communauté de communes
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la Région, du Département et des communes

- le produit des dons et legs

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

- le produit des emprunts

**ARTICLE 7 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES**

❖ **7-1 : Fonds de concours**

Conformément aux dispositions de l'article 5214-16 V du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements

❖ **7-2 : La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières**

❖ **7-3 : Prestations de service**

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

**ARTICLE 8 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

- Conformément aux dispositions de l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

❖ **8-1 : Conseil Communautaire :**

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices sont convenues de la répartition suivante :

Chaque commune dispose de 6 sièges de titulaires au Conseil Communautaire. Chaque commune dispose également de 3 suppléants

❖ **8-2 : Bureau :**

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents, éventuellement d'un ou plusieurs membres. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30% du Conseil Communautaire. Les membres du bureau disposent chacun d'un suppléant.

Conformément aux dispositions du CGCT, le bureau peut recevoir délégation du Conseil Communautaire pour le règlement de certaines affaires.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil Communautaire adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification des statuts.

**ARTICLE 10 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE**

Les fonctions du Receveur de la Communauté des Communes sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

**ARTICLE 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes les ayant adoptées.

**Article 3:**

Les statuts de la communauté de communes LE TRAIT-YAINVILLE sont annexés au présent arrêté.

**Article 4:**

Procédure de mise à disposition

Les communes abandonnent la totalité des moyens concourant à l'exercice de la compétence transférée (y compris personnel et matériel).

Dans le cas où des immobilisations auraient été financées en partie par des subventions transférables, celles-ci devront être mises à disposition de la communauté de communes.

Les subventions ou annuités antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique en faveur des communes, pour la réalisation d'ouvrages faisant partie du transfert, se trouvent reportées sur la communauté de communes.

Les personnels

Les personnels qui doivent être transférés à la communauté de communes seront rémunérés par celle-ci dès le mois de janvier 2005. Il appartiendra au nouvel ordonnateur de créer les emplois et de nommer les personnels dans les meilleurs délais.

Opérations budgétaires

La communauté de communes mandate, avant le vote du budget, les dépenses relevant des compétences transférées dans la limite des dépenses inscrites au budget de l'année précédente de la structure antérieurement compétente.

Les communes adhérentes peuvent, par convention, accorder une avance de trésorerie à titre gratuit à la communauté de communes.

**Article 5:**

Conformément aux dispositions de l'article L-5214-22 du code général des collectivités territoriales, il sera fait application du mécanisme de représentation - substitution au sein du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de l'école de musique du Val de Seine.

Les communes du Trait et de Yainville vont être représentées et substituées par la communauté de communes Le Trait - Yainville au sein de ce syndicat.

Le conseil communautaire devra élire en son sein les délégués communautaires qui siégeront au comité syndical du dit syndicat; lequel syndicat, deviendra de fait, un syndicat mixte régié par les articles L-5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**Article 6:**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, messieurs les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de Communes Le Trait-Yainville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude Morel

**06-0669-Arrêté interdépartemental du 10 octobre 2006 portant modification des statuts du Syndicat rural d'assainissement du plateau**

# (SRAP) de Boos : adhésion de Quévreville-la-Poterie - extension des compétences (assainissement non collectif) - transformation en 'syndicat à la carte'

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 10 octobre 2006

Affaire suivie par M. LOUIS  
02 32 76 52 65  
02 32 76 54 59  
Denis.LOUIS@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos : adhésion de Quévreville-la-Poterie - extension des compétences (assainissement non collectif) - transformation en « syndicat à la carte ».

### VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5212-1 et suivants,  
- l'arrêté interpréfectoral des 13 juin et 5 juillet 1979 portant création du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos entre les communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Bourg-Beaudoin (Eure), Fresne-le-Plan, Gouy, Mesnil-Raoul, Montmain et Saint-Aubin-Celloville,  
- l'arrêté interpréfectoral des 6 et 22 mai 1980 autorisant l'adhésion de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,  
- l'arrêté interpréfectoral des 1<sup>er</sup> et 11 août 1980 autorisant l'adhésion de la commune d'Ymare au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,  
- l'arrêté interpréfectoral des 7 et 20 décembre 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Vandrimare (Eure) au syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos,  
- la délibération du comité syndical du SRAP de Boos en date du 22 décembre 2005 décidant la mise en place du service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Boos, Gouy, Montmain, La Neuville-Chant-d'Oisel, Saint-Aubin-Celloville et Ymare,  
- les délibérations des conseils municipaux des communes de : Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (6 décembre 2005), Boos (15 novembre 2005), Gouy (15 décembre 2005), Montmain (18 novembre 2005), La Neuville-Chant-d'Oisel (13 décembre 2005) et Saint-Aubin-Celloville (7 décembre 2005) acceptant la modification des statuts du SRAP de Boos afin de permettre le contrôle des assainissements individuels dans le cadre du service public d'assainissement non collectif,  
- la délibération du conseil municipal de Quévreville-la-Poterie, du 9 février 2006, sollicitant l'adhésion de cette commune au SRAP de Boos à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,  
- les délibérations du comité syndical du SRAP de Boos, du 23 mars 2006, donnant un avis favorable à cette adhésion et décidant :  
de faire évoluer le SRAP de Boos en « syndicat à la carte » dans les conditions prévues aux articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales,  
de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat,  
d'adopter les nouveaux statuts annexés à la délibération,  
la délibération du conseil municipal de la commune de Gouy (13 avril 2006), donnant un avis favorable à l'adhésion de Quévreville-la-Poterie au SRAP de Boos,  
les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant :  
l'adhésion de Quévreville-la-Poterie au SRAP de Boos à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006,  
l'évolution du SRAP de Boos en « syndicat à la carte » dans les conditions prévues aux articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales,  
la modification, en conséquence, des statuts du syndicat,  
et adoptant les nouveaux statuts annexés à la délibération du comité syndical du 23 mars 2006 :

Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen (Les)	6 juin 2006	Neuville-Chant-d'Oisel (La)	16 mai 2006
Boos	2 mai 2006	Saint-Aubin-Celloville	29 juin 2006
Fresne-le-Plan	14 septembre 2006	Vandrimare (Eure)	23 juin 2006
Mesnil-Raoul	9 mai 2006	Ymare	29 mai 2006
Montmain	14 avril et 11 septembre 2006	-	-

- l'absence de délibération du conseil municipal de Gouy sur la transformation du SRAP de Boos en syndicat à la carte, la modification des statuts du syndicat et les nouveaux statuts proposés,  
- l'absence de délibération du conseil municipal de Bourg-Beaudoin (Eure) sur l'ensemble des points susvisés,

### CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

- qu'en vertu du même article, ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

- qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du code précité, le périmètre d'un syndicat intercommunal peut être étendu, à la demande du conseil municipal d'une commune nouvelle, après accord de l'organe délibérant du syndicat et de la majorité des conseils municipaux des communes membres,

- qu'en vertu des dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du même code, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci,

- que, dans ce cas, une décision modificative des statuts détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer,

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code précité, en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bourg-Beaudoin et Gouy, sur tout ou partie des points évoqués, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 23 mars 2006, celles-ci sont réputées favorables,

- qu'ainsi, l'adhésion de Quévreville-la-Poterie au SRAP de Boos à compter du 1er juillet 2006, l'évolution du SRAP de Boos en « syndicat à la carte », la modification des statuts du syndicat et les nouveaux statuts proposés ont été adoptés par la majorité des conseils municipaux des communes membres,

- qu'en conséquence, les conditions prévues aux articles précités du code général des collectivités territoriales sont remplies.

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'extension des compétences du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos à l'assainissement non collectif.

**Article 2** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la transformation du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos en « syndicat à la carte », dans les conditions prévues aux articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'adhésion de la commune de Quévreville-la-Poterie au SRAP de Boos.

**Article 4** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, la modification des statuts du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos.

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

**« Article 1<sup>er</sup> :**

*En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :*

- |                                    |                             |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST-OUEN | - MONTMAIN                  |
| - BOOS                             | - LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL |
| - BOURG-BEAUDOIN (Eure)            | - QUEVREVILLE-LA-POTERIE    |
| - FRESNE-LE-PLAN                   | - SAINT-AUBIN-CELLOVILLE    |
| - GOUY                             | - VANDRIMARE (Eure)         |
| - MESNIL-RAOUL                     | - YMARE                     |

*un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « **Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS** ».*

**Article 2 :**

*Ce syndicat a pour objet :*

- l'étude technique du projet d'assainissement collectif,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'assainissement collectif,
- la responsabilité de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif,
- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (contrôle du neuf, diagnostic, fonctionnement) et l'instruction, sur demande des communes concernées par la compétence « assainissement non collectif », des demandes de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire.

*Pour la compétence « **assainissement collectif** », sont adhérentes les communes ci-après :*

**LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
BOOS,  
BOURG-BEAUDOIN,  
FRESNE-LE-PLAN,  
GOUY,  
MESNIL-RAOUL,  
MONTMAIN,  
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
VANDRIMARE,  
YMARE.**

*Pour la compétence « **assainissement non collectif** », sont adhérentes les communes ci-après :*

**LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
BOOS,  
GOUY,  
MONTMAIN,  
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
YMARE.**

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Boos (76520).

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

**Article 6 :** Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres.

**Article 7 :** La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie du Mesnil-Esnard.

**Article 9 :** Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du SRAP de Boos, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs. »

**Article 5 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le président du syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP) de Boos et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de l'Eure,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

**signé :**

Delphine HEDARY

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :**

Claude MOREL

## **STATUTS DU SYNDICAT RURAL D'ASSAINISSEMENT DU PLATEAU (S.R.A.P.) DE BOOS**

**Article 1er :** En application du code général des collectivités territoriales et, notamment, de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- |                                    |                             |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-ST-OUEN | - MONTMAIN                  |
| - BOOS                             | - LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL |
| - BOURG-BEAUDOIN (Eure)            | - QUEVREVILLE-LA-POTERIE    |
| - FRESNE-LE-PLAN                   | - SAINT-AUBIN-CELLOVILLE    |
| - GOUY                             | - VANDRIMARE (Eure)         |
| - MESNIL-RAOUL                     | - YMARE                     |

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de : « Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau de BOOS ».

**Article 2 :**

Ce syndicat a pour objet :

- l'étude technique du projet d'assainissement collectif,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'assainissement collectif,
- la responsabilité de l'exploitation du réseau d'assainissement collectif,
- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (contrôle du neuf, diagnostic, fonctionnement) et l'instruction, sur demande des communes concernées par la compétence « assainissement non collectif », des demandes de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire.

☞ Pour la compétences « assainissement collectif », sont adhérentes les communes ci-après :

**LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
BOOS,  
BOURG-BEAUDOIN,  
FRESNE-LE-PLAN,  
GOUY,**

MESNIL-RAOUL,  
MONTMAIN,  
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
VANDRIMARE,  
YMARE.

☞ Pour la compétence « assainissement non collectif », sont adhérentes les communes ci-après :

LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
BOOS,  
GOUY,  
MONTMAIN,  
LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL,  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
YMARE.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Boos (76520).

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.  
Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres.

Article 7 :

La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est déterminée par le comité syndical, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie du Mesnil-Esnard.

Article 9 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du SRAP de Boos, tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux antérieurs.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006

Le Préfet de l'Eure,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé :*

Delphine HEDARY

Le Préfet de la Seine-Maritime,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Claude MOREL

## **06-0675-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Eu**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 septembre 2006

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur adjoint – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 10 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune d'Eu,

**Considérant**

la mutation de M. Jean Luc PATOU au 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Madame Dolorès LE BOURHIS est nommée régisseur au 1<sup>er</sup> août 2006 en remplacement de M. Jean Luc PATOU.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0676-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune du Tréport**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 29 septembre 2006*

**ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune du Tréport,

**Considérant**

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Sébastien FOLLOPE est nommée régisseur en remplacement de Monsieur Laurent CLEMENT.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté du 10 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Laurent CLEMENT est nommé régisseur adjoint ainsi que Monsieur Michael VARIN. Monsieur Didier MORAINVILLE cesse ses fonctions de régisseur suppléant.

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0677-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Malaunay**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 29 septembre 2006*

### **ARRETE MODIFICATIF**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints – Modification.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Malaunay,

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2005 portant nomination d'un nouveau régisseur et de régisseurs adjoints,

**Considérant**

la mutation de Mme Ludivine VAN DEN BOS à compter du 16 août 2006;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2005 est modifié comme suit:

Monsieur Didier RAS est nommé régisseur à compter du 16 août 2006 en remplacement de Mademoiselle Ludivine VAN DEN BOS.

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

## **06-0722-Arrêté portant composition de la formation restreinte de la CDCI de la Seine-Maritime**

Rouen, le 20 octobre

LE PRÉFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Composition nominative de la formation restreinte de la CDCI de la Seine-Maritime

V U :

- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 67 concernant la coopération intercommunale,
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 42 concernant la commission départementale de la coopération intercommunale,
- Le décret n°92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale,
- Le décret n°99-1152 du 29 décembre 1999 modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale.
- L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 établissant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, siégeant en formation plénière,
- L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 fixant la constitution formelle de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

CONSIDÉRANT les résultats de l'élection à laquelle il a été procédé lors de la réunion de la CDCI le 20 octobre 2006.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**A R R E T E**

Article 1er :

La formation de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, présidée par le représentant de l'Etat dans le département, comprend les membres suivants :

Collège A

- M. P. ALBERTINI Rapporteur général, membre de droit, maire de ROUEN.
- M. G. BANVILLE, maire de Montivilliers
- M. P. CLEMENT-GRANDCOURT, maire de Bénarville
- Mme M. BLONDEL, maire de Touffreville La Cable
- M. G. DARAS, maire de Cailly
- M. M. GRANDPIERRE, conseiller municipal de St Etienne du Rouvray
- M. F. SANCHEZ, maire de LE PETIT QUEVILLY
- Mme C. SAYARET, adjointe au maire du Havre

Collège B

- Mme Y. LEBOURG, maire d'Ambrumesnil
- M. J. TUGAUT, vice président de la communauté de communes du canton de St Romain de Colbosc
- M. F. ZIMERAY, président de la CAR

Les représentants des collèges C et D seront élus ultérieurement.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de ce présent arrêté.

# 06-0723-Arrêté portant constitution d'une formation restreinte au sein de la CDCI de la Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Constitution d'une formation restreinte au sein de la C.D.C.I de la Seine-Maritime

V U :

- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 67 concernant la coopération intercommunale,
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 42 concernant la commission départementale de la coopération intercommunale,
- Le décret n°92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale,
- Le décret n°99-1152 du 29 décembre 1999 modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale.
- L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 établissant la composition nominative de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, siégeant en formation plénière,

CONSIDÉRANT que :

selon les dispositions de la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, la commission départementale de la coopération intercommunale est amenée à siéger en formation restreinte au sens de l'article L 5211-45 second alinéa du code général de collectivités territoriales (CGCT), et ce afin d'être consultée dans le cadre des articles L 5212-29, L 5212-29-1, L 5212-30, L 5214-26 et L 5721-63 du CGCT,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime, composée en formation plénière de 51 membres, comporte une formation restreinte conformément aux dispositions de l'article L 5211-45 second alinéa du CGCT.

### ARTICLE 2 :

La répartition des sièges par collège est déterminée ainsi qu'il suit, lorsque la commission départementale de la coopération intercommunale de la Seine-Maritime siège en formation restreinte :

Collège A : les 30 membres de la formation plénière, élus comme représentant la totalité des communes de la Seine-Maritime désignent 7 d'entre eux pour siéger dans la formation restreinte, le rapporteur général en étant membre de droit. (cf. article 1 – I § 1-1, § 1-2, § 1-3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006).

Collège B : les 8 membres de la formation plénière, élus comme représentant les EPCI ayant leur siège dans le département et les 2 membres de la formation plénière élus comme représentant les communes associées au sein d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement désignent 3 d'entre eux pour siéger dans la formation restreinte (cf. article 1 – II § 2 – 1 et § 2 – 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006)

Collège C : les 8 membres de la formation plénière, délégués par le conseil général de la Seine-Maritime, désignent l'un d'entre eux pour siéger en commission restreinte.

Collège D : les 3 membres de la formation plénière, délégués par le conseil régional de Haute-Normandie, désignent l'un d'entre eux pour siéger en formation restreinte.

Les deux élus des collèges C et D ne siègent que lorsque la formation restreinte est réunie en application de l'article L 5721-6-3 du CGCT.

### ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# 06-0724-Arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 portant modification des statuts du SIVOM du Bois-Tison

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS  
Pôle Intercommunalité  
Réf : D.R.C.L.E

ROUEN, le 10 octobre 2006  
LE PRÉFET  
De la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## VU :

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L-5211-17, L-5211-20 et L-5212-1 et suivants,
- ⇒ L'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Bois-Tison,
- ⇒ Les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2001 et 21 avril 2004 portant modification des statuts,
- ⇒ La délibération du 13 juin 2006 du comité syndical du SIVOM du Bois-Tison approuvant le nouveau projet de statuts,
- ⇒ La délibération du 15 juin 2006 du conseil municipal de Bois d'Ennebourg approuvant le nouveau projet de statuts,
- ⇒ La délibération du 6 juillet 2006 du conseil municipal de Bois l'Evêque approuvant le nouveau projet de statuts,

## CONSIDÉRANT :

- ⇒ que les conseils municipaux des communes intéressées ont adopté à l'unanimité le nouveau projet de statuts,

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,**

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification comme suit des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples du Bois-Tison (les modifications figurant en gras) :

.../...

### **Article 2 :**

*Le SIVOM du Bois-Tison a pour objet, l'étude, la réalisation, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des :*  
*Ecoles communales et bibliothèques scolaires*  
*Cantine scolaire*  
*Terrains omnisports*  
*Foyer rural,*

### **Existants ou à réaliser sur le territoire des communes adhérentes.**

*Le SIVOM est chargé d'assurer le transport des élèves des écoles communales entre les deux communes membres. Il assurera également le transport de ces élèves pour les sorties scolaires et extrascolaires.*

### **Article 3 :**

*Le siège du SIVOM du Bois-Tison est fixé à la mairie de la commune de BOIS L'EVEQUE.*

### **Article 4 :**

*Le SIVOM du Bois-Tison est constitué pour une durée indéterminée.*

### **Article 5 :**

*Les ressources du SIVOM sont constituées conformément aux dispositions de l'article L-5212-19 du code général des collectivités territoriales.*

*Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :*

*50% au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population, ou de tout recensement complémentaire dûment homologué.*

*50% au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles communales. (Le nombre d'enfants retenu peut varier à chaque rentrée scolaire).*

### **Article 6 :**

*Le SIVOM du Bois-Tison est administré par un comité syndical constitué de 4 délégués par commune adhérente.*

**Article 7 :** *Les fonctions de receveur syndical seront assurées par M. le receveur percepteur désigné par la Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime.*

### **Article 8 :**

*Ces statuts remplacent et annulent ceux qui ressortaient de l'arrêté du 21 avril 2004.*

.../...

### **Article 3 :**

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

### **Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président du SIVOM du Bois-Tison, Mesdames les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

### **06-0711-OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT PAR LA VOIE PACTE - ANNEE 2006 -**

RECRUTEMENT PAR CONTRAT  
DE DROIT PUBLIC AU TITRE  
DU DISPOSITIF PACTE (\*)

(\*) parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalières et de l'Etat

#### POSTE ET LOCALISATION

DENOMINATION DU POSTE ET SERVICE D'AFFECTATION	Chargé de l'instruction des titres cartes d'identité et Titres de circulation pour les Gens du voyage
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
MISSIONS PRINCIPALES DU POSTE	<u>Horaires variables</u>  → Assurer l'accueil au guichet pour les demandes de Cartes Nationales d'Identité → Instruire les dossiers de C.N.I → Assurer l'accueil des personnes sans domicile fixe → Etablir les titres de circulation des personnes sans domicile fixe

CONDITIONS D'INSCRIPTION	<b>Ce recrutement est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, sans diplôme, ni qualification professionnelle ou dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau IV.</b> Le candidat doit être de nationalité française ou de celle d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'espace Economique Européen. Pour le candidat en cours de naturalisation ou d'acquisition de l'une des nationalités requises la titularisation ne pourra intervenir qu'une fois la condition de nationalité satisfaite.
TYPE DE RECRUTEMENT	Contrat de droit public, ouvrant à une formation qualifiante aux métiers d'agent administratif
CALENDRIER	<b><u>Date limite de dépôt des candidatures : Le 23 novembre 2006- Audition : courant décembre 2006</u></b> Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission qui se prononcera en prenant notamment en compte la motivation et la capacité d'adaptation des candidats à l'emploi à pourvoir.
PROCEDURE DE RECRUTEMENT	<b>Déposer impérativement au plus tard le 23 novembre 2006 à votre agence locale pour l'emploi, une lettre de candidature, accompagnée d'un descriptif de votre parcours antérieur de formation, le cas échéant de votre expérience et la fiche de renseignement complémentaires qui vous sera remise par votre agence locale pour l'emploi.</b>
POUR OBTENIR TOUT RENSEIGNEMENT	Vous adresser directement à l'ANPE locale de votre lieu de domicile

## **2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **Suppression des passages à niveau n° 17 et 19 - commune de SAINT OUEN DU BREUIL - Ligne MONTEROLIER / BUCHY à MOTTEVILLE - SNCF - direction de ROUEN**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE  
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES  
ROUEN, le 21 septembre 2006  
Affaire suivie par GUILLAUMAIN Claude  
☐ 02.32.76.53.12  
Fax 02.32.76.54.62  
mél : claude.guillaumain@seine-maritime.pref.gouv.fr  
LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** S.N.C.F.- Direction de ROUEN  
Ligne : MONTEROLIER - BUCHY à MOTTEVILLE  
Commune de Saint Ouen du Breuil  
Suppression des passages à niveau n° 17 et 19

**VU :**

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application n° 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1984, classant les passages à niveau n°s 17 et 19 sur la commune de St.Ouen du Breuil en 2ème catégorie;
- l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du PN 17;
- l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du PN 19;
- les conclusions du commissaire enquêteur du 7 décembre 2005 sur l'enquête ouverte en mairie portant suppression du PN 17;
- les conclusions du commissaire enquêteur du 19 avril 2006 sur l'enquête ouverte en mairie portant suppression du PN 19;
- les délibérations du conseil municipal de St-Ouen du Breuil du 14 décembre 2005 sur le projet de suppression du PN 17;
- les délibérations du conseil municipal de St-Ouen du Breuil du 7 juin 2006 sur le projet de suppression du PN 19;
- les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Direction Régionale de Rouen du 6 septembre 2006;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les passages à niveau n°s 17 et 19 de la ligne Montérolier-Buchy à Motteville situés sur la commune de St. Ouen du Breuil sont supprimés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge celui en date du 29 octobre 1984 en ce qui concerne les PN 17 et 19. Il entrera en vigueur à compter de la date de dépose des installations des des PN 17 et 19 et de la mise en place de clôtures à la limite des emprises SNCF.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de St. Ouen du Breuil et le Directeur régional S.N.C.F. - Région de Rouen - Direction déléguée de l'infrastructure - PI/PN - 19 rue de l' Avalasse - BP 696 - 76008 CEDEX 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation - qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture - leur sera adressée.

Le préfet,

## 06-0735-Agrément d'un centre de tests psychotechniques

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
SERVICE CIRCULATION  
Pôle « Suivi du conducteur »

Rouen, le 23 octobre 2006

LE PREFET  
de la région Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE portant AGREMENT  
d'un centre de tests psychotechniques

VU :

- ⇒ Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- ⇒ Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- ⇒ Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- ⇒ La demande d'agrément présentée par Mme Danièle JACQ, directrice de l'auto-école EURO FORMATION, sise 33/35 avenue Gustave Flaubert à ROUEN,
- ⇒ L'avis favorable du 28 septembre 2006 du docteur Jean-Pierre LEROY, médecin expert agréé en neuropsychiatrie,
- ⇒ L'avis favorable du 12 septembre 2006 du docteur Gilles PAPIN, président de la commission médicale départementale chargé de la reconnaissance de l'aptitude à la conduite automobile,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'auto-école EUROFORMATION sise 33/35 avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) est agréée pour une durée de 1 an pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Des examens pourront également être réalisés au sein de l'auto-école Max Jardin, place d'armes à HARFLEUR (76400)

**Article 2** :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet du Havre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à Mme Danièle JACQ, directrice des auto-écoles.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le ministre de l'intérieur ainsi qu'à M. le ministre des transports.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Claude MOREL

## **06-0737-Création de la commission du titre de séjour**

Affaire suivie par : Alexa Papeil



02 32 76 53 61



02 32 76 54 56

mél : alexa.papeil@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 octobre 2006

LE PREFET  
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

- Vu l'article 19 de la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, modifiant l'article 12 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en ce qui concerne la composition de la commission du titre de séjour ;

- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile tel que modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

- Considérant que les différentes modifications législatives imposent de renouveler la composition de la commission du titre de séjour.

**ARRETE**

**Article 1** – Il est institué à compter de la date du présent arrêté une commission du titre de séjour dans le département de la Seine-Maritime ;

**Article 2** – Cette commission est constituée comme suit :

Instance de Rouen.  
Seine-Maritime.  
et Sociale de Seine – Maritime.

- Mademoiselle Marie-Christine GAUTHIER, premier conseiller du Tribunal Administratif de Rouen, Présidente.
- Madame Valérie DE SAINT FELIX, vice – présidente chargée de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Rouen.
- Monsieur Philippe DUCA, capitaine de police en poste à la Direction départementale de la Sécurité Publique de Seine – Maritime.
- Madame Christine LE FRECHE, inspectrice principale au sein de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine – Maritime.
- Monsieur Claude LESUEUR, maire du Tilleul, représentant l'association des maires de Seine – Maritime.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement, les membres titulaires cités à l'article 2 seront remplacés respectivement par les membres suppléants suivants :

- Madame Pascale BAILLY, Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen.
- Madame Stéphanie CLAUSS, juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Rouen.
- Monsieur Cyrille ROBERT, Capitaine de Police en poste à la Direction départementale de la sécurité Publique de Seine-maritime.

- Madame Christelle GOUJEON, conseillère technique en poste à la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.  
- Monsieur Gérard LESUEUR, maire de Valmont, représentant l'association des maires de Seine – Maritime.

**Article 4** – La fonction de rapporteur de cette commission est assurée par Monsieur le Directeur de la Réglementation et des libertés Publiques et en cas d'absence ou d'empêchement par la personne qu'il désignera pour le représenter.

**Article 5** – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Seine – Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à monsieur le Président de l'association des maires de Seine – Maritime.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Claude MOREL

## **2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **06-0658-Opérations de déminage à Saint-Martin aux Buneaux et Sassetot le Mauconduit**

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Rouen, le 3 octobre 2006

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
SIRACED-PC

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :  
le code général des collectivités territoriales,  
le code pénal et notamment son article L.223-1,  
la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,  
la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
l'avis du groupement des plongeurs démineurs de la Manche fixant le rayon de sécurité à 500 mètres,  
la lettre d'information adressée à la population signée des maires de Saint-Martin aux Buneaux et de Sassetot le Mauconduit,

CONSIDERANT

que 5 blocs de défense côtière contenant un ou plusieurs engins explosifs ont été découverts au pied des falaises des communes de Saint-Martin aux Buneaux et de Sassetot le Mauconduit ;  
que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité de 500 mètres ;  
que ce périmètre de 500 mètres concerne à terre partiellement les communes de Saint-Martin aux Buneaux et de Sassetot le Mauconduit, et qu'il nécessite la mise à l'abri des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en circulant dans cette zone ;  
qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens ;  
qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Les personnes se situant dans le périmètre de sécurité de 500 mètres de rayon et concernant partiellement les communes de Saint-Martin aux Buneaux et de Sassetot le Mauconduit figurant sur le plan joint au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une mise à l'abri le lundi 9 octobre 2006 à partir de 7h00 à 11 h 30 et de 16h30 à la tombée de la nuit.

Les consignes impératives données à la population pour la mise à l'abri sont les suivantes : ouvertures des fenêtres, volets fermés, portes fermées et rester à l'intérieur du domicile.

Article 2 :

Une carte du périmètre concerné est jointe au présent arrêté.

Article 3 :

La gendarmerie nationale a pour mission :  
de veiller à ce que la zone concernée soit entièrement mise à l'abri avant le début de l'opération,  
d'assurer une surveillance durant toute la période des opérations afin d'interdire toute intrusion,  
d'informer le représentant du préfet, présent au poste de commandement opérationnel, du début et de la fin de la mise à l'abri de la population.

Article 4 :

Un poste de commandement opérationnel est mis en place par le Préfet de la Seine-Maritime dans les locaux de la mairie de Saint-Martin aux Buneaux. Il a pour mission de coordonner l'action des services de l'Etat et des collectivités lors de cette opération de déminage.

Article 5 :

La fin des opérations de déminage sera décidée par le groupement des plongeurs démineurs de la Manche.

Article 6 :

Il appartient au Préfet de la Seine-Maritime ou à son représentant présent au poste de commandement opérationnel de :  
donner l'autorisation aux plongeurs démineurs de commencer les opérations,  
déclarer la fin de la mise à l'abri et d'autoriser la population à pénétrer de nouveau dans la zone de sécurité.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'opération de déminage peut être reportée au lendemain, le mardi 10 octobre 2006 de 7h30 à 11h30. Elle s'effectuera avec les mêmes dispositions que pour le lundi 9 octobre 2006.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le maire de Saint-Martin aux Buneaux, M. le maire de Sassetot le Mauconduit, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur des routes du conseil général, M. le délégué régional de l'aviation civile sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

signé

Jean-François CARENCO

**06-0689-Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005**

N°

Bureau de planification et de gestion des crises  
Affaire suivie par Isabelle LE COUTURIER  
☎ 02.32.76.51.22  
✉ 02.32.76.51.19  
✉ isabelle.le-couturier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE DE NOTIFICATION**

**OBJET** : Modification de la liste des entreprises intégrées dans le dispositif du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005

### **VU** :

Le code général des collectivités territoriales ;

Le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 ;

La loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 ;

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi 2004 ;

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant application du plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf ;

Le rapport et la proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 octobre 2006 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, l'entreprise PHARMASYNTHÈSE située à Saint-Pierre lès Elbeuf est intégrée au plan particulier d'intervention de la zone d'Elbeuf.

#### **Article 2 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le préfet du département de l'Eure, les maires des communes de CAUDEBEC LES ELBEUF, de CLEON, d'ELBEUF, de MARTOT, d'ORIVAL, de SAINT-AUBIN LES ELBEUF, de SAINT-CYR LA CAMPAGNE, de SAINT-DIDIER DES BOIS, et de SAINT-PIERRE LES ELBEUF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 octobre 2006

Le Préfet,

signé

Jean-François CARENCO

### **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

#### ***3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes***

#### **06-12-Délégation de signature à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

A R R E T E

#### **N° 06-12**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Jean-François TESSIER  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et vilaine,

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Juillet 2006 nommant le commissaire divisionnaire Jean-François TESSIER en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 –** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François TESSIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 20 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2 –** Délégation est également donnée à Monsieur Jean-François TESSIER :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

**ARTICLE 3 –** En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état major Pascal BERGSON, Commissaire de Police, directeur adjoint par intérim.

**ARTICLE 4 -** Délégation de signature est donnée à :

M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel

M. Christian DUTERTRE, commandant de police

M. Gilles LOISON, commandant de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000€ et à

M. André GALLOU, Commandant fonctionnel, M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine, Thierry CARUELLE, Commandant pour signer les bons de commande et conventions relatifs à l'hébergement collectif des CRS pour un montant maximum de 8000€.

M Denis LE MELLOTT, Brigadier-chef, M Laurent CHOUINARD pour signer exclusivement les bons de commande relatifs à la SNCF pour un montant maximum de 150€.

**ARTICLE 5 –** Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.  
En cas d'absence ou d'empêchement du commandant DURAND, cette délégation sera exercée par son adjoint, le capitaine Philippe DEROFF ou par le brigadier major André BERHAULT, chef de la cellule opérationnelle.

**ARTICLE 6 –** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme HERVY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Jérôme HERVY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Jérôme HERVY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans l'ordre par son adjoint Rodolphe THIESSEN, capitaine ainsi que par Le lieutenant Raoul CANNO .

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Raymond BERGOT, brigadier chef

M Gilles PEPOZ, brigadier Major

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 7 -** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PARTY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 à Mans, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Claude PARTY pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Claude PARTY

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Claude PARTY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre MORA, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M.Eric GIRAUD, brigadier.

M Fabrice PIAU, brigadier-chef

M Michel GALESNE, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

**ARTICLE 8 –** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DONNADIEU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DONNADIEU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Eric DEGALISSE, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Daniel LEGAUD, brigadier major
- M Patrice AUDREN, sous-brigadier.
- M Philippe GUYOT, sous-brigadier.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard HEUZE, commandant d'unité de la CRS n° 31 Rouen, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard HEUZE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard HEUZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Stéphane SIMON

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Marc CHAMBRELAN, brigadier major
- M Eric WESTEEL, brigadier- Chef
- M Fabrice HECQUET, brigadier major
- M.Alain CAMINOTTO, sous-brigadier

pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick GARAUD, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Patrick GARAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Patrick GARAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Jean-Pierre CONTAL, Capitaine de police, adjoint.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M Patrick SOUDET, brigadier de police.

- M David PHILIPPE, gardien de la paix.

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur ALAIN JACKEL, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain JACKEL pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain JACKEL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain JACKEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Hugues POYOL, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Henri MAYNADIE, brigadier-chef.

M Grégoire VERMEULEN, sous-brigadier

M Christophe RIFFAULT, sous brigadier

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe JOULAUD, commandant, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Christophe JOULAUD

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Christophe JOULAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Roland GUILLOU, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Laurent TOULOUSE, brigadier chef de police

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 758 €

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard GREFFE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Gérard GREFFE:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Gérard GREFFE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Alain BOUISSET, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

M Didier BLIN, brigadier -chef

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 €

Délégation de signature est également donnée à :

M Thierry DRUESNES, gardien de la paix

Pour passer des commandes d'un montant maximum de : 1 500 € relatives exclusivement à l'entretien des véhicules

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain PASTRE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain PASTRE :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Pierre DESMARESCAUX, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. JACOULOT, brigadier-chef

M.Sylvain VILAIN, sous-brigadier.

pour passer des commandes d'un montant maximum de : 800 €

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain RIVIERE, Commandant fonctionnel, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain RIVIERE

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M. Marc MEVEL , capitaine

En outre, délégation de signature est donnée à :

M. Alain BOULLE, brigadier major

M. Philippe BESNARD, brigadier major

M. Serge LOCQUIN, brigadier-chef,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 1 500 €

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SARRODET commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. du Centre à TOURS, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000€ HT, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre SARRODET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre SARRODET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Didier WATEL , brigadier major,

En outre, délégation de signature est donnée à

M. Pierre-Yves NOEL, brigadier,

Pour passer des commandes d'un montant maximum de 750 €.

**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement à la préfète de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°06-03 du 27 Avril 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 19** - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant, chef de la délégation des CRS du Centre à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 8 septembre 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY  
Pour ampliation  
Le Chef de cabinet du préfet délégué

Eric GERVAIS

## **06-13-Délégation de signature à Monsieur William MARION, directeur zonal de la police aux frontières Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

### ARRETE

N° 06 13

*donnant délégation de signature  
à Monsieur William MARION  
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret N° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003, portant création et organisation des services déconcentrés de la direction de la police aux frontières ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 Février 2006, nommant le commissaire divisionnaire William MARION, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Ouest à Rennes et directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur William MARION, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés dont le montant est supérieur à 20 000€, relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur William MARION pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire William MARION, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le commissaire Bruno DELANCE.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs départementaux de la police aux frontières :

Le capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

La commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

Le commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

Le commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs départementaux de la police aux frontières, délégation est donnée :

au brigadier major Georges PAGNOUX, adjoint au capitaine de police Christophe NAIRIERE, directeur départemental de la police aux frontières du Finistère ;

au capitaine de police Yvan THOMAS, adjoint à la commandante de police Geneviève DUCOUDRAY, directrice départementale de la police aux frontières de la Loire Atlantique ;

au capitaine de police Pierre Jean COUTURIER, adjoint au commandant de police Claude SCHMISSER, directeur départemental de la police aux frontières de la Manche par intérim ;

à la commandante de police Marie Christine MERCIER, adjointe au commandant fonctionnel Alain BOUILLAUT, directeur départemental de la police aux frontières de la Seine Maritime.

pour toutes les dépenses de fonctionnement courant et à hauteur de 1000€ pour les dépenses d'équipement relatifs à leur service respectif.

ARTICLE 6 – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police de l'air et des frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 8 septembre 2006  
Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean DAUBIGNY  
Pour ampliation  
Le chef de cabinet du préfet délégué

Eric GERVAIS

## **06-0691-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S. G. A. P. de Rennes**

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST**

**Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes**

**A R R E T E**

Fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de RENNES

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- **VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics,
- **VU** le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration pour la police,
- **VU** le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 06-11 du 29 août 2006 donnant délégation de signature à M. François LUCAS préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes,
- **SUR** proposition du Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, la composition de la commission d'appel d'offres relevant de la compétence du S.G.A.P. Ouest est fixée comme suit :

a) sont membres de la commission avec voix délibérative :

\* **PRESIDENT** : le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, suppléé par le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou, pour les affaires relevant de leur compétence respective, par la directrice administrative du S.G.A.P., par le directeur de la logistique du S.G.A.P. et par le chef du S.Z.S.I.C.

\* le chef du bureau des affaires immobilières ou l'ingénieur de secteur, le chef du bureau centralisateur et des budgets globaux et des marchés publics,

\* la directrice administrative du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

\* le directeur de la logistique du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

\* le chef du Service Zonal des Systèmes d'Information et de Communication ou son représentant, pour les dossiers relevant de sa compétence,

\* le(s) chef(s) de service(s) bénéficiaire(s) de la prestation ou son (leur) représentant(s),

\* le fonctionnaire du bureau chargé de la préparation de la consultation, assurant le secrétariat de la commission.

b) sont membres de la commission avec voix consultative :

\* le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

\* le trésorier payeur général du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

c) peuvent également assister à la commission :

\* le préfet territorialement compétent ou son représentant pour les opérations immobilières faisant l'objet de la consultation,

\* le maître d'œuvre concepteur du projet immobilier faisant l'objet de la consultation ou son représentant,

\* tout fonctionnaire de l'Etat ou expert appartenant au secteur privé désigné par le président en raison de sa compétence établie dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

**ARTICLE 2** : Pour la procédure propre aux marchés de conception-réalisation (article 69) concours (article 70) et aux marchés de maîtrise d'œuvre (article 74), un jury de concours est désigné spécifiquement pour chaque opération. Il est constitué à partir de la commission d'appel d'offres.

Le préfet désigne comme membres du jury les personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq.

En outre, lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou la même expérience.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

**ARTICLE 3** : La commission d'appel d'offres ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un des membres concernés par l'opération, ayant voix délibérative, dont le président, sont présents.

**ARTICLE 4** : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies aux articles 57 à 59 (appel d'offres ouvert), 60 à 64 (appel d'offres restreint), 65 et 66 (procédures négociées) 67 (procédure de dialogue compétitif), 73 (marché de définition) 78 (système d'acquisition dynamique) du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 5** : Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont établies dans le respect des dispositions réglementaires précitées afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats et la confidentialité de leurs offres.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres du S.G.A.P. de Rennes est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police, la directrice administrative, le directeur de la logistique et le chef du S.Z.S.I.C. pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres composant la commission et qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs des régions Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie et Pays de la Loire et au recueil administratif des vingt départements correspondants.

Fait à RENNES, le 14 septembre 2006

**DESTINATAIRES :**

- Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Zone de Défense Ouest,
- Madame le directrice administrative du SGAP,
- Monsieur le directeur de la logistique du SGAP
- M. le Chef du S.Z.S.I.C. - RENNES
- Monsieur le T.P.G. d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le D.D.C.C.R.F. d'Ille-et-Vilaine,
- Dossier
- Chrono

**Pour ampliation**  
**LE DIRECTEUR DE LA**  
**LOGISTIQUE,**

François Emmanuel GILLET

Par délégation,  
**Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,**

François LUCAS

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de publication

### **3.2. Service de zone des systèmes d'information et de communication**

#### **06-10-Délégation de signature à Monsieur François Lucas, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARRETE

**N ° 06-10**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur François LUCAS  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'Intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 20 Juillet 2006 nommant M Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005, nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur en chef des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2000 nommant M. Patrick THEROINE, inspecteur régional des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2001 nommant M. Robert CAILLEBEAU, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 nommant M. Yannick MOY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU L'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 nommant M.Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions au service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication (SZSIC) de la zone de défense ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,

toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,  
les états liquidatifs des indemnités de personnel.

**ARTICLE 3** – Les engagements de plus de 20 k€ afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS et de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à :

M. Patrick THEROINE, adjoint au chef de service de zone des systèmes d'information et de communication,

M. Yannick MOY, chef du département des systèmes d'information,

M. Robert CAILLEBEAU, responsable du pôle ACROPOL,

à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation.

**ARTICLE 5** – Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, inspecteur principal des transmissions, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

correspondances courantes,

ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,

demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé,

ordres de mission spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement n'excédant pas 1 550 euros.

**ARTICLE 6-** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M.Lionel CHARTIER, inspecteur des systèmes d'information et de communication .

**ARTICLE 7-** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 06-05 du 21mars 2006 sont abrogées.

**ARTICLE 8** – M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre, Basse-Normandie, Haute-Normandie et Pays de la Loire.

RENNES, le 29 Août 2006

Le Préfet de la Zone de Défense Ouest  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

Pour ampliation  
Le secrétaire général adjoint

Michel LE CAM

Jean DAUBIGNY

## 4. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

### 4.1. *Action de l'Etat en mer*

#### **64/2006-Arrêté réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que la baignade, la plongée sous-marine, les activités nautiques au large des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Maritime) et la circulation aérienne à l'occasion d'opérations de déminage**

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 5 octobre 2006-10-06

ARRETE PREFECTORAL N° 64/2006

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGIN OU EMBARCATIONS AINSI QUE LA BAIGNADE, LA PLONGEE SOUS-MARINE, LES ACTIVITES NAUTIQUES AU LARGE DES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX ET SASSETOT-LE-MAUCONDUIT (SEINE-MARITIME) ET LA CIRCULATION AERIENNE A L'OCCASION D'OPERATIONS DE DEMINAGE.

Le contre-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades) ;
- Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
- Vu le code pénal et notamment son article R.610.5 ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral maritime n°14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance ou de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral maritime n°33/95 du 19 décembre 1995 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen, et Caen ;
- Vu l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

CONSIDERANT que des blocs anti-débarquement ont été découvert sur le littoral des communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'instaurer des mesures d'évacuation ou de mise à l'abri des personnes et des biens dans des périmètres de sécurité lors des opérations atmosphériques ou sous-marines de déminage de blocs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la navigation maritime, la circulation aérienne et les activités nautiques dans une zone située en bordure du littoral des communes de Saint-Martin-en-Buneaux (arrondissement de Dieppe du département de la Seine-Maritime) et de Sassetot-le-Mauconduit (arrondissement du Havre du département de la Seine-Maritime),

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve des dispositions prévues par le présent arrêté, une zone maritime réglementée et un volume aérien réglementé figurant à l'article 2, sont instaurés le lundi 9 et mardi 10 octobre 2006, selon les dates et plage horaire (locales) fixées dans le tableau ci-dessous :

Le 9 octobre 2006	07h00 à 11h30 17h00 à 20h00	Saint-Martin-aux-Buneaux Sassetot-le-Mauconduit
Le 10 octobre 2006	07h30 à 11h30	Saint-Martin-aux-Buneaux Sassetot-le-Mauconduit

### Sécurité maritime.

Dans la zone maritime définie à l'article 2, sont interdits la navigation, le stationnement, la baignade, la plongée sous-marine et le mouillage de tous navires ou engins nautiques et de pêche.

### Sécurité aérienne.

Dans un volume aérien situé entre le niveau de la mer et l'altitude de 300 mètres AMSL dont les dimensions latérales sont décrites à l'article 2, il est créé une zone interdite temporaire (ZIT) dont sont exclus tous les aéronefs à l'exception de ceux assurant des opérations d'assistance, de sauvetage et de sécurité publique lorsque leur mission ne permet pas le contournement, après accord de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de Deauville et en coordination avec le Groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche.

### Article 2 :

Zone de Saint-Martin-aux-Buneaux et de Sassetot-le-Mauconduit :

Zones maritime et aérienne : (ANNEXE I)

Les zones d'interdiction maritime et aérienne sont délimitées :

par rapport à un point central de coordonnées  
WGS 84 . Latitude 49° 49.564 Nord  
. Longitude 000° 31.315 Est

par un rayon de sécurité de 1 000 mètres pour la navigation maritime centré sur le point ci-dessus ;  
par un cylindre d'une altitude de 300 mètres AMSL et d'un rayon de 500 mètres centré sur ce même point.  
(Conversion coordonnées aéronautiques : 49° 49'34" N - 000°31'19" E)

### Article 3 :

Les navires de l'Etat assurant le respect du présent arrêté et les navires participant à une opération de recherche et sauvetage maritimes peuvent pénétrer dans la zone définie à l'article 2 après contact et accord préalables du chef de mission du groupe de Plongeurs Démineurs de la Manche (GPD Manche) joint par VHF canal 16 ou par l'intermédiaire du PC situé à l'hôtel de ville de Saint-Martin-aux-Buneaux ou du sémaphore de la marine nationale de Fécamp.

Le chef de mission du GPD Manche (Tél. : 06.75.46.96.50. - Inmarsat : 00 88 2 16 51 19 63 69) est en liaison permanente avec le PC situé à l'hôtel de ville de Saint-Martin-aux-Buneaux et l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de Deauville (Tél. 02.31.65.65.38), afin d'être en mesure de transmettre à tous moments un ordre de suspension des opérations de déminage, et avertit ledit PC du début et de la fin effective des opérations.

### Article 4 :

Les navigateurs aériens et maritimes seront informés par NOTAM (avis aux navigateurs aériens) et AVURNAV (avis maritime aux navigateurs) publiés par les services compétents.

Article 5 :

Les coordonnées portées dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique « WGS 84 ». Les positions sont reportées en degrés, minutes et dixièmes de secondes.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs :

en ce qui concerne les zones d'exclusion maritimes :

Aux peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles 38 et 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

en ce qui concerne les volumes d'exclusion aérien :

Aux poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues par les articles L.150-4, R.425-4 à R.425-19, D.435-1, D.435-2 du code de l'aviation civile ainsi que par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure, le directeur régional de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de la circulation aérienne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime, et affiché dans les différentes mairies à l'emplacement affecté à cet usage.

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Seine-Maritime (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)  
Sous-préfecture du Havre  
Sous-préfecture de Dieppe  
Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie  
Service de la navigation aérienne Ouest  
Approche de Deauville (fax : 02.31.65.65.50)  
Comité régional de gestion de l'espace aérien Nord Ouest.  
Direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure  
C.N.P.E. de Paluel  
Mairie de Saint-Martin-aux-Buneaux  
Mairie de Sassetot-le-Mauconduit  
Mairie de Saint-Pierre-en-Port  
Mairie d'Ecretteville-sur-Mer  
Mairie d'Eletot  
Mairie de Fécamp  
CROSS Gris-Nez  
Groupement de gendarmerie de Seine-Maritime  
Compagnie de gendarmerie nationale du Havre  
Compagnie de gendarmerie maritime du Havre  
Brigade de Surveillance du Littoral du Havre  
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord  
Compagnie de gendarmerie maritime de Cherbourg  
Groupement des plongeurs démineurs de la Manche  
Base navale de Cherbourg  
FOSIT Cherbourg (pour servir sémaphores concernés)  
Port autonome du Havre  
Capitainerie du port du Havre – Antifer  
Capitainerie du port de Dieppe  
Station de pilotage du port du Havre  
Station de pilotage de Rouen  
Service des phares et balises du Havre  
Société nationale de sauvetage en mer du Havre  
Comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie  
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins du Havre  
Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Fécamp  
Port de plaisance du Havre

COPIES EXTERIEURES :

Centre opérationnel des douanes à Rouen

COPIES INTERIEURES :

AEM/REG - OPL/AERO - OPL/COM - OPL/INFONAUT - AEM/SEC - Archives (2).

## **5. AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI**

### ***5.1. Direction***

#### **06-0668-Délégation de signature - Modificatif n° 9 de la décision n° 22/2006**

Modificatif n° 9  
De la décision n° 22 / 2006

Portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

- VU **Le Code du Travail**, notamment son **Article R.311.4.5**,
- VU **Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants** du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
- VU **La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001** du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14<sup>e</sup>,
- VU **Le Décret en date du 7 avril 2005** nommant **Monsieur Christian CHARPY** en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU **Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003** fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la Haute-Normandie,

#### **DECIDE**

##### **Article 1**

La décision n° 22/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au **1<sup>er</sup> octobre 2006**.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

##### **Article 2**

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA HAUTE-NORMANDIE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. EURE</b>			
<b>Bernay</b>	Marie-Hélène BERTRAND Directrice d'agence à compter du 16 janvier 2006	Jonathan VAUBY _Cadre opérationnel	<b>Marine VALLE</b> Cadre opérationnel
<b>Evreux Buzot</b>  Point Relais Verneuil Sur Avre	Nicolas HERVE Directeur d'agence	Olivier DEEST Cadre opérationnel	Philippe ZYMEK <b>Cadre opérationnel</b> <b>Abdel-Karim BENAÏSSA</b> <i>Cadre opérationnel</i> Christiane LEROMAIN Cadre opérationnel Sandrine MARIVOET <i>Cadre</i> opérationnel
<b>Evreux Jean-Moulin</b>  <u>Plateforme Vocation</u>	Sylvia LE CARDRONNEL Directrice d'agence	<b>Christiane LEROMAIN</b> Cadre opérationnel	Karine BISSON Cadre opérationnel Valérie MULET Cadre opérationnel Liliane LAQUAY Cadre opérationnel
<b>Louviers</b>	Colette SALAMONE Directrice d'agence	<b>Azim KARMALY</b> Cadre opérationnel	Pascale CATTELIN <b>Cadre opérationnel</b> Françoise COTARD Cadre opérationnel Dominique CREIGNOU Cadre opérationnel
<b>Pont-Audemer</b>	Jean Philippe TICHADOU Directeur d'agence	<b>Gérald ROGIEZ</b> Cadre opérationnel	Frank LOISEAU Cadre opérationnel Virginie GIULIANI Technicienne sup gestion
<b>Vernon</b>	Marc BEDIU Directeur d'agence	Michel ROUE Cadre opérationnel	Jean-René REVOIS Cadre opérationnel Sophie HERTO Cadre opérationnel
<b>D.D.A. LE HAVRE</b>			
<b>Fécamp</b>	Muriel THAUVEL Directrice d'agence	Laurent RICHARDEAU Cadre opérationnel	Didier MOLTON Conseiller référent
<b>Harfleur</b>	Catherine RENARD Directrice d'agence	<b>Isabelle FIDELIN</b> Cadre opérationnel	Gilles CATELAIN <i>Cadre opérationnel</i>
<b>Le Havre Centre</b>	<b>Emanuèle BERNAL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MILLERAND</b> Cadre opérationnel	Catherine MALANDAIN Cadre opérationnel
<b>Le Havre Vauban</b>	<b>Catherine HENRY</b> Directrice d'agence	<b>Sarah GOASDOUE</b> <i>Cadre opérationnel</i>	<b>Catherine SALAUN</b> <i>Cadre opérationnel</i> <b>Ingrid BARON</b> <i>Cadre opérationnel</i>
<b>le Havre ville haute</b>	Christophe RIVIERE Directeur d'agence	Yann ROUAULT Cadre opérationnel	Hervé BARON Cadre opérationnel Virginie DENIS Cadre opérationnel
<b>Lillebonne</b>	Christophe SARRY Directeur d'agence	Agnès LE PILOT Cadre opérationnel	<b>Stéphane CANCEL</b> <i>Cadre opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>D.D.A. ROUEN</b>			
<b>Elbeuf</b>	Aurélie QUESNEY DEMAGNY Directrice d'agence	Evelyne COCAGNE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Laurent AUGER Cadre opérationnel Christine LEROY Cadre Opérationnel
<b>Maromme</b>	Gérard JUIF Directeur d'agence	Catherine LEROUX Cadre opérationnel	Véronique MONCEL <b>Conseiller chargé projet Emploi</b> <b>Jusqu au 15.10.06</b> <b>Odile FAGEOLLE</b> <b>Cadre opérationnel</b> <b>A compter du 16.10.06</b>
<b>Rouen cauchoise</b>	Florent GOUHIER Directeur d'agence	Philippe GALINDO Cadre opérationnel	<b>Odile FAGEOLLE</b> <b>Cadre opérationnel</b> <b>Jusqu'au 15.10.06</b> <b>Emmanuel QUEVILLON</b> <b>Cadre opérationnel</b> <b>A compter du 16.10.06</b> Annie COTTEBRUNE Cadre opérationnel
<b>Rouen st sever</b>	<b>Corinne CREAU</b> Directeur d'agence	Sabine PASQUET Cadre opérationnel	<b>Patrick JOUVIN</b> Cadre opérationnel Bertrand LESUEUR Cadre opérationnel
<u>Plateforme Vocation</u>			Philippe BARNABE Cadre opérationnel
<b>Rouen Darnetal</b>	André FAGEOLLE Directeur d'agence	Olivier LINARD Cadre opérationnel	Sandrine BOUNOLLEAU Cadre opérationnel Nicolas PESQUET Cadre opérationnel Samir GHALEM Conseiller référent
<b>Rouen St Etienne</b>	Olivier VERSTRAETE Directeur d'agence	Gérard CHABOY Cadre opérationnel	<b>Danièle PETIT</b> Cadre opérationnel
<b>Rouen quevilly</b>	Rodolphe GODARD Directeur d'agence A compter du 18 avril 2006	Eric DELESQUE Cadre opérationnel A compter du 10 avril 2006	Patricia CARDENAS <b>Cadre opérationnel</b> Martine ECHINARD Cadre opérationnel

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
<b>ROUEN LITTORAL CAUX-BRAY</b>			
<b>Barentin</b>	<b>Martine LEHUBY</b> Directrice d'agence	Eric LETELLIER Cadre opérationnel	<b>Florence WHALLEY</b> Cadre opérationnel
Dieppe belvédère	<b>Catherine ANQUETIL</b> Directrice d'agence	<b>Catherine MERAULT</b> Cadre opérationnel	<b>Françoise CLOCHEPIN</b> Conseillère chargée de projet emploi <b>Monique SEGRET</b> Cadre opérationnel
<b>Dieppe duquesne</b>	<b>Sylvie ROGER</b> Directrice d'agence	<b>Yves SIMON</b> Cadre opérationnel	<b>Marie Pierre HEDDERWICK</b> Cadre opérationnel Patrice THOUMIRE Cadre opérationnel
<b>ROUEN-Cadres</b>	<b>Philippe LEBLOND</b> Directeur d'agence	Chantal CREGUT Cadre opérationnel	<b>Jérôme DEPARDE</b> Cadre opérationnel
<b>Forges-Les-Eaux</b>	Philippe GOURNAY Directeur d'agence	Jean-Pierre NICOLLE Cadre opérationnel	Rachel GOURBEIX Cadre opérationnel
<b>Le Tréport</b>	Christine DELORME Directrice d'Agence	Pascale LEROUX Cadre opérationnel	<b>Corinne FACON</b> <i>Conseiller référent</i>
<b>Yvetot</b>	Sandrine MARC Directrice d'Agence	Véronique ROYNARD Cadre opérationnel	Isabelle PRUVOST Cadre opérationnel

Noisy le Grand, le 28 septembre 2006

Le Directeur Général

Christian CHARPY

**Destinataires :**

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Direction Régionale de Haute-Normandie,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

## **6. Agence régionale de l'hospitalisation**

### **6.1. Direction**

#### **06-0736-DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie DE FINANCEMENT SUR LA DRDR**

DECISION CONJOINTE ARH/URCAM de Haute-Normandie

## DE FINANCEMENT SUR LA DRDR

Numéro : 2006-8

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46,

Vu le code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS inter-régimes n°175/2002 du 30 décembre 2002,

Vu le dossier de financement déposé le 2 décembre 2005 par le promoteur désigné ci après,

Vu l'avis rendu par le comité régional des réseaux,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2006 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour l'année 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la répartition de la dotation nationale de développement des réseaux des réseaux pour 2006

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux au :

### RESEAU CARIBOU

Promu par :  
Association CARIBOU  
Maison des Associations DPVA  
11 avenue Pasteur 76000 ROUEN

Représentée par son Président :  
Monsieur le Dr ALAIN GAYET

#### PREAMBULE :

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

#### ARTICLE 1 – PRESENTATION DU RESEAU FINANCE

Le réseau de santé, nommé RESEAU CARIBOU portant le n° d'identification 96 023 0209 concerne la prise en charge globale des patients atteints de maladies chroniques de l'appareil locomoteur en région Haute-Normandie et est ouvert à l'ensemble des ressortissants des différents régimes d'assurance maladie.

#### ARTICLE 2 – DECISION DE FINANCEMENT

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Haute-Normandie décident conjointement d'accorder à CARIBOU, un montant total de 474 050 € pour 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006, au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, ce montant se décompose comme suit :

Au titre de l'exercice 2006 : 31 650 €  
Au titre de l'exercice 2007 : 115 284 €  
Au titre de l'exercice 2008 : 178 617 €

Au titre de l'exercice 2009 : 148 499 €

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL

Le financement prévu à l'article 2 de la présente décision sera réalisé mensuellement hormis pour les montants Equipement et Evaluation versés en une seule fois en novembre 2006.

Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente décision, dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau.

Les autres versements sont exécutés mensuellement à terme à échoir.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans les rapports de suivi communiqués par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Par ailleurs, un réexamen du budget interviendra pour revoir les financements destinés à la rémunération spécifique des professionnels de santé libéraux dès lors que des actes correspondants seront négociés dans le cadre conventionnel (exemple : CSP). Ce réexamen devra donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée sera par ailleurs conditionné par les disponibilités de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

ARTICLE 5 - DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 474 050 € pour 3 ans.

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la dotation de développement des réseaux (en euros)				Total
	2006	2007	2008	2009	
EQUIPEMENT	6 150	0	0	0	6 150
FONCTIONNEMENT	13 100	82 767	103 600	86 333	285 800
Frais de personnels salariés	10 000	64 167	85 000	70 833	230 000
Frais de secrétariat et frais généraux	2 250	13 500	13 500	11 250	40 500
Déplacements, missions, réceptions	250	1 500	1 500	1 250	4 500
Prestations extérieures	600	3 600	3 600	3 000	10 800
FORMATION	1 567	10 600	16 600	13 833	42 600
Coût pédagogique	34	233	400	333	1 000
indemnisation professionnels	700	6 200	16 200	13 500	36 600
Locaux, matériels, sous-traitance	833	4 167	0	0	5 000
EVALUATION	10 000	10 000	10 000	0	30 000
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX (hors soins) Forfait suivi dont remplissage du dossier médical	833	11 917	48 417	48 333	109 500
TOTAL	31 650	115 284	178 617	148 499	474 050

Le réseau entreprend 2 actions pendant cette période de financement et souhaite prendre en charge le nombre prévisionnel de nouveaux patients par an suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3
Action 1 : rhumatismes inflammatoires requérant un traitement par agents biologiques (démarrage immédiat)	120	120	120
Action 2 : Ostéoporose (démarrage année 2)	0	750	750
Total	120	970	970

Frais d'équipement

Il s'agit d'achats d'équipements, de matériels de bureau et de maintenance informatique

Charges de personnel :

L'équipe de coordination est composée d'un médecin coordinateur et d'un équivalent temps plein de secrétariat. En ce qui concerne le médecin coordinateur, le réseau dispose d'1/4 temps en année 1 et d'un 1/2 temps pour les années 2 et 3

Montants en Euros	Année 1	Année 2	Année 3
Médecin coordinateur	25 000	50 000	50 000
Secrétaire	35 000	35 000	35 000
Total	60 000	85 000	85 000

Frais de secrétariat et frais généraux :

Il s'agit des dépenses courantes de l'association : frais de communication et frais postaux principalement. Le réseau est hébergé gratuitement par le CHU – Hôpitaux de Rouen.

Prestations extérieures

Elles correspondent à 3600€ annuels pour les frais d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Formations

Il s'agit de l'organisation de 2 séances de formation par an et par action pour 35 médecins rhumatologues libéraux et 100 médecins généralistes. Il est attribué 100€ pour l'indemnisation des formateurs et 60€ pour l'indemnisation des participants.

	Année 1	Année 2	Année 3
Nombre de séances	2	4	4
Coût pédagogique (rémunération formateurs)	200€	400€	400€
Indemnisation professionnels	4 200€	16 200€	16 200€
Logistique	5 000€	0	0
TOTAL	9 400€	16 600€	16 600€

Evaluation

L'évaluation du réseau est obligatoire et conditionne le renouvellement du réseau à l'issue des 3 années de fonctionnement (voir article 10). Un appel d'offre auprès de 3 prestataires devra être réalisé avant fin juin 2007. le cahier des charges puis la proposition retenue seront transmis au secrétariat du Comité Régional des Réseaux.

ARTICLE 6 – DETAIL DES REMUNERATIONS SPECIFIQUES ET DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins

Il s'agit de l'attribution d'un forfait de suivi global par patient (participation à l'inclusion, la coordination et l'évaluation) comprenant le remplissage du dossier médical. Le forfait pour la première année de prise en charge des patients est de 50€ pour les 2 actions. Pour les années suivantes, le forfait de suivi est de 40€ pour l'action 1 et de 10€ pour l'action 2. Pour l'action 1, la rémunération est calculée sur 100 nouveaux patients et non 120 car elle est attribuée aux professionnels de santé libéraux.

Nom de l'action	Type de forfait	Année 1	Année 2	Année 3
Action 1	Forfait 1 <sup>ère</sup> année de prise en charge	50€*100	50€*100	50€*100
	Forfait suivi	-	40€*100	40€*100
Action 2	Forfait 1 <sup>ère</sup> année de prise en charge	-	50€*750	50€*750
	Forfait suivi	-	-	10€*750
TOTAL		5000€	46500€	58000€

ARTICLE 7 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs  
départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

prise en charge d'un patient inclus dans le réseau  
adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient  
départ volontaire

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.

A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à effectuer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A désigner un commissaire aux comptes pour l'exercice 2008.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'observatoire national des réseaux à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS OBTENUS

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 10 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 31 juillet 2009 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### ARTICLE 11 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RESEAU

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

#### ARTICLE 12 : CAISSE D'ASSURANCE MALADIE CHARGEE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS

La caisse primaire d'assurance maladie de Rouen, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

#### ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Rouen en 5 exemplaires, le

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Christian DUBOSQ

Le Directeur de l'Union Régionale  
Des Caisses d'Assurance Maladie

Jean-Luc NICOLLET

## **7. D.D.E. - 76**

### ***7.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)***

#### **060051-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosville**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060051

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 11/07/2006 par : IAM Conseil en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE - PROJET 1 TRAVAUX DE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE TYPE PSSA 160 KVA

**COMMUNE** : BOSVILLE - 76450

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 17 juillet 2006.

**Sans Observation :**

- ✂ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/07/2006
- ✂ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville, le 7/08/2006
- ✂ La Mairie de BOSVILLE, le 14/08/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

**Avec Observations :**

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 18/07/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 24/07/2006
- ✂ Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 30/08/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ✂ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE
- ✂ Le Service des Eaux - Mairie d' OCQUEVILLE
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ✂ EDF / GDF Normandie ROUEN - DEVILLE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 20 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- M. Le Maire de BOSVILLE - 76450
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Mairie de OCQUEVILLE
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 27 septembre 2006  
 Pour le Préfet et par Délégation,  
 P/ Le Directeur Départemental et Régional  
 de l'Équipement  
 Le Chef du Service Exploitation  
 des Routes et des Transports  
 Par Intérim,

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Thiouville**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060052

AFFAIRE N° H2006 DOF 01

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 11/07/2006 par : IAM Conseil en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE - PROJET 2 TRAVAUX DE RENFORCEMENT - MISE EN PLACE D'UN POSTE TYPE PSSB 160 KVA ET D'UN POSTE TYPE PSSA 100 KVA ET MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX BT

**COMMUNE : THIOUVILLE - 76450**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 17 juillet 2006.

**Sans Observation :**

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 24/07/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de Doudeville / Ourville / Fauville, le 7/08/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 18/07/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 20/07/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 24/07/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Société Cauchoise des eaux, le 31/07/2006
- ↳ La Mairie de THIOUVILLE, le 3/08/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 20 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de THIOUVILLE - 76450
- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Société Cauchoise des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 27 septembre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
 P/ Le Directeur Départemental et Régional  
 de l'Équipement  
 Le Chef du Service Exploitation  
 des Routes et des Transports  
 Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criel-sur-Mer et Flocques**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 060058  
 AFFAIRE N° 63386

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 26/07/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DE LA FERME EOLIENNE SITE DES FORIERES 1 - LIBELLE SIMPLIFIE ARD 256

**COMMUNE** : CRIEL SUR MER 76910 - FLOCCUES 76260

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 juillet 2006.

### Sans Observation :

- ☞ Le S.I.E.R.G. de la Région de EU, le 1/08/2006
- ☞ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/08/2006
- ☞ La Mairie de CRIEL SUR MER, le 1/08/2006
- ☞ La Subdivision du TREPORT, le 3/08/2006
- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/08/2006
- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006
- ☞ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 22/08/2006

### Avec Observations :

- ☞ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 28/07/2006

↳ FRANCE TELECOM, le 28/07/2006  
↳ Le Service des Eaux :  
- Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 31/07/2006  
↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 18/08/2006

**CONSIDERANT QUE :**

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de FLOCQUES  
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes  
↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier reçu le 27 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de  
CRIEL SUR MER - 76910  
FLOCQUES - 76260
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision du TREPORT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de EU
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 29 septembre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060063-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Gruchet Saint Siméon, Gueures, Lammerville**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060063  
AFFAIRE N° 06 OFF 51 R

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 8/08/2006 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG D'OFFRANVILLE - 51<sup>ème</sup> TRANCHE DE RENFORCEMENT BTAS - PROGRAMME 2006

**COMMUNE** : GRUCHET SAINT SIMEON 76810 - GUEURES 76730 - LAMMERVILLE 76730

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 août 2006.

Sans Observation :

- ↳ La Mairie de GRUCHET SAINT SIMEON, le 16/08/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 17/08/2006
- ↳ La Mairie de LAMMERVILLE, le 17/08/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE, le 21/08/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 8/09/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 11/08/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 16/08/2006
- ↳ La Mairie de GUEURES, le 17/08/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 17/08/06
- ↳ Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 22/08/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ La Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

**b) Par courrier en date du 22 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de  
- GRUCHET SAINT SIMEON - 76810  
- GUEURES - 76730  
- LAMMERVILLE - 76730
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de SAINT VALERY EN CAUX
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de OFFRANVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 2 octobre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,*

*P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Équipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **050013-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050013

AFFAIRE N° 53047

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 29/03/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

POSE D'UN POSTE DP CERPREDI - PORT AUTONOME DU HAVRE - ROUTE DES GABIONS

**COMMUNE : GONFREVILLE L'ORCHER - 76700**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 1<sup>er</sup> avril 2005.

### Sans Observation :

- ↳ La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune, le 1/4/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 4/04/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 4/04/2005
- ↳ TOTAL FRANCE, le 4/04/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 4/04/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 5/04/2005
- ↳ La Mairie de GONFREVILLE L'ORCHER, le 7/04/2005
- ↳ La Subdivision du HAVRE, le 8/04/2005
- ↳ La Société TRAPIL, le 12/04/2005
- ↳ La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR, le 15/04/2005

### Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 31/03/2005
- ↳ GRT gaz Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 5/04/2005

### **CONSIDERANT QUE :**

#### **a) Les Services et Organismes :**

- ↳ Le Service des Eaux :
  - Communauté Agglomération Havraise Service Eau et Assainissement
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Port Autonome du HAVRE

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 14 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER - 76700
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision du HAVRE
- Le Service des Eaux :
- Communauté de l' Agglomération Havraise Service Eau et Assainissement - CODAH
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine - Secteur du HAVRE
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La 3<sup>ème</sup> Division des Oléoducs de Défense Commune - 3<sup>ème</sup> DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 20 septembre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional*  
*de l'Equipement*  
*Le Chef du Service Exploitation*

*des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Petit-Quevilly**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060054

AFFAIRE N° 44027

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 12/07/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

IMPLANTATION D'UN POSTE 3 UF POUR ALIMENTATION HTAS & BTAS PARC DES ALLIES - RUE PIERRE CORNEILLE

**COMMUNE : LE PETIT QUEVILLY - 76140**

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 juillet 2006.

### Sans Observation :

- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 21/07/2006
- ✂ La Société TRAPIL, le 21/07/2006
- ✂ La Mairie de PETIT QUEVILLY, le 26/07/2006
- ✂ Télédiffusion de France - T.D.F., le 27/07/2006
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

### Avec Observations :

- ✂ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 20/07/2006
- ✂ FRANCE TELECOM, le 24/07/2006
- ✂ Le Service des Eaux :
  - Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement, le 26/07/2006
  - VEOLIA Eau de OISSEL, le 31/07/2006
- ✂ La Subdivision de ELBEUF le 10/08/2006

### **CONSIDERANT QUE :**

#### **a) Les Services et Organismes :**

- ✂ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

#### **b) Par courrier en date du 12 septembre 2006 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de PETIT QUEVILLY - 76140
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux :
- VEOLIA Eau de OISSEL
- Communauté Agglomération Rouennaise Direction de l' Assainissement - CARDA
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Société TRAPIL
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

**ROUEN, le 20 septembre 2006  
Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 060055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bosc-le-Hard

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 060055

AFFAIRE N° 54027

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 24/07/2006 par EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EFFACEMENT DE L'OSSATURE AERIENNE EN ZONE BOISEE

COMMUNE : BOSC LE HARD - 76850

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 27 juillet 2006.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 27/07/2006
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 27/07/2006
- ↳ La Mairie de BOSC LE HARD, le 2/08/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 31/08/2006

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 26/07/2006
- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/07/2006
- ↳ Le Service des Eaux - VEOLIA Eau, le 31/07/2006
- ↳ Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX, le 8/08/2006
- ↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 18/08/2006

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de BOSC LE HARD - 76850
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA Eau
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 22 septembre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060057  
AFFAIRE N° 537563

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 25/07/2006 par EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION DEPART HTAS SAINT PIERRE POSTES SAULNIERS ET GRIOLLET

**COMMUNE** : SAINT PIERRE LES ELBEUF - 76320

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 28 juillet 2006.

**Sans Observation :**

- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006
- ↳ La Subdivision d' ELBEUF, le 28/08/2006

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/07/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 27/07/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 1/08/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération d' Elbeuf Boucle de Seine, le 2/08/06

**CONSIDERANT QUE :**

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF
- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 septembre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT PIERRE LES ELBEUF - 76320
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de ELBEUF
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - Communauté Agglomération d' Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

ROUEN, le 22 septembre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,  
P/ Le Directeur Départemental et Régional  
de l'Equipement  
Le Chef du Service Exploitation  
des Routes et des Transports  
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **060061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Caudebec-les-Elbeuf - Saint- Pierre-les-Elbeuf**

**PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT**

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 060061  
AFFAIRE N° 53756 - 20

**LE PREFET DE LA SEINE MARITIME**

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 3/08/2006 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DEPART HTA SAINT PIERRE

**COMMUNE : CAUDEBEC LES ELBEUF -76320 - SAINT PIERRE LES ELBEUF**

**Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 août 2006.**

**Sans Observation :**

- ↳ La Mairie de CAUDEBEC LES ELBEUF, le 8/08/2006
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/08/2006
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 21/08/2006
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 21/08/2006

**Avec Observations :**

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 7/08/2006
- ↳ FRANCE TELECOM, le 9/08/2006
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté Agglomération Elbeuf Boucle de Seine, le 17/08/06
- ↳ La Subdivision d' ELBEUF, le 23/08/2006

**CONSIDERANT QUE :**

**a) Les Services et Organismes :**

- ↳ La Mairie de SAINT PIERRE LES ELBEUF
- ↳ Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F.

**N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;**

**b) Par courrier en date du 5 octobre 2006, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;**

**SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

**APPROUVE LE PROJET et AUTORISE**

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

**Application de l'article 55 :**

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

**Hygiène et sécurité du travail :**

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

**PUBLICITE :**

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de octobre 2006 - Numéro 10.**

**AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :**

**- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE**

**- M. Le Maire de  
CAUDEBEC LES ELBEUF - 76320  
SAINT PIERRE LES ELBEUF - 76320**

**- M. Le Directeur Départemental de l'Équipement  
Subdivision de ELBEUF**

**- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN**

**- Le Service des Eaux : - Communauté Agglomération d'Elbeuf Boucle de Seine - CAEBS**

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 octobre 2006  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional*  
*de l'Équipement*  
*Le Chef du Service Exploitation*  
*des Routes et des Transports*  
*Par Intérim,*

Signé F. GALLAND

**F. GALLAND**

-----  
 Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **7.2. Service Gestion et Prospective (SGP)**

### **06-0671-Communauté de Communes du Canton de Bolbec - Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec - Aménagement et développement de la ZAC de Saint-Jean-de-la-Neuille**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
 ☎ 02.35.58.53.61  
 📠 02.35.58.53.91  
 mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET de la Région de Haute-Normandie  
 Préfet de la Seine-Maritime  
 A R R Ê T E

Objet :  
 Communauté de Communes du Canton de Bolbec  
 Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec  
**Aménagement et développement de la ZAC de Saint-Jean-de-la Neuville/Bolbec**

**Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité**

**V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Saint-Jean-de-la-Neuille ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bolbec ;

La délibération de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec, en date du 29 novembre 2005, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de l'aménagement et du développement de la Z.A.C. de Saint-Jean-de-la-Neuille/Bolbec, sur le territoire des Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec ;

L'arrêté préfectoral en date du 7 février 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'aménagement et du développement de la Z.A.C. de Saint-Jean-de-la-Neuille/Bolbec, sur le territoire des Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec ;

Les pièces prouvant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le mardi 21 mars 2006, date du début de l'enquête aux mairies de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 32 jours à la mairie du mardi 21 mars 2006 au vendredi 21 avril 2006 inclus ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 9 mai 2006 ;

La lettre de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 17 mai 2006, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

La délibération de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec, en date du 13 septembre 2006, confirmant le caractère d'utilité publique la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement et au développement de la Z.A.C. de Saint-Jean-de-la-Neuille/Bolbec, sur le territoire des Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

Le plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à l'aménagement et au développement de la Z.A.C. de Saint-Jean-de-la-Neuille/Bolbec, sur le territoire des Communes de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec.

**Article 2 :** La Communauté de Communes du Canton de Bolbec est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 3 :** L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique L'actualité du site).

**Article 4 :** Est déclaré cessible au profit de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec l'immeuble, situé sur le territoire de la Commune de Bolbec, tel qu'il est désigné au tableau ci-annexé. (1)

### **Article 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet du Havre,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Bolbec,  
MM. les Maires de Saint-Jean-de-la-Neuille et Bolbec,  
M. le Commissaire-enquêteur,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 9 octobre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

(1) ) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées.

## 06-0727-Réorganisation partielle des services

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 06-0727

Direction Départementale de l'Équipement

### RÉORGANISATION PARTIELLE DES SERVICES

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26,  
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,  
le décret n°2006-305 du 16 mars 2006 modifiant le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,  
le décret n°2005-472 du 16 mai 2005 portant attribution d'une indemnité spéciale de mobilité,  
l'avis rendu le 12 décembre 2005 par le comité technique paritaire spécial de la Direction Départementale de l'Équipement et relatif à la réorganisation territoriale et fonctionnelle de ce service,  
l'avis rendu le 23 juin 2006 par le comité technique paritaire spécial de la Direction Départementale de l'Équipement et relatif à la création d'un service maritime unique en Seine-Maritime,  
sur proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : l'organisation territoriale

L'organisation territoriale de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime repose sur deux services territoriaux et un service territorial et maritime.

Chacun des trois services a pour missions :

l'instruction des autorisations d'urbanisme

l'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire

l'ingénierie d'appui territorial sous forme de conseil, assistance à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'oeuvre

l'association aux démarches et procédures d'aménagement du territoire, de planification et d'urbanisme

le suivi de la mise en œuvre des politiques d'Etat ainsi que l'association, le conseil et l'assistance aux politiques menées par les collectivités territoriales en matière d'habitat et de rénovation urbaine

la connaissance de l'évolution des territoires et la prospective territoriale

le conseil en matière d'environnement, de risque et de gestion de crise

Le service territorial et maritime de Dieppe a pour attribution supplémentaire les missions relatives au domaine maritime au titre du service maritime.

Le service territorial du Havre (STH) comprend :

un bureau administratif, localisé au Havre,

un ou plusieurs représentants territoriaux, localisés au Havre,

un bureau connaissance des territoires, localisé au Havre,

un bureau aménagement du territoire, localisé au Havre,

un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité, localisés au Havre,

un bureau rénovation urbaine et habitat, localisé au Havre,

un bureau des autorisations d'urbanisme, localisé à Fécamp,

un bureau d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, localisé à Bolbec,

un bureau d'études en ingénierie d'appui territorial, localisé au Havre.

Le service territorial de Rouen (STR) comprend :

un bureau administratif, localisé à Rouen,

un ou plusieurs représentants territoriaux, localisés à Rouen,

un bureau connaissance des territoires, localisé à Mont Saint Aignan,

un bureau aménagement du territoire, localisé à Mont Saint Aignan,

un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité, localisés à Mont Saint Aignan,

un bureau rénovation urbaine et habitat, localisé à Rouen,

trois bureaux des autorisations d'urbanisme, localisés à Pavilly, Rouen et Forges-les-Eaux,

deux bureaux d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, localisés à Yvetot et Neufchâtel-en-Bray,

deux bureaux d'études en ingénierie d'appui territorial, localisés à Elbeuf et Pavilly,

Le service territorial et maritime de Dieppe (STMD) comprend :

un bureau administratif et maritime, localisé à Dieppe,  
un ou plusieurs représentants territoriaux, localisés à Dieppe,  
un bureau connaissance des territoires, localisé à Dieppe,  
un bureau aménagement du territoire, rénovation urbaine et habitat, localisé à Dieppe,  
un ou plusieurs chargés de mission environnement risque et sécurité, localisés à Dieppe,  
un bureau des autorisations d'urbanisme, localisé à Dieppe,  
un bureau d'assistance technique pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, localisé à Dieppe,  
un bureau d'études en ingénierie d'appui territorial, localisé à Dieppe,  
une subdivision maritime, localisée à Dieppe,  
une subdivision phares et balises, localisée au Havre,  
les capitaineries des ports de Dieppe, du Tréport et de Fécamp, localisées à Dieppe, le Tréport et Fécamp,

#### Article 2 : l'organisation fonctionnelle

L'organisation fonctionnelle de la direction départementale de l'équipement repose sur sept services, localisés à Rouen :

le secrétariat général (SG),  
le service gestion et prospective (SGP),  
le service qualité et communication (SQC),  
le service habitat (SH),  
le service aménagement et équipement des collectivités locales (SAECL),  
le service des constructions publiques (SCP),  
le service de l'aménagement du territoire (SAT),  
Le parc départemental de l'équipement (PARC), localisé à Sotteville-les-Rouen, est rattaché à la direction.

#### Article 3 : missions des services fonctionnels

Le secrétariat général, le service gestion et prospective et le service qualité et communication assurent indifféremment leurs missions pour le compte de la DDE de Seine-Maritime et pour le compte de la DRE de Haute-Normandie.

Le secrétariat général (SG) est chargé :

de la gestion du personnel et des moyens généraux,  
de l'animation de la fonction personnel,  
de la formation et des concours,  
de la documentation et des archives,  
de la gestion et la maintenance des réseaux informatiques,  
de l'animation et de la coordination en matière d'hygiène et de sécurité,  
du suivi social des agents,  
de la médecine de prévention,  
des relations sociales et du secrétariat des commissions et comités paritaires.

Le service gestion et prospective (SGP) est chargé :

du traitement de la chaîne financière : programmation, marchés publics et comptabilité centrale, du suivi des concours de service aux collectivités locales,  
du contrôle de légalité de l'urbanisme pour le compte du Préfet,  
du contentieux administratif et pénal relatif aux missions de la DDE,  
de l'assistance et du conseil aux services de la DDE dans les domaines du droit, des marchés publics et de la réglementation comptable,  
du contrôle de gestion et des procédures d'enquête publique pour le compte du Préfet,  
de l'observation de l'insécurité routière, de l'accidentologie et de l'éducation routière,  
des missions sécurité-défense et de l'ingénierie de crise.

Le service qualité et communication (SQC)

Correspondant privilégié de la DDE et de la DRE auprès des médias et des partenaires de la vie économique, sociale et associative, le service qualité et communication participe à la stratégie mise en œuvre en matière de relations publiques, notamment auprès des usagers, anime et accompagne les démarches de progrès engagées dans les deux structures, et contribue à l'avancement des chantiers de modernisation.

Placé auprès de l'équipe de direction, ce service met ses compétences à la disposition de l'ensemble des services de la DDE et de la DRE dans les domaines de la communication, de la qualité et des nouvelles technologies.

Le service habitat (SH) a pour mission de :

développer et améliorer l'offre de logement à vocation sociale,  
mettre en œuvre localement le programme national de rénovation urbaine,  
accompagner les publics en difficultés d'accès au logement,  
lutter contre l'habitat indigne,  
accompagner les collectivités locales ayant la délégation des aides publiques au logement,  
assurer la tutelle des organismes HLM.

Il est chargé de l'animation des filières habitat et rénovation urbaine.

Le service aménagement et équipement des collectivités locales (SAECL)

En liaison avec les services territoriaux, le service aménagement et équipement des collectivités locales intervient auprès des communes et de leurs groupements sur des projets complexes dans les domaines couverts par l'ingénierie d'appui territorial (IAT) : aménagement & renouvellement urbain, environnement, transport & déplacements. Le type de prestation proposée (principalement de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et, lorsque cela est nécessaire, de la maîtrise d'œuvre) s'inscrit soit dans l'aide à l'émergence de projets ou de maîtrise d'ouvrage (conseil non rémunéré), soit dans l'ingénierie de solidarité (ATESAT), soit dans le champ concurrentiel. En charge de la définition des politiques techniques locales dans le cadre du projet de service de la nouvelle DDE, le service est l'animateur de l'ensemble de la filière IAT.

Le service constructions publiques (SCP) est chargé :

du conseil en matière de gestion et d'entretien du patrimoine,  
de la conduite d'opérations de constructions pour le compte de l'Etat (Justice, Intérieur, Affaires sociales, etc.),  
des opérations de construction confiées par les collectivités locales et les établissements publics hospitaliers en tant que conducteur d'opération, mandataire ou assistant à maître d'ouvrage,  
de la représentation de la DDE auprès des professions du bâtiment et des organismes qualifiés.

Le service aménagement du territoire (SAT) est chargé :

des études générales liées au développement du territoire (urbanisme, aménagement, économie, transport et déplacements),  
des missions de l'Etat dans l'élaboration des documents de planification en coordination avec les services territoriaux,  
du respect de la réglementation, du conseil et de l'assistance dans le domaine de l'application du droit du sol,

de la protection de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques, du respect de la réglementation relative à l'accessibilité et à la sécurité dans les établissements recevant du public, de la prévision des crues en Haute et Basse-Normandie.  
Il est chargé de l'animation des filières application du droit des sols, aménagement, connaissance des territoires ainsi que risques et environnement.

Article 4 : le service mis à disposition du Conseil Général (DDE/CG)

Le service mis à disposition auprès du Président du Conseil Général du département de Seine Maritime regroupe l'ensemble des moyens consacrés aux missions et tâches relatives à l'entretien et l'exploitation des routes départementales ainsi que des routes nationales transférées en application de la loi du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur régional et départemental de l'équipement et sous l'autorité d'emploi du Président du Conseil Général.

Le service DDE/CG regroupe les moyens appelés à rejoindre :

le secrétariat général du Conseil Général localisé à Rouen,

le service du personnel du Conseil Général localisé à Rouen,

le service de la gestion prévisionnelle et des relations sociales du Conseil Général localisé à Rouen,

le service de la formation du Conseil Général localisé à Rouen,

le secteur études et grands projets (SEGP) localisé à Rouen et qui comprend :

- le service études et grands projets localisé à Rouen (SEGP Rouen),

- le service études et grands projets localisé au Havre (SEGP Le Havre),

- le service études et grands projets localisé à Dieppe (SEGP Dieppe).

le secteur études et travaux (SET) localisé à Rouen et qui comprend :

- le service études et travaux localisé à Rouen (SET Rouen),

- le service études et travaux localisé au Havre (SET Le Havre),

- le service études et travaux localisé à Dieppe (SET Dieppe).

le secteur exploitation et entretien (SEE) localisé à Rouen et composé :

- du service ingénierie administrative et décentralisation des RN (SIAD) localisé à Rouen,

- du service exploitation et sécurité routière (SESR) localisé à Rouen et de la cellule gestion et information sur le trafic localisée au Pont de Brotonne à Saint-Nicolas-de-Bliquetuit,

- du service entretien du patrimoine routier (SEPR) localisé à Rouen,

- de l'agence départementale dont le siège est à Clères avec :

» le centre d'exploitation de Clères,

» le centre d'exploitation de Buchy,

» le centre d'exploitation de Saint-Wandrille-Rançon,

» le centre d'exploitation de Yainville,

» le centre d'exploitation de Pavilly,

» le centre d'exploitation d'Yvetot.

- de l'agence départementale dont le siège est à Doudeville avec :

» le centre d'exploitation de Doudeville,

» le centre d'exploitation de Cany-Barville,

» le centre d'exploitation de Saint-Valéry-en-Caux,

» le centre d'exploitation de Valmont,

» le centre d'exploitation d'Ourville,

» le centre d'exploitation de Yerville,

» le centre d'exploitation de Luneray.

- de l'agence départementale dont le siège est à Envermeu avec :

» le centre d'exploitation d'Envermeu,

» le centre d'exploitation de Dieppe,

» le centre d'exploitation de Aumale,

» le centre d'exploitation de Londinières,

» le centre d'exploitation de Longueville sur Scie,

» le centre d'exploitation d'Ourville la Rivière,

» le centre d'exploitation du Tréport,

» le centre d'exploitation Blangy-sur-Bresle.

- de l'agence départementale dont le siège est à Forges-les-Eaux avec :

» le centre d'exploitation de Forges-les-Eaux,

» le centre d'exploitation de Neufchâtel-en-Bray,

» le centre d'exploitation de la Feuillie,

» le centre d'exploitation de Gournay,

» le centre d'exploitation de Saint-Saëns,

» le centre d'exploitation des Grandes Ventes.

- de l'agence départementale dont le siège est à Rouen avec :

» le centre d'exploitation de Notre-Dame-de-Bondeville,

» le centre d'exploitation de Saint-Jacques sur Damétal,

» le centre d'exploitation de la Neuville-Chant-d'Oisel,

» le centre d'exploitation de Grand-Couronne,

» le centre d'exploitation de Caudebec-les-Elbeuf,

» le centre d'exploitation du Pont de Brotonne.

- de l'agence départementale dont le siège est à Saint-Romain-de-Colbosc avec :

» le centre d'exploitation de Saint-Romain-de-Colbosc,

» le centre d'exploitation de Fauville-en-Caux,

» le centre d'exploitation de Fécamp,

» le centre d'exploitation de Goderville,

» le centre d'exploitation de Gonnelville-la-Mallet

» le centre d'exploitation de Lillebonne,

» le centre d'exploitation de Montivilliers,

» le centre d'exploitation de Bolbec.

Article 5 : le service amené à rejoindre la DIR Nord Ouest (DDE/DIRNO)

Le service DDE/DIRNO regroupe les moyens appelés à rejoindre :

la direction localisée à Rouen,

le secrétariat général localisé à Rouen,

le service communication localisé à Rouen,

le service d'ingénierie routière de Rouen dont le siège est à Rouen avec :

- le centre de travaux localisé à Évreux,

- le centre de travaux localisé à Chartres.

le service d'ingénierie routière de Caen dont le siège est à Caen avec :

- le centre de travaux localisé à Alençon,

- le centre de travaux localisé à Saint Lô.

le service des politiques et des techniques dont le siège est à Rouen,

le district de Rouen dont le siège est à Rouen avec :

- le centre d'exploitation et d'intervention d'Auffay,

- le point d'appui du CEI d'Auffay localisé à Dieppe,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Bouttencourt,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Gonfreville l'Orcher,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Gournay,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Maucomble,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Rouen,

- le centre d'exploitation et d'intervention d'Isneauville,

- le centre d'information et de gestion du trafic de Rouen,

le district d'Évreux dont le siège est à Évreux avec :

- le centre d'exploitation et d'intervention d'Alençon,

- le centre d'exploitation et d'intervention de Verneuil,

- le centre d'exploitation et d'intervention d'Évreux,

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 octobre 2006 et au plus tard au 1er avril pour tenir compte des évolutions suivantes :

transfert des parties de service au Conseil Général de Seine-Maritime dans le cadre du transfert des routes nationales,

transfert des parties de service à la future autorité portuaire du port de Dieppe,

mise en place des nouveaux services routiers (Direction inter-départementale des routes Nord-Ouest et Service de maîtrise d'ouvrage au sein de la Direction Régionale de l'Équipement de Haute-Normandie).

Sur décision du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ou de son représentant, des dispositions temporaires pourront être adoptées afin d'assurer la continuité du service ou dans l'attente du transfert effectif des dossiers vers :

les services du Conseil Général de Seine-Maritime,

la future autorité portuaire du port de Dieppe,

la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

le service maîtrise d'ouvrage.

Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement est chargé de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 octobre 2006

Le Préfet

Jean-François CARENCO

## **06-0730-Déclaration de projet justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération relative à la rénovation et au réaménagement du Boulevard Maritime reliant Rouen à Moulineaux - section comprise entre le carrefour du Gord et la Chaussée des Docks**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PORT AUTONOME DE ROUEN

Service Valorisation du Domaine et Urbanisme

Enquête Publique relative à la rénovation et au réaménagement du Boulevard Maritime reliant Rouen à Moulineaux

Section comprise entre le Carrefour du Gord et la Chaussée des Docks

Déclaration de projet justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération projetée

### **1. Dépôt du dossier**

Un dossier a été déposé par le Port Autonome de Rouen près de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la rénovation et le réaménagement du Boulevard Maritime de la zone portuaire de Rouen,

en rive gauche, sur la section comprise entre le Carrefour du Gord à Grand-Quevilly et la Chaussée des Docks à Petit-Couronne.

## **2.Contexte et objectifs de l'opération**

### **2.1. Contexte**

Le boulevard maritime, long de 14 km de Rouen à Moulineaux, constitue l'épine dorsale des installations portuaires de la rive gauche de la Seine. Sur les 22 millions de tonnes traitées par le Port de Rouen en 2005, 13 étaient chargées ou déchargées sur les communes de Rouen, Grand-Quevilly, Petit-Couronne et Grand-Couronne. La route occupe actuellement une place prépondérante pour le pré et post-acheminement des marchandises au sein du Port de Rouen.

Le boulevard maritime, axe de statut portuaire ouvert à la circulation générale, assure plusieurs fonctions majeures. Tout d'abord, il constitue une desserte rapprochée des terminaux et industries portuaires. Il permet également, par l'intermédiaire de ses différents barreaux de liaison, un raccordement sur les axes routiers de l'agglomération et les grandes liaisons routières et autoroutières existantes ou à venir. Enfin, il assure une fonction de desserte des communes riveraines et d'échanges non portuaires, en complément ou en substitution des voiries classiques.

Le boulevard maritime présente un état très dégradé, ses insuffisances techniques et ses caractéristiques hétérogènes nécessitent la mise en œuvre d'une importante opération de rénovation et de réaménagement afin d'assurer la fluidité et la sécurité de la circulation et des échanges et de rechercher une bonne insertion territoriale et environnementale.

### **2.2. Localisation du projet d'aménagement**

Le parti d'aménagement global comporte les 8 opérations distinctes ci-après :

Opération 1, localisation Boulevard maritime : entre le carrefour Maetra et le carrefour du Gord, linéaire 2,9 km, communes concernées Rouen et Petit-Quevilly ;  
Opération 2, localisation Boulevard maritime : entre le carrefour du Gord et le carrefour Brossolette, linéaire 1,4 km, commune concernée Grand-Quevilly ;  
Opération 3, localisation Boulevard maritime : entre le carrefour Brossolette et la chaussée des Docks, linéaire 2,5 km, communes concernées Grand-Quevilly et Petit-Couronne ;  
Opération 4, localisation Barreau des Docks : ouvrage d'art sur voie ferrée existance, commune concernée Petit-Couronne ;  
Opération 5, localisation Barreau des Docks : entre le boulevard maritime et le giratoire avec Sud III, linéaire 0,6 km environ, commune concernée Petit-Couronne ;  
Opération 5', localisation Chaussée des Docks, linéaire 0,65 km, commune concernée Petit-Couronne ;  
Opération 6, localisation Boulevard Maritime : entre la chaussée des Docks et le carrefour RD 13, linéaire 3,6 km, commune concernée Petit-Couronne ;  
Opération 7, localisation Boulevard Maritime : entre le carrefour RD 13 et le carrefour avec le boulevard Fossé Blondel, linéaire 2,7 km, commune concernée Grand-Couronne ;  
Opération 8, localisation Voie nouvelle : soit entre le boulevard maritime et le boulevard Fossé Blondel (a), soit entre la RD 13 et le boulevard Fossé Blondel (b), linéaire (a) : 1,7 km (b) : 2,4 km, commune concernée Grand-Couronne.

Les trois premières opérations étaient à réaliser prioritairement. L'opération n°1 avait uniquement consisté à réaliser des aménagements légers (nouvelle couche de forme, modification de la signalisation), et n'était pas prise en compte dans le dossier d'enquête publique faisant l'objet de la présente déclaration. Celui-ci porte donc sur les opérations n°2 et 3, sections du boulevard allant du carrefour du Gord, sur la commune du Grand-Quevilly, au carrefour avec la chaussée des Docks à Petit-Couronne.

### **2.3. Objectifs de l'opération**

Sur les sections 2 et 3, il n'y avait aucune homogénéité d'aménagement, le boulevard maritime était équipé par endroits de files de stockage pour tourne à gauche qui présentaient des sections très courtes ne permettant pas un stockage efficace.

A cette hétérogénéité, s'ajoutaient les effets d'inconfort créés par l'état de surface des chaussées. De nombreux secteurs étaient fortement dégradés. Le drainage de la chaussée n'était pas convenablement assuré et les stagnations d'eau ne faisaient qu'aggraver les risques de glissance par temps de pluie. Certaines zones pavées avaient fait l'objet de recouvrement par des revêtements minces, ce qui avait eu pour effet de réduire les phénomènes de glissance mais n'avait pu remédier aux principales déformations dues à l'instabilité générale de la chaussée.

## **3. Présentation générale du projet soumis à l'enquête publique**

Le projet prévoit l'aménagement d'une chaussée à 2x1 voie de 3,25 m. Les deux chaussées seront séparées par un terre-plein central franchissable. La largeur de l'aménagement (9 m) sera identique à celle de la chaussée existante, le projet s'inscrit dans les mêmes emprises qu'actuellement. Tous les carrefours feront l'objet d'un réaménagement afin d'en améliorer la visibilité et la lisibilité. Sur le plan altimétrique, un réhaussement est envisagé pour la mise hors crue de la chaussée.

La coupe potentielle d'alignements d'arbres sera compensée par le projet d'aménagement qui permettra d'améliorer nettement l'environnement paysager du boulevard.

Au niveau des déplacements et du trafic, l'aménagement du boulevard améliorera la sécurité routière et des piétons. Le reprofilage et le renforcement des chaussées ainsi que la mise en place d'une nouvelle signalisation et d'un nouvel éclairage amélioreront la visibilité et la lisibilité de l'itinéraire. La sécurisation de l'axe sera également assurée par l'aménagement de tous les carrefours.

S'agissant d'un aménagement sur place, il convient enfin de signaler qu'aucune augmentation significative du trafic n'est attendue.

Pour les activités économiques et le fonctionnement du port, l'aménagement du boulevard maritime aura un impact positif car il permettra d'assurer une desserte de qualité et sécurisée. De plus, l'aménagement paysager améliorera sensiblement "l'image" générale du port et constituera donc un effet positif pour les activités.

#### **4. Déroulement de l'enquête publique**

Il a été procédé, suivant les dispositions du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, à une enquête publique relative à la rénovation et au réaménagement du boulevard Maritime reliant Rouen à Moulineaux, sections comprises entre le carrefour du Gord et la chaussée des Docks (sections 2 et 3), sur le territoire des villes de Grand-Quevilly et Petit-Couronne.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 2 mai 2006 au vendredi 2 juin 2006 inclus.

M. Michel LE GALLIC, instituteur retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur pour suivre cette enquête, a rendu son rapport le 7 juillet 2006 et, considérant que :

- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions,  
- à l'exception d'une remarque figurant dans un courrier dénonçant une insuffisance de « la prise en compte de la nature dans le projet », les observations, exclusivement, ont déploré l'absence de réalisation d'équipements spécifiques pour l'usage de la bicyclette,

a émis un avis favorable à la réalisation du projet du Port Autonome de Rouen annoncé dans le dossier, qu'il a jugé bénéfique pour l'environnement comme dans d'autres domaines.

#### **5. Conclusion**

Le projet de rénovation et de réaménagement des sections 2 et 3 du boulevard maritime est parfaitement compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme, en particulier :

- la Charte Portuaire de Rouen, validée en 1998, qui souligne la nécessité de réaliser un boulevard maritime "plus efficace, plus sûr, plus informatif, plus vert",
- le Plan de Déplacements Urbains, de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, approuvé, le 11 février 2000,
- le Schéma Directeur de l'Agglomération Rouen-Elbeuf, approuvé le 2 février 2001,
- les documents d'urbanisme approuvés des communes traversées.

Considérant que les éléments contenus dans le dossier peuvent confirmer le soin apporté à l'intégration du projet dans le milieu, les aménagements prévus devant même contribuer à l'amélioration de l'environnement dans ce secteur, et qu'il répond aux attentes des usagers de cet axe, l'opération projetée peut être reconnue d'intérêt général.

Rouen, le 28 septembre 2006

M. BONNY

## **06-0731-Ville de Rouen - Construction du Palais des Sports de l'Agglomération Rouennaise - Aménagement des abords incluant une restructuration foncière Quartiers Ouest de Rouen**

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : Martine DIAS ALVES – S.G.P./B.E.P.  
☎ 02.35.58.53.62

📠 02.35.58..53..91  
mél :martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

Objet :  
Ville de Rouen  
Construction du Palais des Sports de l'Agglomération Rouennaise  
Aménagement des abords incluant une restructuration foncière  
Quartiers Ouest de Rouen

Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité  
du PLU et déclassement d'une partie de la rue Nétien à Rouen.

VU :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code du Patrimoine ;

Le Code du Domaine de l'Etat ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 et n° 93-1182 du 21 octobre 1993 ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n°s 95-21 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

Le rapport établi par le Président de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie, pour la réunion du Conseil du 27 juin 2005, demandant l'approbation du Programme d'Action Foncière (PAF) de l'Agglomération Rouennaise et l'autorisation de signer le contrat de programme à intervenir avec l'EPF de Normandie dans le cadre du PAF d'Agglomération ;

La délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 27 juin 2005 approuvant le Programme d'Action Foncière de l'Agglomération et habilitant le Président de la Communauté à signer le contrat de programme à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans le cadre du PAF de l'Agglomération ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie en date du 7 juillet 2005 approuvant le Programme d'Action Foncière de l'Agglomération Rouennaise et autorisant la signature du contrat de programme à intervenir ;

Le Programme d'Action Foncière signé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 ;

La délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 9 septembre 2005 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour permettre la réalisation du Palais des Sports et l'aménagement de ses abords incluant une restructuration foncière, et qui emportera la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rouen et le déclassement de la rue Nétien (partie haute) après approbation du Conseil Municipal de la Ville de Rouen, et sollicitant également la désignation de deux bénéficiaires pour cette déclaration d'utilité publique qui sont l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen lors de sa séance du 4 novembre 2005 approuvant le principe de déclassement et de cession à la Communauté d'Agglomération Rouennaise d'une partie de la rue Nétien ;

La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF de Normandie en date du 8 décembre 2005 acceptant la prise en charge de l'opération ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Rouen approuvé le 24 septembre 2004 ;

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 29 novembre 2005 à la mairie de Rouen, prévue au titre des articles L 123-16 et R 123-23 du Code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la Ville de Rouen ;

L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la construction du Palais des Sports de l'Agglomération Rouennaise, dans les quartiers Ouest de la commune de Rouen, et de l'aménagement de ses abords incluant une restructuration foncière,

- parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet,
- publique en vue de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouen,
- publique en vue du déclassement du domaine public communal de la partie Nord de la rue Nétien à Rouen.

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés.

Le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen lors de sa séance 7 juillet 2006 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

La délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 10 juillet 2006 adoptant la déclaration d'intérêt général de l'Agglomération Rouennaise telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

Le certificat en date du 16 août 2006 attestant l'affichage, au siège de l'Etablissement de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, de la délibération susvisée du 10 juillet 2006 ;

Le Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de juillet 2006 établi en application de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales et comportant la délibération ci-dessus visée du 10 juillet 2006 ;

La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Rouen lors de sa séance du 22 septembre 2006 constatant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public communal de la partie Nord de la rue Nétien et décidant la cession de cette emprise au profit de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction du Palais des Sports de l'Agglomération Rouennaise, dans les Quartiers Ouest de la commune de Rouen, et de l'aménagement de ses abords incluant une restructuration foncière, selon le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de l'Agglomération Rouennaise (C.A.R.) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Article 4 : Le principe de déclassement et de cession à la Communauté de l'Agglomération Rouennaise de la partie nord de la rue Nétien à Rouen, telle qu'identifiée sur le plan ci-joint, est approuvé. (1)

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouen conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.(1)

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- M. le Maire de Rouen,
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
- M. le Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 16 octobre 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

(1) les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipeement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

# **06-0732-Route départementale n° 915 - Contournement de Forges-les-Eaux - Communes de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray, la Ferté-Saint-Samson et le Fossé**

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

☎ 02.35.58.53.61

✉ 02.35.58.53.91

mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R Ê T E

## **OBJET :**

Route départementale n° 915

Contournement de Forges-les-Eaux

Communes de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray,

La Ferté-Saint-Samson et le Fossé

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

## **V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Rural et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

La loi du 27 septembre 1941 et le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n°s 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au contournement de Forges-les-Eaux, route départementale n° 915, sur le territoire des Communes de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray, la Ferté-Saint-Samson et le Fossé ;

La lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction des Routes, demandant de faire proroger l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 la procédure foncière n'étant pas terminée ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté en date du 26 octobre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs au contournement de Forges-les-Eaux, route départementale n° 915, sur le territoire des Communes de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray, la Ferté-Saint-Samson et le Fossé

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique L'actualité du site).

**Article 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
MM. les Maires de Forges-les-Eaux, Roncherolles-en-Bray, La Ferté-Saint-Samson et le Fossé,  
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 9 octobre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

---

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux termes de deux mois vaut rejet implicite).

## **06-0733-Route départementale n° 481 - Raccordement du boulevard Jules Durand à la déviation d'Harfleur**

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

☎ 02.35.58.53.61

✉ 02.35.58.53.91

mél. [martine.lamotte@equipement.gouv.fr](mailto:martine.lamotte@equipement.gouv.fr)

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## A R R Ê T E

**OBJET :**

Route départementale n° 481  
Raccordement du boulevard Jules Durand à la déviation d'Harfleur

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

**V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code Rural et notamment les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n°s 95-21 et 95-22 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à la création d'une nouvelle liaison entre le boulevard Jules Durand (route départementale n° 481) et la déviation d'Harfleur, sur le territoire des Communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher ;

La lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction des Routes, demandant de faire proroger l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2001 la procédure foncière n'étant pas terminée ;

#### A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté en date du 17 octobre 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à la création d'une nouvelle liaison entre le boulevard Jules Durand (route départementale n° 481) et la déviation d'Harfleur, sur le territoire des Communes du Havre et de Gonfreville l'Orcher.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

#### Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet du Havre,  
MM. les Maires du Havre et Gonfreville l'Orcher,  
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 9 octobre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

---

#### Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 06-0734-Commune d'Octeville-sur-Mer - Construction d'un centre sportif et culturel

PRÉFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.

☎ 02.35.58.53.61

☎ 02.35.58.53.91

✉ mél. [martine.lamotte@equipement.gouv.fr](mailto:martine.lamotte@equipement.gouv.fr)

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

## A R R Ê T E

### **Objet :**

**Commune d'Octeville-sur-Mer  
Construction d'un centre sportif et culturel**

### **Déclaration d'utilité publique**

#### **V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Octeville-sur-Mer ;

La délibération du Conseil Municipal d'Octeville-sur-Mer, en date du 16 décembre 2004, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue d'engager la réalisation d'un complexe sportif et culturel à Octeville-sur-Mer ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 février 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de la construction d'un centre sportif et culturel, sur le territoire de la Commune d'Octeville-sur-Mer ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 29 mai 2006 ;

La lettre de M. le Sous-Préfet du Havre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2006, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

La délibération du Conseil Municipal d'Octeville-sur-Mer, en date du 6 septembre 2006, confirmant le caractère d'utilité publique la réalisation des travaux relatifs à la construction d'un centre sportif et culturel, sur le territoire de la Commune d'Octeville-sur-Mer telle que décrite en annexe de ladite délibération ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux relatifs à la construction d'un centre sportif et culturel, sur le territoire de la Commune d'Octeville-sur-Mer.

**Article 2 :** La Commune d'Octeville-sur-Mer est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 3 :** L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

#### **Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet du Havre,  
M. le Maire d'Octeville-sur-Mer,  
M. le Commissaire-enquêteur,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 16 octobre 2006

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse aux terme de deux mois vaut rejet implicite).

## 8. D.D.T.E.F.P. - 76

### 8.1. Direction

#### 06-0660-contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

##### DELEGATION DE SIGNATURE

CONTROLE DES PLANS DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA SEINE MARITIME,

VU les articles L.321-7, R.321-5 et R.321-7 du Code du travail ;

VU l'arrêté ministériel N° 833 du 26 décembre 2003 nommant Monsieur Jean Claude LAHAIE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

DECIDE

**Article 1 :** Délégation est donnée à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail,

Madame Annie MALLET	Monsieur David DELASALLE
Monsieur Michael PRIEUX	Monsieur Olivier DANIEL
Madame Dalila BENAKCHA	Madame Martine SIX
Monsieur Gérald LE CORRE	Monsieur Frédéric LECLERC
Madame Vanessa MERIDA	

à l'effet de signer dans la limite de leur champ respectif de compétence territoriale :

- L'avis écrit mentionné au septième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail (vérification de la régularité des procédures de consultation des représentants du personnel et de l'obligation d'élaboration et de mise en œuvre des mesures sociales) ;

- La notification des propositions visant à compléter ou à améliorer le plan de sauvegarde de l'emploi, prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.321-7 susvisé.

Demeure exclu de la présente délégation, le constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi, prévu au troisième alinéa de l'article L.321-7 du Code du travail.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des fonctionnaires susnommés, la délégation de signature consentie à celui-ci est accordée à l'inspecteur du travail assurant l'intérim.

**ARTICLE 3 :** La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

ROUEN, le 9 Octobre 2006  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

## **06-0661-Radiation de Monsieur Alain DUFOUR de la liste des conseillers du salarié.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Affaire suivie par : Mme C. MEUR

☎ 02 32 76 51 57

☎ 02 32 76 54 63

Rouen, le 11 juillet 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

### **Objet : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié**

**VU** la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;

**VU** les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

**CONSIDERANT** la démission de Monsieur **Alain DUFOUR** de ses fonctions de conseiller du salarié ;

### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur **Alain DUFOUR** est, sur sa demande, radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**ARTICLE DEUX** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

LE PREFET

## **06-0664-Délégation donnée à Monsieur Jean Baptiste BRUN, contrôleur du travail concernant les arrêts temporaires de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES  
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 3 avril 2003 Monsieur Jean-Baptiste BRUN, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à **Monsieur Jean Baptiste BRUN**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

▶ qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

▶ qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 2 AOUT 2006

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Vanessa MERIDA

## **06-0665-Délégation donnée à Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaires de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

#### **ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section du département de la Seine-Maritime, par intérim,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 29 septembre 2004 Monsieur David GUILBAUD, contrôleur du travail, à la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à **Monsieur David GUILBAUD**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 2 AOUT 2006

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

Vanessa MERIDA

## **06-0666-Délégation donnée à Madame Nathalie LEBRETON, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaires de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

#### **ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

**L'inspectrice du travail de la 6ème section** du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989, Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **Nathalie LEBRETON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 août 2006

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Vanessa MERIDA

## **06-0667-Délégation donnée à Madame Isabelle POISSON, contrôleur du travail, concernant les arrêts temporaire de travaux.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME

### **DELEGATION**

-----

### **ARRÊT TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

-----

L'inspecteur du travail de la **6ème section** du département de la Seine-Maritime,

**VU** les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

**VU** la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 17 septembre 2001 **Madame Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, à la 6ème section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à Madame **Isabelle POISSON**, contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

► qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

► qu'ils se trouvent exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

**ARTICLE 2** : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 3** : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 août 2006

L'INSPECTRICE DU TRAVAIL

Vanessa MERIDA

## **06-0688-Affectation de Monsieur Gérald LE CORRE à la 5ème section d'inspection du travail**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI

## ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime

VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de métropole ;

VU les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine Maritime ;

### DECIDE

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, Monsieur Gérald LE CORRE a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort de la 5<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail de la Seine-Maritime située à Rouen, laquelle est composée des :

Communes des cantons de : Argueil,  
Boos,  
Caudebec-lès-Elbeuf,  
Elbeuf,  
Forges-les-Eaux  
Gournay en Bray.

Commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :  
Rue de la République,  
Rue d'Amiens (celle-ci étant cependant exclue),  
Rue de Lyons la Forêt (celle-ci étant cependant exclue),  
Route de Lyons la Forêt (celle-ci étant cependant exclue),  
Limite du territoire de la ville de Rouen,  
Rue du Val d'Eauplet,  
Place Saint Paul,  
Avenue Aristide Briand,  
Quai de Paris,  
Place de la République.

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 octobre 2006

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

J.C. LAHAIE

## **06-0726-Radiation de Monsieur Marc LESCOP de la liste des conseillers du salarié**

REFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE  
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Rouen, le 10 octobre 2006

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

**Objet** : Radiation de la liste départementale des conseillers du salarié

**VU** :

- la loi N° 91-72 du 18 Janvier 1991 ;
- les articles D.122-1 à D.122-8 du Code du travail ;
- l'arrêté préfectoral en date du 4 Juillet 2005 fixant la liste départementale des conseillers du salarié ;

**CONSIDERANT** :

La démission de Monsieur Marc LESCOP de ses fonctions de conseiller du salarié ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Monsieur Marc LESCOP est à sa demande radié de la liste départementale des conseillers du salarié.

**ARTICLE 2**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Régional du Travail des transports de Haute et Basse Normandie, Monsieur le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

## **9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME**

### ***9.1. Service santé et protection animales***

#### **06/123-Attribution du mandat sanitaire au Dr SOETE Amandine**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet** : arrêté préfectoral N° 06/ 123 relatif au mandat sanitaire

**VU** :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **SOETE Amandine** en date du 29 août 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SOETE Amandine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SOETE Amandine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

dat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 septembre 2006

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

**Dr Jean-Christophe Tosi**

# 06/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr RILLAERTS Bertrand

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 06/ 135 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 06-498 du 21 juillet 2006 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur RILLAERTS Bertrand en date du 5 septembre 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur RILLAERTS Bertrand est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

## ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur RILLAERTS Bertrand.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

ticle 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 3 octobre 2006

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **06/151-Attribution du mandat sanitaire au Docteur CLAVEL Zoé**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 06/ 151 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CLAVEL Zoé** en date du **8 septembre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CLAVEL Zoé** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CLAVEL Zoé**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de

l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2006

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **06/152-Attribution du mandat sanitaire au docteur SIMON Anne-Charlotte**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

**LE PREFET**

de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** arrêté préfectoral N° 06/ 152 relatif au mandat sanitaire

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° **06-498 du 21 juillet 2006** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SIMON Anne-Charlotte** en date du **6 octobre 2006** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SIMON Anne-Charlotte** est recevable conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

**ARRETE**

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SIMON Anne-Charlotte**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.  
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2006

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

**Dr Jean-Christophe Tosi**

## **10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### ***10.1. Secretariat General***

#### **666/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 14 septembre 2006

DECISION n° 666 /2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-511 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des crédits européens à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

## DECIDE

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Chef du Service Affaires Economiques,  
Etienne

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont la gestion est assurée par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

**Article 3** : la présente décision annule et remplace la décision n° 599/2006 du 7 août 2006.

### **Collection des décisions (1)**

#### **Destinataires** :

SGAR Rouen  
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80  
TG Rouen  
DRAM BL – CN  
M. NOIROT  
M. LE LIBOUX  
M. LE CAMUS  
Mlle SIRET  
M. DE LA FOUCHARDIERE

## **665/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - BOP 'gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture'**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 14 septembre 2006

DECISION n° 665 /2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-510 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires maritimes,

## DE C I D E

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. NOIROT François-Xavier Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Directeur interdépartemental délégué,
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint des Affaires maritimes,  
Délégué à la Sécurité maritime,
- M. LE CAMUS Cyrille Chef du Service Moyens des Services Déconcentrés,
- Mlle SIRET Kristell Chef du Service Action de l'Etat en Mer.
- M. DE LA FOUCHARDIERE Chef du Service Affaires Economiques,  
Etienne

Pour la signature de l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits de l'Etat émergeant sur le BOP « Gestion durable des pêches maritimes et de l'aquaculture ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des aides.

**Article 2** : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, et les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Basse-Normandie.

**Article 3** : la présente décision annule et remplace la décision n° 598/2006 du 7 août 2006.

### **Collection des décisions (1)**

#### **Destinataires** :

SGAR Rouen  
Préfectures 14 – 50 – 59 – 62 - 80  
TG Rouen  
DRAM BL – CN  
M. NOIROT  
M. LE LIBOUX  
M. LE CAMUS  
Mlle SIRET  
M. DE LA FOUCHARDIERE

## **621/2006-décision - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 4 septembre 2006

DECISION n° 621/2006

L'Administrateur général BARADUC  
Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie,



- M. GOASGUEN Hervé      Directeur du Cross Jobourg
- M. MASSA Charles        Adjoint au Directeur du Cross Jobourg
- M. AVERTY Charles        Chef du service courant du Cross Jobourg

**à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :**

les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,  
 les ordres de mission,  
 les pièces de liquidation de toutes natures  
 les mandatements des dépenses

**à l'exception du chef du service Moyens des Services Déconcentrés et son adjointe sont exclus de la délégation de signature :**

les ordres de missions liés aux actions de formation

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux chargés d'unités comptables ci-après :

- M. COQUART Bernard      DRAM/DIDAM Boulogne sur Mer
- Mme ADAM Christel        DDAM Dunkerque
- Mme CREPIN Nadine        AM Dieppe
- Melle AVENEL Gwladys      CSN Le Havre
- M. MESNIL Luc      CSN Rouen
- Mme COQUELET Françoise      DRAM Caen
- Melle HEROUT Marylène      DDAM Cherbourg
- M. RAFFIN Thierry        DDAM Cherbourg
- Mme TIERTANT Brigitte      Cross Gris Nez
- Mme LACOTTE Pascale      Cross Jobourg

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

**Article 3 :** Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au Directeur régional des Affaires maritimes au Havre.

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 597/2006 du 7 août 2006.

**Collection des décisions (1)**

**Destinataires :**

DRAM BL - CN  
 DDAM DK - LH - CH  
 CSN DK - BL - LH - RO - CN  
 CROSS GN - JB  
 AM DP  
 SEC/GEN LH – CIR - dossier  
 M. LE CAMUS – Mme MAHEUT - Mme PREZOT  
 Mlle LECHEVALIER – Mme BAUDOIN

# 355/2006-Composition commission locale du pilotage du port du Havre

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 25 septembre 2006

## ARRÊTE N° 355-2006

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié par l'arrêté du 5 juin 2000 fixant compétence et composition de la commission nautique locale de pilotage,

**VU** le décret 2006-72 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

**VU** l'arrêté n° 06-498 du 21 juillet 2006 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage,

**SUR** proposition du Directeur interdépartemental délégué de la Seine-Maritime et de l'Eure,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** La commission locale du pilotage du port du HAVRE est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

Le Directeur Général du port autonome du HAVRE ou son représentant;

Monsieur Patrick ABJEAN , officier de port, commandant du port du HAVRE, ou son représentant Monsieur Eric SOREL , commandant-adjoint du port du Havre

Monsieur Xavier de SALINS, titulaire, président de la station de pilotage du Havre-Fécamp;

Monsieur Henri CAUBRIERE, suppléant - Vice-président de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

Monsieur Alain ROLLAND – titulaire - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

Monsieur Jean- François SOTON – suppléant - capitaine de 1<sup>ère</sup> Classe de la Navigation Maritime, armement CMA /CGM, représentant les capitaines de navires;

**ARTICLE 2 :** La commission se réunira sur convocation de son président.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°34-2005. Ces dispositions prennent effet à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation

L'Administrateur en Chef  
Directeur interdépartemental délégué des Affaires  
maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François Xavier NOIROT

Collections des arrêtés

Ampliation :  
Préfecture de la Seine-Maritime  
Membres de la Commission  
AM LE HAVRE-FECAMP  
DIDAM

# 354/2006-Arrêté modifiant l'article 4-2 relatif à l'obligation de pilotage de l'arrêté 140-2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine

Le Havre, le 22 septembre 2006  
Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Basse-Normandie  
Haute-Normandie

ARRETE n° 354 / 2006  
Portant Règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine  
Modifiant :  
l'article 4-2 relatif à l'obligation de pilotage de l'arrêté 140-2005

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

Le Préfet de Région Basse-Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;  
VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;  
VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;  
VU Le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes ;  
VU L'arrêté interministériel du 28 décembre 1970 réglementant le pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de la Seine ;  
VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;  
VU L'arrêté n° 06-509 du 24 juillet 2006 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;  
VU L'arrêté du 3 juin 2005 de M. le Préfet de région Basse Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;  
VU L'avis de la commission locale de pilotage de Rouen en date du 18 septembre 2006 ;

## ARRETEMENT ARTICLE 1

L'article 4-2 est modifié de la façon suivante :

2. Bien qu'étant astreints à l'obligation de pilotage, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote :

- Les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour la zone considérée. Les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée et les conditions que doivent réunir leur capitaine sont fixées pour chaque zone et font l'objet des annexes techniques III et IV du présent règlement.
- Dans la zone de la Seine, les bateaux, convois et autres engins fluviaux dont les patrons sont titulaires d'une licence de patron pilote correspondant à leurs dimensions et aux parcours effectués, selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 28 décembre 1970.
- Les navires fluviaux maritimes en provenance ou à destination de la partie fluviale lorsqu'ils transitent entre le pont Guillaume le Conquérant et les quais de la rive droite en amont de la bouée 442, sauf avis contraire de la capitainerie.

## ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie et le directeur régional des affaires maritimes de Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et Basse Normandie.

Pour le Préfet de région Haute-Normandie,  
Par délégation,  
L'administrateur Général  
des Affaires maritimes BARADUC  
Directeur régional de Haute-Normandie

Pour le Préfet de région Basse-Normandie,  
Par délégation,  
L'Administrateur en chef  
des Affaires maritimes SUCHE  
Directeur régional de Basse-Normandie

## Ampliation:

M. le Préfet de Région Haute-Normandie - Rouen  
M. le Préfet de Région Basse-Normandie - Caen

## **10.2. Service des Affaires Economiques**

### **266/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° SEI-ME-2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche-Est et portant organisation de cette pêche**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 17 août 2006

#### **ARRETE N° 266 /2006**

Rendant obligatoire la délibération n°SEI-ME-2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche-Est et portant organisation de cette pêche

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU La délibération SEI-ME-2006 du 12 juillet 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Est et portant organisation de cette pêche ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie,

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er:** La délibération (1) SEI-ME-2006 susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire.

**ARTICLE 2:** L'alinéa 1 de l'article 2 de la délibération SEI-ME-2006 est modifié ainsi qu'il suit :

a phrase « *La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire titulaire d'un rôle d'équipage armé à la pêche, et son navire titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (PME).* » est remplacée par la phrase suivante :

« *« La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire titulaire d'un rôle d'équipage armé à la pêche, et son navire titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (PME) ainsi que d'un Permis de Pêche Spécial (PPS) Manche Est pour les navires de plus de 10 mètres pêchant à l'aide d'un filet . »*

**ARTICLE 3:** Les Administrateurs des Affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur général des Affaires maritimes  
**Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie**

Bruno BARADUC

**(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg**

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
PREMAR Manche - Division AEM  
COMAR CH - Division OPS  
GROUPGENDMAR  
DPMA - Bureau RRAI  
DRAM CN  
DDAM CH  
CROSS JB  
CRPMEM BN  
CLPM Honfleur-Courseulles  
AE - archives

## **268/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2006/PR-10B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2006/2007**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 31 août 2006

ARRETE N° 268 /2006

**Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie 2006/PR-10B fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin pour la campagne de pêche 2006/2007**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 295 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

**VU** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation des déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Administrateur général des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

**VU** l'arrêté 249/2005 du 19 août 2005 rendant obligatoire la délibération 2005/PR-9B du 29 juillet 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

**VU** la délibération n° 2006/PR-10B du 12 juillet 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exploitation de la praire sur le gisement de l'Ouest Cotentin – campagne 2006-2007 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche du 25 août 2006;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** La délibération 2006/PR-10B (1) susvisée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est rendue obligatoire à l'exception de l'article 1.3 relatif à la fixation des horaires de pêche

**Article 2:** Les jours et horaires de pêche sont fixés par le Directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche sur proposition des CLPMEM de l'Ouest Cotentin et de Cherbourg.

**Article 3:** Chaque navire exploitant les praires est soumis à un quotas journalier, fixé uniquement en fonction de la jauge des navires. Du 11 septembre au 6 octobre, le quotas diminué est appliqué. Après le 6 octobre les navires son soumis au quota initial. **En tout état de cause, aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de coquillage supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.**

**Article 4:** L'arrêté 249/2005 du 19 août 2005 rendant obligatoire la délibération 2005/PR-9B du 29 juillet 2005 est abrogé.

**Article 5 :** L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

*Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie*

**Bruno BARADUC**

**Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg**

Ampliations :  
Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (RR AI)  
DRAM CN - DRAM CH (pour servir PAM Thémis)  
CRPMEM BN  
PREMAR CH Division AEM  
COMAR CH (Division OPS – Commandants patrouilleurs de la marine)  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG  
CROSS JOBOURG  
AE Archives

## **367/2006-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'hors Baie de Seine' - campagne 2006-2007**

Direction régionale  
des affaires maritimes  
Haute-Normandie

LE HAVRE, le 29 septembre 2006

ARRETE n° 367/2006

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques  
Dans le secteur « Hors Baie de Seine »  
Campagne 2006-2007

*Le Préfet de la région Haute-Normandie,*

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU la délibération approuvée n° 13/2000 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 26 septembre 2000 modifiée relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU la délibération n° 25/2006 du 14 septembre 2006 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins relative à l'organisation de la campagne 2006/2007 de la pêche à la coquille Saint Jacques dans le secteur Manche-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 25 septembre 2006 ;

VU L'avis de l'IFREMER du 20 septembre 2006 ;

D E C I D E

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :  
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;  
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;  
Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Article 2 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté à compter du lundi 02 octobre 2006 à 12 H 00.

Article 3 :

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00.

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

Article 5 :

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

Article 6 :

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception de la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » et des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin telles que définies aux alinéas 3 et 4 de l'article 1 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports suivants :

Boulogne, Le Crotoy, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 00 H 00.

Article 7 :

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

Article 8 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux définies à l'article 1 du présent arrêté est interdite du vendredi 12 H 00 au lundi suivant 12 H 00.

Article 9 :

L'arrêté n°06/2006 du 19 janvier 2006 du préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

Article 10 :

Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JOBOURG – GN  
GROUPGENDMAR Cherbourg  
GROUPEMENT GENDARMERIE 14  
GROUPEMENT GENDARMERIE 50  
GROUPEMENT GENDARMERIE 76  
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNP MEM

## **368/2006-arrêté portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord (département de la Somme)**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 septembre 2006

### **ARRETE n°368 /2006**

#### **portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;  
**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;  
**VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle;  
**VU** l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;  
**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;  
**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°292/2005 du 2 novembre 2005 rendant obligatoire la délibération n°7/2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Somme n° 183/CM/00 du 13 novembre 2000 fixant les conditions sanitaires de pêche des coques en baie de Somme nord ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 modifié réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime dans le département de la Somme ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;  
**VU** l'arrêté du Préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;  
**VU** l'arrêté n° 369/2006 du préfet de région Haute-Normandie du 20 décembre 2005 interdisant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;  
**VU** l'arrêté n° 06-509 du préfet de région Haute-Normandie du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie;  
**CONSIDERANT** l'avis de la commission de visite des gisements de coques des départements de la Somme et du Pas-de-Calais réunie le 25 septembre 2005;  
**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

### **ARRETE :**

**Article 1er:** La pêche à pied professionnelle des coques est autorisée à compter du lundi 9 octobre 2006 sur les gisements situés en baie de Somme nord à l'est de la Pointe de Saint Quentin entre la pointe de Saint Quentin et Le Crottoy (zone comprise dans la zone de salubrité 80.03 classée en « B ») y compris les gisements du "Voie de Rue" et des "Castors" dans les conditions sanitaires fixées par l'arrêté du préfet de la Somme en date du 13 novembre 2000 susvisé.

La pêche à pied des coques sur le gisement "Ch'4" situé à l'ouest de la pointe de Saint Quentin ainsi que sur les gisements non mentionnés à l'alinéa 1 dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

### **Article 2:**

La pêche de nuit est interdite.

La pêche est interdite les samedi, dimanche et jours fériés.

En conséquence, la pêche n'est autorisée qu'une fois par jour selon un calendrier élaboré par le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, détermine la marée la plus appropriée.

**Article 3:** Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis et d'une licence mention "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2006". Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent en charge de la police des pêches maritimes.

Avant la première vente, les coques devront être placées dans des mannes identifiées en précisant les nom et prénom(s) du pêcheur. Les coques remontées dans des contenants autre que des mannes ou non identifiées seront remises immédiatement sur le gisement.

**Article 4:** Le quota de pêche est fixé à 90 kg par pêcheur titulaire d'un permis et par jour. Une marge maximale de 10 % du poids brut est admise. Les coques devront être disposées dans un maximum de trois mannes décrites à l'article 3 alinéa 2.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

**Article 5:** Le seul point de remontée est fixé à la descente des Castors. Les camions stationneront sur l'ex-camping des Dunes.

Les pêcheurs autorisés doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants.

**Article 6** La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la « venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires.

Seuls les tracteurs dûment autorisés à circuler sur l'estran peuvent venir se stationner à proximité des gisements ouverts. En aucun cas, ils ne pourront rouler sur les gisements.

**Article 7** Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret-loi du 9 janvier 1852 susvisés.

**Article 8** Le sous-préfet d'Abbeville, le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfectures des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais
- Sous-Préfectures des arrondissements d' Abbeville, Montreuil-sur-mer, Boulogne, Calais et Saint Omer

Copies :

- DIDAM 62/80
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Le Hourdel
- Services vétérinaires Amiens et port de pêche de Boulogne-sur-mer

- Mairies de Oye plage, Marck, Camiers, Dannes, Etaples, Le Touquet, Berck, Groffliers, Fort Mahon, Le Crotoy, St Valéry, Cayeux
- postes aff. mar de gendarmerie maritime de BL, DP et DK
- gendarmeries maritimes de BL, DP et BSL
- Compagnies de gendarmerie nationale d' Abbeville, Montreuil et Calais
- Brigades nautiques de gendarmeries de St Valérie et Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-Mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Subdivision Maritime de l'Equipelement Saint-Valéry-sur-Somme
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Agence de l'eau Artois Picardie (Mission Littorale)
- Conseil Général 80
- S.R.C. Normandie - Mer du Nord
- M.S.A. 62+80
- Réserves naturelles baie de Somme et baie de Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

## **369/2006-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas de Calais et de la Somme**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 29 septembre 2006

### **ARRETE n° 369/2006**

**portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le Préfet de la Région Haute Normandie  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté n° 06-509 du préfet de région Haute Normandie du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** l'avis du C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie;
- CONSIDERANT** l'étude de stock établie par le GEMEL Picardie en septembre 2006;
- CONSIDERANT** la nécessité de préserver les gisements et les bancs naturels situés dans le ressort de la direction interdépartementale des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

### **ARRETE :**

#### **Article 1er :** PECHE DES COQUES

Dans chacun des deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, il ne peut être délivré plus de 345 permis pour l'exploitation des gisements de coques ouverts à la pêche.

#### **Article 2 :**

l'arrêté n°288/2005 du préfet de région Haute Normandie du 24 octobre 2005 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort des départements du Pas-de-calais et de la Somme pour la pêche des coques est abrogé.

**Article 3 : DISPOSITIONS FINALES**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture du Pas-de-Calais  
Préfecture de la Somme  
Sous-préfecture des arrondissements de saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil-sur-mer  
Sous-préfecture de l'arrondissement d'Abbeville

Copies:

DRAM Nord - Pas-de-Calais – Picardie  
DIDAM Pas-de-Calais - Somme  
D.D.A.S.S. Pas-de-Calais, Somme  
D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais, Somme  
D.D.S.V. Pas-de-Calais, Somme  
Services vétérinaires du port de pêche de Boulogne  
Compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais et de la Somme  
Poste de gendarmerie maritime des affaires maritimes de Boulogne  
Brigade de gendarmerie maritime de boulogne (Scarpe)  
Brigade nautique de gendarmerie de Calais  
C.L.P.M.E.M. Boulogne -C.R.P.M.E.M. Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
Conseil général Somme  
Toutes mairies littorales 62 + 80  
Centre IFREMER de Boulogne  
GEMEL Picardie  
Coll. chrono

**370/2006-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2006/CSJOC-14B du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les condition d'exploitation de la coquille Saint-Jacques gisement Ouest Cotentin - campagne 2006-2007**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 29 septembre 2006

**ARRETE n° 370 /2006**

Rendant obligatoire la délibération N° 2006/CSJOC-14B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques gisement Ouest Cotentin - Campagne 2006-2007.

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2000 rendant obligatoire la délibération n° 13/2000 modifiée du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 26 septembre 2000 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques, sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2002 rendant obligatoire la délibération n° 10/2002 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 17 septembre 2002 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des crustacés, de la coquille Saint Jacques et des coquillages autres que la coquille Saint Jacques, sur les gisements délimités du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno Baraduc, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** la délibération n° 2006/CSJOC-14B du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement de l'Ouest Cotentin - Campagne 2006-2007 ;

**VU** l'avis du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération susvisée (1) 2006/CSJOC-14B du 28 septembre 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie est rendue obligatoire.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 327/2004 du 1er octobre 2004 rendant obligatoire la délibération 2004/CSJOC-12B du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie est abrogé

**Article 3** : L'Administrateur des Affaires maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'Administrateur général  
Directeur Régional des Affaires Maritimes  
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes du Havre, Caen et Cherbourg

#### **Ampliations :**

Préfecture de Haute Normandie  
Préfecture de Basse Normandie  
Préfectures du Calvados et de la Manche  
DPMA (RR AI)  
DRAM CN- DRAM CH - CROSS JOBOURG  
CRPMEM BN  
PREMAR CH Division AEM  
COMAR CH Division OPS  
GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE CHERBOURG  
AE Archives

## **373/2006-arrêté fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 03 Octobre 2006

**ARRETE n° 373/2006**

**fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes  
et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

A R R E T E :

**ARTICLE 1ER :** La commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet de région de Haute-Normandie ou son représentant

Membres : M. le Trésorier-Payeur général de région ou son représentant

M. le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre ou son représentant

M. le Directeur régional de l'Equipement ou son représentant

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :

M. Jean-Louis ARGENTIN  
Mme Martine ROUZAUD  
Mme Marie-Françoise GAOUYER

Conseil général de la Seine-Maritime :

M. Jean GARRAUD

Conseil général de l'Eure :

M. Jean-Pierre FLAMBARD

Représentants du secteur des pêches maritimes et élevages marins, organismes bancaires :

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

M. Alexis MAHEUT, Président, membre de droit  
M. Jean-Louis SAGOT  
M. Jean-Claude RIDEL

Comité local des pêches maritimes de Dieppe :

M. Eric MARET

Comité local des pêches maritimes de Fécamp :

M. Yannick POURCHAUX

Comité local des pêches maritimes du Havre :

M. Frédéric HERREMAN

Section régionale de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord :

M. Gérard GALLOT

Chambre de Commerce et d'industrie du Tréport

M. Michel LEBAIL

Chambre de Commerce et d'industrie de Dieppe

M. Jean-Marcel PIETRI

Chambre de Commerce et d'industrie de Fécamp

M. Jean-Christophe LAGARDE

Coopérative des Artisans Pêcheurs Associés (CAPA) :

M. Olivier BECQUET

Coopérative maritime du Havre (COMHAV) :  
M. Alain GUERRIER

Coopérative maritime de Fécamp :  
M. Yvon NEVEU

Coopérative maritime de gestion fécampoise (COMAGEF) :  
M. Raymond AVENEL

Caisse régionale de crédit maritime de la région Nord :  
M. Jean CHAUVET

Représentants qualifiés pour leur compétence scientifique ou technique :

IFREMER : M. Jean-Paul DELPECH

Monsieur le chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime-Ouest ou son représentant

**ARTICLE 2** : Peuvent être convoqués en tant que de besoin, aux réunions de la COREPAM les directeurs départementaux des Affaires maritimes et les chefs de services concernés.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat de la commission sera assuré par la Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie.

**ARTICLE 4** : Les arrêtés préfectoraux n° 284/2005 du 20 octobre 2005 et n° 55/2006 du 3 mai 2006 sont abrogés.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général pour les Affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires maritimes au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Par déléation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliations :  
Préfecture de Haute-Normandie  
M. Le Trésorier Payeur Général  
Conseil Régional de Haute-Normandie  
Conseil Général de Seine-Maritime  
Conseil Général de l'Eure  
IFREMER Boulogne  
CRPM HN - SRC  
CLPM Dieppe – Fécamp – Le Havre  
Coopérative Maritime de Fécamp  
CAPA- COMAGEF - COMHAV  
Caisse régionale de Crédit maritime de la région Nord  
CSN Le Havre  
CCI Dieppe – Fécamp – Le Tréport

## **374/2006-modificatif à l'arrêté n° 373/2006 du 3 octobre 2006 fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 4 octobre 2006

### **ARRETE n° 374/2006**

**Modifiant l'arrêté n° 373/2006 du 3 octobre 2006  
fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes  
et de l'aquaculture marine de Haute-Normandie**

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU L'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n° 373/2006 du 3 octobre 2006 fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine

#### ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n 373/2006 du 3 octobre 2006 est modifié comme suit :

Le représentant de la Chambre de Commerce et d'industrie du Tréport à la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine est :

M. Jean-Pierre LE BAIL.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté n 373/2006 du 3 octobre 2006 est inchangé.

Par délégation,  
L'Administrateur général des Affaires maritimes  
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

#### Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
M. Le Trésorier Payeur Général  
Conseil Régional de Haute-Normandie  
Conseil Général de Seine-Maritime  
Conseil Général de l'Eure  
IFREMER Boulogne  
CRPM HN - SRC  
CLPM Dieppe – Fécamp – Le Havre  
Coopérative Maritime de Fécamp  
CAPA- COMAGEF - COMHAV  
Caisse régionale de Crédit maritime de la région Nord  
**CSN Le Havre**  
CCI Dieppe – Fécamp – Le Tréport

## **396/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille St jacques dans le secteur 'hors baie de seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute- Normandie

Le Havre, le 13 octobre 2006

#### **ARRETE n° 396 /2006**

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord pas de Calais Picardie

***Le Préfet de la région Haute-Normandie,***

**VU** le règlement n°1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries ;

**VU** le règlement (CE) n° 1954/2003 du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** la délibération approuvée n° 10/2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 25 septembre 2006 ;

**VU** les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie et de Basse-Normandie du 12 octobre 2006 ;

**VU** L'avis de l'IFREMER du 20 septembre 2006 ;

## D E C I D E

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :  
De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;  
De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;  
Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord pas de Calais Picardie.

### **Article 3 :**

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

### **Article 4 :**

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au vendredi 12 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

**Article 5 :**

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

**Article 6 :**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :  
Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est interdit du samedi 14 H 00 au lundi 00 H 00.

**Article 7 :**

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai. Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

**Article 8 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté est interdite du vendredi 12 H 00 au lundi 00 H 00.

**Article 9 :**

L'arrêté n°367/2006 du 29 septembre 2006 du préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

**Article 10 :**

Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie  
Bruno BARADUC

**Collection des arrêtés**

**Ampliations :**

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau RRAI  
DRAM CN BL -DDAM CH - AM DP FC  
CROSS JOBOURG – GN  
GROUPEGENDMAR Cherbourg  
GROUPEMENT GENDARMERIE 14  
GROUPEMENT GENDARMERIE 50  
GROUPEMENT GENDARMERIE 76  
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNPME  
CRPME HN - BN – NPC - BRETAGNE  
IFREMER PORT EN BESSIN - AE - ARCHIVES

# **429/2006-Arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord Pas de Calais Picardie**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute- Normandie

Le Havre, le 26 octobre 2006

## **ARRETE n° 429 /2006**

Réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et pour les navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord pas de Calais Picardie

### ***Le Préfet de la région Haute-Normandie,***

**VU** Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** la délibération approuvée n° 10/2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 06-509 du 24 juillet 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie ;

**VU** les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie recueillies le 19 octobre 2006 ;

**VU** **L'avis de l'IFREMER du 20 septembre 2006 ;**

**D E C I D E**

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans les eaux visées au paragraphe 1 de l'article 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié susvisé, à l'exception :

De la zone dénommée « baie de Seine » telle que définie par la délibération approuvée n° 11/2005 du 29 septembre 2005 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

De la zone dénommée « gisement du Nord Cotentin » délimitée par la ligne brisée reliant la points de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des pierres noires, le Cap Lévi ;

Des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin au sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires débarquant leur pêche ou immatriculés dans les ports des régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Nord pas de Calais Picardie.

**Article 3 :**

Seuls les navires détenteurs d'un permis de pêche spécial pour la coquille Saint-Jacques en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

**Article 4 :**

Les quotas de capture autorisés sont de :

300 kilogrammes par marin et par jour. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée chaque jour, de 00 H 00 à 24 H 00

1200 kilogrammes par marin et par semaine. Ce quota correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée du lundi 00 H 00 au dimanche 24 H 00.

Le quota est attribué aux marins présents à bord lors des opérations de pêche et figurant sur la liste d'équipage. Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage.

**Article 5 :**

Les navires sont autorisés à effectuer des marées d'une durée supérieure à 24 heures, sans toutefois dépasser une durée maximale de 48 heures.

Dans ce cas, ils ne peuvent détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 450 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4.

**Article 6 :**

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord ni débarquer une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 300 kilogrammes par marin conformément aux dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 4, sauf dans le cas prévu par l'article 5.

**Article 7 :**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux ou par les navires visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, ne peuvent être débarquées que dans les ports et le cas échéant sur les quais suivants :

Boulogne-quai Gambetta et bassin Loubet, Le Crotoy-quai Courbet, Le Hourdel, Le Tréport, Dieppe, Fécamp, Le Havre, Honfleur, Trouville, Dives sur mer, Ouistreham, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp-Maisy, Saint-Vaast, Barfleur, Cherbourg.

Le débarquement des coquilles Saint-Jacques est limité à une seule opération de débarquement par navire et par période de 24 heures, décomptée de 00 H 00 à 24 H 00.

**Article 8 :**

Les capitaines de tous les navires, quelle que soit leur longueur, doivent remplir le logbook avant l'arrivée du navire à quai.

Les déclarations de débarquement, les notes de vente et le cas échéant, les déclarations de prise en charge et les documents de transport, doivent être renseignés et transmis dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 novembre 2005 susvisé.

**Article 9 :**

L'arrêté n° 396/2006 du 13 octobre 2006 du préfet de la région Haute-Normandie est abrogé.

**Article 10 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du 3 novembre 2006 à 12H00.

**Article 11 :**

Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes  
de Haute-Normandie  
Bruno BARADUC

Collection des arrêtés

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JOBOURG – GN  
GROUPGENDMAR Cherbourg  
GROUPEMENT GENDARMERIE 14  
GROUPEMENT GENDARMERIE 50  
GROUPEMENT GENDARMERIE 76  
DIRECTION IN TERREGIONALE DOUANES ROUEN  
PG LH  
DRAM RENNES  
CNP MEM  
CRP MEM HN - BN – NPC - BRETAGNE  
IFREMER PORT EN BESSIN  
AE - ARCHIVES

## **11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie**

### **11.1. RH**

#### **0645-Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de la chirurgie ambulatoire du CHU de Rouen**

republique francaise  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

**RENOUVELLEMENT TACITE**

**MENTION A INSERER AU RAA.**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 03 août 2001 au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, pour l'exercice de l'activité de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 03 octobre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

#### **06-0725-Arrêté fixant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation de pratiquer l'activité de réanimation pédiatrique**

Affaire suivie par :  
Pôle Etablissements (DRASS)  
Karine PIGNÉ  
Tél : 02.32.18.32.94  
Cros/réanimation/arrêté fenêtre

**ARRETÉ FIXANT UNE PERIODE DE DEPOT  
POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION DE PRATIQUER  
L'ACTIVITE DE REANIMATION PEDIATRIQUE**

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6123-38-1 à R 6123-38-6 ;

VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé et modifiant le code de la santé publique

VU l'arrêté du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie

CONSIDERANT que les établissements souhaitant exercer ou poursuivre l'activité de réanimation pédiatrique doivent déposer leur demande d'autorisation dans une période ouverte par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard deux ans après la publication du décret sus-cité.

CONSIDERANT que cette période sera de six mois,

ARRETE

Article 1<sup>ER</sup> :

Les demandes d'autorisation d'exercer ou de poursuivre l'activité de réanimation pédiatrique, seront reçues au cours de la période calendaire suivante :

du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 30 avril 2007.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 Rouen,
  - hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
  - pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX,
- dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 27 septembre 2006

C. DUBOSQ

## **11.2. CROSS Sanitaire**

### **06-0670-Arrêté fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins**

République Française  
*Liberté Egalité Fraternité*

**Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie**

ARRÊTÉ

**fixant le bilan quantifié de l'offre de soins**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6121-11, L. 6122-1 à L. 6122-21 et R. 6122-23 à R. 6122-44,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 43,

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire pour la région de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 7 juillet 2006 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

**Considérant** que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

**Considérant** la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

**Considérant** que les matières suivantes demeurent de la compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional d'organisation sanitaire correspondant :

chirurgie cardiaque,  
neurochirurgie,  
activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,  
traitement des grands brûlés,  
greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :

Médecine,  
Hospitalisation à domicile,  
Chirurgie,  
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal,  
Soins de suite, rééducation, réadaptation fonctionnelle,  
Médecine d'urgences,  
Réanimation,  
Equipements matériels lourds,  
Psychiatrie,  
Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,  
Traitement du cancer,  
Soins de longue durée,  
Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par épuration extra rénale,

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,  
un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 octobre 2006

Le directeur de l'Agence  
Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

1°) - Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **médecine** :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS		
		2006	2011	
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5	
	Bois-Guillaume	3	3	
	Petit-Quevilly	1	0	
	Grand-Couronne	1	1	
	Barentin	1	1	
	Elbeuf	1	1	
	Louviers	1	1	
	Pont de l'Arche	1	1	
	Neufchatel-en-Bray	1	1	
	Gournay-en-Bray	1	1	
	Yvetot	1	2	
	TOTAL	<b>17</b>	<b>17</b>	
	LE HAVRE	Le Havre	3	2
		Harfleur	1	0
Montivilliers		1	1	
Lillebonne		1	2	
Fécamp		1	2	
Pont-Audemer		1	1	
Bolbec		1	1	
Saint-Romain-de-Colbosc		1	1	
TOTAL		<b>10</b>	<b>10</b>	
DIEPPE	Dieppe	2	1	
	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1	
	Eu	1	1	
	Saint-Valéry-en-Caux	1	1	
	TOTAL	<b>4</b>	<b>4</b>	
EVREUX-VERNON	Evreux	3	2	
	Vernon	1	1	
	Pacy-sur-Eure	1	1	
	Conches-en-Ouche	1	1	
	Bernay	1	1	
	Neubourg	1	1	
	Gisors	1	1	
	Les Andelys	1	1	
	Verneuil-sur-Avre	1	1	
	Rugles	0	0	
	Breteuil-sur-Iton	1	1	
	TOTAL	<b>12</b>	<b>11</b>	

2°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité d'**Hospitalisation à domicile** :

TERRITOIRES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
	2006	2011
ROUEN-ELBEUF	2	4
LE HAVRE	1	3
DIEPPE	1	1
EVREUX-VERNON	3	3
TOTAL	<b>7</b>	<b>11</b>

3°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **chirurgie** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
ROUEN-ELBEUF	Rouen	5	5
	Mont-Saint-Aignan	0	1
	Bois-Guillaume	2	2
	Elbeuf	1	1
	Louviers	0	0
	Yvetot	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>10</b>
LE HAVRE	Le Havre	3	2
	Harfleur	1	0
	Montivilliers	1	1
	Lillebonne	1	2
	Fécamp	1	2
	Pont-Audemer	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
DIEPPE	Dieppe	3	1
	Saint-Aubin-sur-Scie	1	2
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
VERNON	<b>Evreux</b>	3	2
	<b>Vernon</b>	1	1
	<b>Bernay</b>	1	1
	<b>Gisors</b>	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>5</b>

4°) – Bilan des objectifs en terme d'implantations pour l'activité de **gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale et activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
ROUEN-ELBEUF	Rouen	2	2
	Mont-Saint-Aignan	1	1
	Elbeuf	1	1
<b>Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV</b>			
	Rouen	1	1
	Bois-Guillaume	1	1
<b>Activité de diagnostic prénatal</b>			
	Rouen	1	1
LE HAVRE	Le Havre	1	1
	Montivilliers	1	1
	Harfleur	1	0
	Lillebonne	1	1
	Fécamp	1	1
<b>Activité d'Assistance Médicale à la Procréation - FIV</b>			
	Montivilliers	1	1
<b>Activité de diagnostic prénatal</b>			
	<b>Montivilliers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Saint-Aubin-sur-Scie	1	1
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	1	1

5\*) – Bilan des objectifs en terme de **soins de suite, rééducation et réadaptation fonctionnelle** :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
Soins de suite			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	2	2
	Saint Etienne du Rouvray	1	1
	Petit-Quevilly	0	1
	Grand-Couronne	1	1
	Mont-Saint-Aignan	1	1
	Bois-Guillaume	2	2
	Notteville-les-Rouen	1	1
	Darnétal	1	1
	Oissel	1	1
	Barentin	1	1
	Neufchatel-en-Bray	1	1
	Yvetot	1	1
	Gournay-en-Bray	1	1
	Saint-Ouen-du-Tilleul	1	1
	Louviers	1	1
	Caudebec-les-Elbeuf	2	1
	Martot	1	1
	Bourg-Achard	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>20</b>
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	2	2
	Bois-Guillaume	1	1
	Caudebec-les-Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>5</b>
Soins de suite			
LE HAVRE	Le Havre	2	2
	Harfleur	1	1
	Sainte-Adresse	1	1
	Gainneville	1	1
	Fécamp	1	1
	Pont-Audemer	1	1
	Bolbec	1	1
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>9</b>
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
LE HAVRE	Le Havre	1	1
	Harfleur	1	1
	Sainte-Adresse	1	0
	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>2</b>
Soins de suite			
DIEPPE	Dieppe	2	1

	Saint-Aubin-sur-Scie	0	1
	Neville	1	1
	Eu	1	1
	Saint-Valéry-en-Caux	1	1
	TOTAL	5	5
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	TOTAL	1	1
Soins de suite			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	Vernon	1	1
	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
	Bernay	1	1
	Les Andelys	1	1
	Conches-en-Ouche	1	1
	Le Neubourg	1	1
	Verneuil-sur-Avre	1	1
	Breteuil-sur-Iton	1	1
	Noyers	1	1
	Gisors	1	1
	Brosville	1	1
	TOTAL	12	12
Rééducation et réadaptation fonctionnelle			
EVREUX-VERNON	Saint-Sébastien-de-Morsent	1	1
	Saint-André-de-l'Eure	1	1
	TOTAL	2	2

6°) – Bilan des objectifs en terme de **médecine d'urgences** :

TERRITOIRE	SITE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
Services ou structures d'urgence			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	3	3
	Petit-Quevilly	1	1
	Bois-Guillaume	1	1
	Neufchatel-en-Bray	1	1
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	TOTAL	8	8
SMUR			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	1	1
	Elbeuf	1	1
	TOTAL	2	2
<b>SAMU</b>			
ROUEN-ELBEUF	Rouen	1	1
	TOTAL	1	1
Services ou structures d'urgence			
LE HAVRE	Le Havre	2	2
	Harfleur	1	0
	Montivilliers	1	2
	Lillebonne	1	1
	Fécamp	1	1
	Pont-Audemer	1	1
	TOTAL	7	7
SMUR et antenne SMUR			
LE HAVRE	Montivilliers	1	1

	Fécamp	1	1
	Lillebonne	1	1
	Pont-Audemer	0	1
	TOTAL	3	4
<b>SAMU</b>			
LE HAVRE	Montivilliers	1	1
	TOTAL	1	1
Services ou structures d'urgence			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Eu	1	1
	TOTAL	2	2
SMUR et antenne SMUR			
DIEPPE	Dieppe	1	1
	Eu	1	1
	TOTAL	2	2
Services ou structures d'urgence			
EVREUX-VERNON	Evreux	2	2
	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	1	1
	Verneuil-sur-Avre	1	1
	TOTAL	6	6

SMUR et antennes SMUR			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	1	1
	Verneuil-sur-Avre	1	1
	TOTAL	5	5
SAMU			
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1
	TOTAL	1	1

7\*) Bilan des objectifs en terme de réanimation :

TERRITOIRES	SITES	ACTIVITES	2006	2011
ROUEN-ELBEUF	<b>Rouen</b>	Réanimation		
		Médicale	1	1
		Chirurgicale	1	1
		Polyvalente	0	1
		Pédiatrique	1	1
		Cardiothoracique	1	1
		Neurochirurgicale	0	1
	<b>Bois-Guillaume</b>	Réanimation polyvalente	1	0
	<b>Elbeuf</b>	Réanimation polyvalente	1	1
LE HAVRE	Montivilliers	Médicale	1	0
		Chirurgicale	1	0
		Médico-chirurgicale	0	1
		Pédiatrique	1	1
DIEPPE	<b>Dieppe</b>	Réanimation polyvalente	1	1
EVREUX-VERNON	Evreux	Réanimation polyvalente	1	1

8°) Bilan des objectifs en terme d'équipements matériels lourds :

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		<b>2006</b>	<b>2011</b>
<b>Scanographe à utilisation médicale (SCANNER)</b>			
	Rouen	7	7
	Elbeuf	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	4	5
	Lillebonne	0	1
	Fécamp	1	1
<b>DIEPPE</b>	Dieppe	2	2
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	3	2
	Vernon	1	1
	Bernay	1	1
	Gisors	0	1
<b>Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)</b>			
	Rouen	3	4
	Elbeuf	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	3	4
<b>DIEPPE</b>	Dieppe	1	1
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	1	2
	Vernon	1	1
<b>Gamma-caméra (caméra à scintillation munie ou non de détecteurs d'émission de position en coïncidence)</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen	2	2
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	2	1
<b>Tomographe à émissions de positions ou PET SCAN</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Rouen	1	1
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>	Evreux	1	1
<b>Caisson hyperbare</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		0	0
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	1	1
<b>DIEPPE</b>		0	0
<b>EVREUX-VERNON</b>		0	0

9°) Bilan des objectifs en terme de psychiatrie

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		Niveau 1	
		<b>2006</b>	<b>2011</b>
<i>Psychiatrie générale</i>			
<b>Structures d'hospitalisation complète</b>			
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Notteville-les-Rouen	1	1
	Ymare	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>Structures d'hospitalisation de jour</b>			
	Rouen	2	2
	Grand-Quevilly	1	1
	Petit-Quevilly	1	1
	Notteville-les-Rouen	2	2
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1	1
	Darnétal	1	1
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	Mesnil-Esnard	1	1
	Canteleu	1	1
	Duclair	1	1
	Pavilly	1	1
	Notre Dame de Bondeville	1	1
	Yvetot	1	1
	Neufchâtel-en-Bray	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>17</b>
<b>Structures d'hospitalisation de nuit</b>			

	Sotheville-les-Rouen	5	5
Services de placement familial thérapeutique			
	Intersectoriel	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Appartements thérapeutiques</b>			
		0	1
<b>Centre de crise</b>			
		0	1
<b>Centre de post-cure psychiatrique</b>			
		0	1
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>			
Structures d'hospitalisation complète			
	Sotheville-les-Rouen	1	1
Structures d'hospitalisation de jour			
	Jumièges	1	1
	Bois-Guillaume	1	1
	Petit-Quevilly	1	1
	Saint-Etienne-du-Rouvray	2	2
	Elbeuf	1	1
	Louviers	1	1
	Yvetot	1	1
	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>8</b>
<b>Structure d'hospitalisation de nuit</b>			
		0	0
Services de placement familial thérapeutiques			
	<b>Rouen</b>	<b>3</b>	
	<b>Sotheville-les-Rouen</b>	<b>2</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>

<b>LE HAVRE</b>	<i>Psychiatrie générale</i>		
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Le Havre</b>	<b>4+1 intersectoriel</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>Fécamp</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	<b>8</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
Appartements thérapeutiques			
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
Centres de crise			
	<b>Le Havre</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	Centre de post-cure psychiatrique	<b>0</b>	<b>1</b>
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Le Havre</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Le Havre</b>	<b>2</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>Fécamp</b>	<b>1</b>	
	<b>Bolbec</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>6</b>
Structure d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Le Havre</b>	<b>3</b>	
	<b>Lillebonne</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>DIEPPE</b>	<i>Psychiatrie générale</i>		
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
		<b>1</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutiques			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Appartements thérapeutiques			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Centres de crise			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Centres de post-cure psychiatrique			
		<b>0</b>	<b>1</b>
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
		<b>0</b>	<b>0</b>

Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Dieppe</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

<b>EVREUX-VERNON</b>		<i>Psychiatrie générale</i>	
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Vernon</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Evreux</b>	<b>2</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	
	<b>Bernay</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>6</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Appartements thérapeutiques			
	<b>Evreux</b>	<b>3</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Centre de crise			
		<b>0</b>	<b>1</b>
Centre de post-cure psychiatrique			
		<b>0</b>	<b>1</b>
<i>Psychiatrie infanto-juvénile</i>			
Structures d'hospitalisation complète			
	<b>Evreux</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
Structures d'hospitalisation de jour			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	
	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	
	<b>Bernay</b>	<b>1</b>	
	<b>Les Andelys</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
Structures d'hospitalisation de nuit			
		<b>0</b>	<b>0</b>
Services de placement familial thérapeutique			
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>2</b>

10°) Bilan des objectifs en terme d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		Angioplastie coronarienne	
	<b>Rouen</b>		<b>2</b>
		Rythmologie	
	<b>Elbeuf</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>LE HAVRE</b>	<b>Rouen</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
		Angioplastie coronarienne	
	<b>Montivilliers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Le Havre</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
	<b>Harfleur</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
		Rythmologie	
	<b>Fécamp</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Harfleur</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>LE HAVRE</b>	<b>Le Havre</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
	<b>Montivilliers</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		Rythmologie	
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>DIEPPE</b>		Rythmologie	
	<b>Dieppe</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		Angioplastie coronarienne	
	<b>Evreux</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
		Rythmologie	
<b>EVREUX-VERNON</b>	<b>Vernon</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Bernay</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
	<b>Evreux</b>	<b>2</b>	<b>2</b>

11°) Bilan des objectifs en terme de **traitement du cancer**

TERRITOIRES	SITES	ACTIVITES	NOMBRE D'IMPLANTATION	
			2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>		Chirurgie		
	Rouen		5	5
	Bois-Guillaume		2	2
	Elbeuf		1	1
		Chimiothérapie		
	Rouen		5	5
	Bois-Guillaume		2	1
	Elbeuf		1	1
		Radiothérapie		
	Rouen		2	2
		<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	<b>17</b>
<b>LE HAVRE</b>		Chirurgie		
	Le Havre		2	2
	Montivilliers		1	1
	Harfleur		1	0
	Fécamp		1	1
	Lillebonne		1	1
		Chimiothérapie		
	Le Havre		2	2
	Montivilliers		1	1
	Harfleur		1	0
	Fécamp		1	1
	Lillebonne		1	1
		Radiothérapie		
	Le Havre		1	1
		<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>11</b>
<b>DIEPPE</b>		Chirurgie		
	Dieppe		3	1
	Saint-Aubin-sur-Scie		1	2
		Chimiothérapie		
	Dieppe		2	1
	Saint-Aubin-sur-Scie		0	1
		Radiothérapie		
	Dieppe		0	1
	Saint-Aubin-sur-Scie		0	0
		<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>EVREUX-VERNON</b>		Chirurgie		
	Evreux		3	2
	Vernon		1	1
		Chimiothérapie		
	Evreux		2	2
	Vernon		1	1
		Radiothérapie		
	Evreux		1	1
		<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>7</b>

12°) Bilan des objectifs en terme de **soins de longue durée**

TERRITOIRES	SITES	NOMBRE D'IMPLANTATIONS	
		2006	2011
<b>ROUEN-ELBEUF</b>	Unité de Soins de Longue Durée		
	<b>Déville-les-Rouen</b>	<b>1</b>	
	Gournay-en-Bray	1	
	Petit-Quevilly	1	
	Mont-Saint-Aignan	1	
	Oissel	1	
	Saint-Etienne-du-Rouvray	1	
	Louviers	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	
<b>LE HAVRE</b>	Le Havre	2	
	Maniquerville	1	
	Pont-Audemer	1	
	Saint-Romain-de-Colbosc	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

DIEPPE	Dieppe	1	
	Eu	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	
EVREUX-VERNON	Bernay	1	
	Gisors	1	
	Le Neubourg	1	
	Les Andelys	1	
	Noyers	1	
	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

Le nombre d'implantations à échéance 2011 sera déterminé à l'issue de la réforme en cours.

### 13°) Bilan des objectifs en terme de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique

TERRITOIRES	SITES	2006			2011	
		Centre d'hémodialyse	Unité de dialyse médicalisée	Antennes d'autodialyse	Centre d'hémodialyse	Unité de dialyse médicalisée
ROUEN-ELBEUF	Bois-Guillaume	2	1	3	2	1
	Rouen	2			2	
	Petit Quevilly	0	1			1
	Elbeuf	1			1	
LE HAVRE	Le Havre	0	1	4	1 <sup>(1)</sup>	1
	Montivilliers	1			1	
	Harfleur	1 <sup>(2)</sup>			0	
DIEPPE	Dieppe	1	1	2	1	1
EVREUX-VERNON	Evreux	1	1	3	1	1
	Vernon	1			1	

Sont répertoriées ci-dessus les implantations à perspective 2011

**Le nombre d'antennes d'autodialyse pourra être augmenté en fonction des besoins justifiés dans les territoires de santé**

Lors du regroupement des cliniques François 1<sup>er</sup> et Petit Colmoulins  
Jusqu'au regroupement des cliniques François 1<sup>er</sup> et Petit Colmoulins

## 06-0681-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie ambulatoire du Centre Hospitalier de Dieppe.

republique française  
Liberté Egalité Fraternité  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

MENTION A INSERER AU RAA

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 20 février 1997 au Centre Hospitalier de DIEPPE, pour l'exercice de l'activité de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée à la date du 23 octobre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 octobre 2007 pour une durée de cinq ans.

## 06-0686-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er à HARFLEUR.

republique française  
Liberté Egalité Fraternité  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

MENTION A INSERER AU RAA

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 9 octobre 1997 à la Société des Cliniques de Colmoulins et François 1er, pour l'activité de soins de chirurgie exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est tacitement renouvelée à la date du 19 octobre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 13 septembre 2007 pour une durée de cinq ans.

## **06-0687-Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation à la Société des Cliniques Colmoulins et François 1er à HARFLEUR**

republique française  
*Liberté Egalité Fraternité*  
Agence Régionale de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

RENOUVELLEMENT TACITE

MENTION A INSERER AU RAA

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 20 novembre 1995 à la Société des Cliniques de Colmoulins et François 1er, pour l'activité de soins de médecine exercée sous la forme d'alternative à l'hospitalisation est tacitement renouvelée à la date du 19 octobre 2006. Ce renouvellement prendra effet à partir du 11 septembre 2008 pour une durée de cinq ans.

### **11.3. Pôle santé publique**

## **06-0685-Arrêté rectificatif portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé**

**ARRETE RECTIFICATIF**

**portant nomination des membres  
de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie  
Le Préfet de la région de Haute – Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;  
Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;  
Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)  
Vu l'arrêté du 16/12/2005 fixant le nombre de membres de la Conférence Régionale de Santé  
Vu l'arrêté du 29/12/2005 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie  
Vu l'arrêté rectificatif du 24/01/2006 portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie

**Arrête**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 décembre 2005 sus visé portant nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

**I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire**

1) Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal,délégué à la santé, représentant la ville de Rouen  
Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre  
Madame Françoise Guillaudin, Maire de la ville d'Elbeuf  
Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp  
Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire d'Evreux  
Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer  
Madame Marie-Claude Bellenger, adjointe au Maire de Dieppe  
Monsieur Marc-Antoine Jamet, Maire du Val de Reuil  
Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime  
 b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime  
 Deux représentants du conseil général de l'Eure  
 Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure  
 b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure  
 Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie  
 Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie  
 b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie  
 Huit membres de l'assurance maladie  
 a) Monsieur Bernard Prévelle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés  
 b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés  
 c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs  
 d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs  
 e) Monsieur Jacques Thélu, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole  
 f) Monsieur Alain Juchat, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Caisse Maladie Régionale de Normandie  
 g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française  
 h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

**II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé**

- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime  
 - Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure  
 - Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer  
 - Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie  
 - Monsieur Jacques Lucas, UNAFAM 76  
 - Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »  
 - Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva  
 - Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie  
 - Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs  
 - Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure  
 - Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie  
 - Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement  
 - Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires  
 - Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie  
 - Madame Virginie Navarro, représentante de l'Association Alliance Maladies Rares

**III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique**

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé  
 a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.  
 b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers  
 c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique  
 Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral  
 a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux  
 b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux  
 c) Madame Nadine Hesnard, Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers  
 Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux  
 a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T  
 b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC  
 c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime  
 d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie  
 e) Monsieur Thierry Chouquet, représentant de l'Union Régionale FO de Haute-Normandie

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique  
 - Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie  
 - Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé  
 - Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

**IV – Au titre :**

**1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire**

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée  
 Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France  
 Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire  
 Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

**2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé**

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé  
 Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

**3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale**

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS  
 Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale  
 Madame Catherine Palladitcheff, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée  
 Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale  
 Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

**4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé**

Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé  
Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA  
Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole  
Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime  
**5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé**  
Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde  
Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

**V – Au titre des personnalités qualifiées :**

- 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
- 2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
- 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
- 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
- 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
- 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzer, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
- 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
- 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel
- 9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen
- 10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen
- 11) Monsieur Nicolas Plantrou, président du Conseil Economique et Social Régional
- 12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil
- 13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray
- 14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

**VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :**

- entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa  
Monsieur Edouard Labelle  
Monsieur Gabriel Desgrouais  
Monsieur Gaston Rolain  
Monsieur Patrick Chabert  
Monsieur Michel Jacob  
Monsieur Jean-Claude Malo

- organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Monsieur Gilbert Le Dorner  
Monsieur Roland Bourdais  
Monsieur Jean-Louis Ernis  
Monsieur Didier Patté  
Monsieur Alain Gendre  
Monsieur Jean-Louis Maillard  
Monsieur Christophe Leroy

**ARTICLE 2 :**

**Sans changement**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 11 octobre 2006  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Pascal SANJUAN

## **11.4. Protection sociale**

### **06-0702-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Jacques LONGAVESNE  
Mme Catherine MARC  
Suppléants : M. Benoit CAVELIER  
M. Pascal FIQUET

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Catherine FANONNEL  
M. Johnny FEVRIER  
Suppléants : M. Hame BA  
Mme Catherine MONFRAY

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Laurence BOTREL  
M. Pierre DUJARDIN  
Suppléants : M. Daniel BEAUVAIS  
M. Joël BOITTOUT

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Christian BEGOC  
Suppléant : Mme Michèle HELOT

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Diego ALARCON  
Suppléant : Mme Sabrina REVERTEGAT

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Jacques FELICITE  
Suppléant : M. Patrice DELAUNAY

- 4 sièges de titulaires vacants
- 4 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Daniel BARDOR  
Suppléant : M. Bernard GONZALEZ

- 2 sièges de titulaires vacants
- 2 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :*

Titulaires : M. Jean-Didier BLONDEL  
Mme Noëlle DOMBROWSKI  
Mme Madeleine JOLY  
M. André MIGNON  
Suppléants : Mme Béatrice AGHA  
M. Pierre CHAPILLON  
Mme Béatrice TOCQUEVILLE

Mme Mary-José VION

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

Mme Sakho CAMARA  
Mme Annie GESLIN  
M. Thierry HEURTEVENT  
Mme Marie-Claude VOLE.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0703-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE.**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Pierre LEBAS  
M. Didier LEVILLAIN  
Suppléants : Mme Christelle BEQUET  
M. Patrick LE BALC'H

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Marc AUBIN  
M. Philippe FONTANA  
Suppléants : Mme Sylvie CHICOT-LOUISET  
M. Michel MALANDAIN

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Thierry DELPECHES  
M. Jean RION  
Suppléants : Mme Christiane GRANDSERRE  
Mme Dominique PRINGARD

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Stéphane LAINE  
Suppléant : M. Michel DOUESNARD

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Pierre BELLANGER  
Suppléant : M. Denis COLBOC

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Francisco FERNANDEZ  
Suppléant : M. Yves CORBEAU

- 4 sièges de titulaires vacants
- 4 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Philippe DUCLOS  
Suppléant : M. Philippe HOMONT

- 2 sièges de titulaires vacants
- 2 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :*

Titulaires : Mme Annie CHICOT  
Mme Laurence VASSE  
M. Michel WALOSIK  
M. Frank ZITTEL

Suppléants : M  
M  
M  
M

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

Mme Catherine MARRE  
Mme Nathalie QUELQUEJAY-LECLERE  
M. Jean-Claude LARGOUET  
Mme Marie-Françoise VALLERENT.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0704-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Eric BEVILACQUA  
M. Chérif LARIBI  
Suppléants : M. Christian MORIN  
Mme Fatma OBLIGIS

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Marianne BULTEL  
M. Dominique LARCHEVEQUE  
Suppléants : M. Laurent VARIN  
Mme Marie-Danielle VINCENT

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Georges AMARANTHE  
M. Gérard PABOEUF  
Suppléants : M. Jean-Jacques MOUSTER  
M. Jean PETIT

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Lionel DUVAL  
Suppléant : M. Dominique DELAMOTTE

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Georges LACROIX  
Suppléant : M. Dominique CHAUVIN

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Michel DIEU  
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET

- 4 sièges de titulaires vacants
- 4 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Gérard QUESNEY  
Suppléant : M. Robertino CORALLO

- 2 sièges de titulaires vacants
- 2 sièges de suppléants vacants

*En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :*

Titulaires : M. Jean-Louis AURIAU  
Mme Béatrice BOCHET  
Mme Annick FLEURQUIN  
M. Daniel LEMENICIER

Suppléants : Mme Odile DE BONFILS  
Mme Khira MELLAL  
M  
M

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

Mme Monique COGNARD  
M. Jean-Alain COUETTE  
Mme Françoise GUILLOTIN  
M. Alain RENAUD.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

**Signé** : Pascal SANJUAN

## **06-0705-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Joël DAVID  
M. Daniel TELLIER  
Suppléants : M. Serge OLLE  
M. Jean-Claude PESQUET

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Régis BREARD  
M. Serge FERE  
Suppléants : M. Yves ABRAHAM  
M. Sébastien RICOU

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Jean-Jacques DEFEVER  
Mme Catherine VAQUETTE  
Suppléants : M. Jean-Jacques CACHEUX  
M. Michaël GODEFROY

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Dany ROCHE  
Suppléant : M. Bernard MARTEL

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Hervé EMO  
Suppléant : M. François LEJEUNE

***En tant que représentants des employeurs sur désignation :***

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Xavier DIVERNET  
Suppléant : M. François BLOSSEVILLE

- 4 sièges de titulaires vacants
- 4 sièges de suppléants vacants

***En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :***

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Alain LARCHEVEQUE  
Suppléant : M. Bruno LEFEBVRE

- 2 sièges de titulaires vacants
- 2 sièges de suppléants vacants

***En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :***

Titulaires : M. Philippe BILLAUX  
M. Willy DIJKMAN  
Mme Isabelle HARDY  
Mme Joëlle JABIOL

Suppléants : Mme Laurence POSTEL  
M  
M  
M

***En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :***

M. Jean-Marie CONSEIL  
M. Henry GAGNAIRE  
M. Jacky LEHEURTEUR  
Mme Dominique LETEURTRE.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

**Signé : Pascal SANJUAN**

## 06-0706-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

**Considérant** le courrier de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales, en date du 28 septembre 2006, proposant conjointement la candidature de Monsieur Jean MAUGER en tant que membre titulaire pour représenter les travailleurs indépendants ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est complété en ce qui concerne **les représentants des travailleurs indépendants** sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL) :

**Titulaire** : M. Jean MAUGER.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 11 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet**  
**et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**Pour les Affaires Régionales**

**Signé** : Pascal SANJUAN

## 06-0707-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Yannick LUCAS  
Mme Michèle PRZYBYLSKI  
Suppléants : Mme Armelle LEFEVRE  
M. Christian PROTHIAU

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Marc LOUAGIE  
M. Thierry PICARD  
Suppléants : Mme Marie-Claire TREVEL DELSAUX  
M. David LECOMTE

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Pierrette BRIAND-GUILMIN  
Mme Frédérique TREMOLLIERES  
Suppléants : M. Frédéric MESLIN  
Mme Joëlle SEILLIER

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Michel TANCHOUX  
Suppléant : Mme Anne CHAZY

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Virginie DEMAN  
Suppléant : M. Jean-Michel DUVAL

***En tant que représentants des employeurs sur désignation :***

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Francis SAUVALLÉ  
Suppléant : M. Jean-Claude BELLOIS

- 4 sièges de titulaires vacants
- 4 sièges de suppléants vacants

***En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :***

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Claude DESCLOS  
Suppléant : M. Franck OSMONT

- 2 sièges de titulaires vacants
- 2 sièges de suppléants vacants

***En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :***

Titulaires : M. Maurice ABRAHAM  
Mme Catherine GIBERT  
Mme Laure GRENIER  
M. Benoît LAUNE  
Suppléants : Mme Véronique LIMARE  
Mme Hélène MASOT  
Mme Céline PLOND  
Mme Marie-Christine TOUZE

***En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :***

Mme Claudine BAILLY  
Mme Sophie DELANYS  
M. Léonard NZITUNGA  
M. Gérard PETIT.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 6 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0708-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

**Considérant** le courrier de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales, en date du 28 septembre 2006, proposant conjointement la candidature de Monsieur Guy MAILHAN en tant que membre titulaire pour représenter les travailleurs indépendants ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE est complété en ce qui concerne **les représentants des travailleurs indépendants** sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL) :  
Titulaire : M. Guy MAILHAN.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 11 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0709-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**

**de la région de Haute-Normandie**  
**PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 215-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la **Caisse Régionale d'Assurance Maladie de NORMANDIE**

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Jacques LAHAYE  
M. Gilbert LE DORNER  
Suppléants : M. Bruno LAMY  
M. Georges MAUTAIENT

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Annick ALLEAUME  
M. Philippe GUILLO  
Suppléants : M. Rémy LEBOUTEILLER  
M. Hervé SAMSON

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Philippe GLACET  
M. Gérard HUAUT  
Suppléants : Mme Valérie LEFRANC  
M. Jean-Claude SERVAIS-PICORD

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Jean-Marie GOUSSIN  
Suppléant : M. Michel TANCHOUX

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Pierre LANCHAS  
Suppléant : Mme Marie-Odile LECHEVALIER

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Guy BUISSON  
M. Daniel DELECLUSE  
M. Bernard MATHIEU  
M. Alain MONNIER  
Suppléants : M. François BOULANGER  
M. Jack LAPEYRE  
M. Jean-Pierre MARSAULT  
M. Alain MASEREEL

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Dominique DOUYERE  
M. Alexis RAME  
Suppléants : M. Patrick GOSSELIN  
M. Guy NORDMANN

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : Mme Martine GOETHEYN  
M. Roger LE SOUDIER  
Suppléants : M. Alain DUVAL  
M. Dominique MOULARD

*En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :*

Titulaire : M. Christian MONTEILLET  
Suppléant : Mme Nicole LEGRAND

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

Mme Christine AZAÏS  
M. Alain GOUSSAULT  
M. Yvon GRAIC  
M. Raymond LIN

*En tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (ou l'Union Nationale des Associations Familiales) :*

Titulaire : Mme Véronique DRI  
Suppléant : Mme Geneviève LEBLACHER

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0710-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Charles DENELLE  
M. Hervé LABARRE  
Suppléants : Mme Catherine LERY  
M. Johnny ALLEAUME

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Patrick MARICAL  
Mme Michèle LEROY  
Suppléants : M. Gérard BOTTE

Mme Danièle MIGNOT

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Ali KASSEN  
M. Luc SCHOUTETEN  
Suppléants : M. Georges AMARANTHE  
M. Laurent TOCQUEVILLE

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Thierry BROUT  
Suppléant : M. Alain CHOPART

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Laurent BUSVETRE  
Suppléant : Mme Joëlle D'ANJOU-PRIGENT

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Jean-Jacques GASLY  
Mme Marie-Françoise GRIBOVAL  
M. Alain LOISEL  
Suppléants : M. Hervé PRIGENT  
M  
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Philippe JOLY  
Suppléant : M. Alain HONNET

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Daniel BARDOR  
Suppléant : M. Jacques FELICITE

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Olivier FLEUTRY  
Suppléant : M. François PELUCHON

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Jean Bernard MOIGNE  
Suppléants : M. Dominique MOULARD

- 1 siège de titulaire vacant
- 1 siège de suppléant vacant

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

Mme Chantal BOUCHER  
M. François COCQUEBERT  
M. Jean-Pierre HALLIER  
Mme Sandrine LAMBARD.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation**

Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

## 06-0712-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Alain LEBAS  
M. André RONDEL  
Suppléants : M. Henri DUMOULIN  
M. Yves RODRIGUEZ

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Gérard DEBRIS  
Mme Nicole RENIER  
Suppléants : M. Laurent PAILLES  
Mme Jocelyne TETTELIN

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Béatrice GILLE  
M. Jean RION  
Suppléants : M. Pascal BARBEY  
M. Dominique LANGLAIS

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Max GRANGIER  
Suppléant : M. Jackie DURAND

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Xavier GUILLET  
Suppléant : M. Daniel MOTTE

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Alain ADAM  
M. Fernand BAXS  
M. Patrice LEGIGAND

Suppléants : M. Dominique FERME  
M. Jean-Pierre MARSAULT  
Mme Marie-Alice THIERRY PORTMANN

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Raynald LOISEL  
Suppléant : Mme Corine DEPERROIS

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Yves CORBEAU  
Suppléant : M. Michel LEMONNIER

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Michel LAZZARI  
Suppléant : M. Claude MAILLARD

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Philippe DUCLOS  
Suppléants : M. Philippe HOMONT

- 1 siège de titulaire vacant
- 1 siège de suppléant vacant

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

M. Luis BAYONA-RUIZ  
M. Philippe DHENIN  
M. Dominique METOT  
M. Jacques SAINT-MARTIN

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

**Signé** : Pascal SANJUAN

## **06-0713-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET** : Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE.

**VU** : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : M. Yvon GREBOVAL  
M. Jean-Pierre DELCROIX  
Suppléants : Mme Corinne GIRARD  
M. Francis SOUDRY

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Gérard LACHELIER  
M. Laurent MARET  
Suppléants : M. Patrice BRAILLY  
M. Jean Pierre HERMANN

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Sylvain BIENAIME  
M. Jean-Claude DURUPT  
Suppléants : M. Jacques BOSCHAT  
Mme Sandrine SERAFFIN

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Christian LAGON  
Suppléant : M. Patrick CAREL

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. François-Régis NEPVEU  
Suppléant : M. Didier BRETOT

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Jean-François COSTA  
M. Jean DELALOCHE  
M. Patrick MORON  
Suppléants : M. Patrick HOORNAERT  
M. Pierre MAUNOURY  
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Melle Christine BERT  
Suppléant : M. Jacky BRION

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Philippe POISSON  
Suppléant : M. Xavier DIVERNET

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Frédéric JENOUDT  
Suppléant : M. Yves HOULE

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : M. Bruno LEFEBVRE  
Suppléant : Mme Edith GOULEY

- 1 siège de titulaire vacant

- 1 siège de suppléant vacant

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

M. Jean Pierre BROUSSOIS  
M. Sylvain DELANNOY  
M. Jean-Pierre DESCAMPS  
M. Jean-Marie ROUILLIER

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Pascal SANJUAN

## **06-0714-Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE**

Pôle Social  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Séverine BRUN ☎ 02.32.18.32.46  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
PREFET de la Seine-Maritime**

**A R R E T E**

**OBJET :** Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE

*En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :*

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme Catherine DUMOUTIER MANIERE  
M. Rémi RENAULT  
Suppléants : M. Francis JULLIEN  
M. Christian TASSEAU

La Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : M. Patrick ROLLET  
M. Roger THELAMON  
Suppléants : M. Roland PERROUX  
M. Thierry PICARD

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Daniel COGIS  
M. Dominique TADDEÏ  
Suppléants : M. Régis HERPIN  
M. José SAHA

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Michel TANCHOUX  
Suppléant : M. Philippe CHARPIN

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-Pierre EDET  
Suppléant : M. Jacky LEGRAND

*En tant que représentants des employeurs sur désignation :*

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Mme Dominique COMBLE  
M. Marcel DEKEYSER  
Mme Claude MOREL  
Suppléants : M. Jack LAPEYRE  
M. Bertrand MARTOT  
M. Antoine VOISIN

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Francis HAAS  
Suppléant : M. Sigismond WRONA

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Nathalie NAVARRO  
Suppléant : M. Guy LAINEY

*En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :*

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Bruno DESOUTTER  
Suppléant : M. Claude BRISSET

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Martine GOETHEYN  
Suppléants : M. Dominique SIREUDE

- 1 siège de titulaire vacant
- 1 siège de suppléant vacant

*En tant que personnes qualifiées sur ma désignation :*

M. Michel BOUTICOURT  
M. Philippe PREVOST  
M. Jean-François THIBOUT  
Mme Francine TOUTAIN.

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 OCTOBRE 2006

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

# 06-0729-Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Haute-Normandie

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement  
Ministère de la Santé et des Solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.26.97

Mel : dr76-social@sante.gouv.fr

Pôle social régional

Affaire suivie par :

Marc HEIM ☎ 02 32 18 31 47

Sidi. BA ☎ 02 32 18 32 24

**LE PREFET**

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ROUEN, le 16 octobre 2006

**A R R E T E**

**OBJET** : Publication des valeurs moyennes et médianes pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Haute-Normandie

**VU** : Les Articles L 312-1, L 314-3 à L 314-7, L 345-1 à L 345-4, R 314-17 ainsi que les articles à R 314-33, R 314-49, R 345-1 à R 345-7 du code de l'action sociale des familles ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R 14-49 du code de l'action sociale et des familles du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

l'arrêté du 5 novembre 2004 fixant les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R.314-17 et des articles R.314-28 à R.314-33 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale relevant du 8° du I de l'article L.312. ;

L'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs applicables aux centres d'hébergements et de réinsertion sociale et leur mode de calcul.

**CONSIDERANT** les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de la Seine Maritime ;

31, rue Malouet - Immeuble Le Mail  
BP 2061 - 76040 - ROUEN CEDEX  
<http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr>

**A R R E T E**

**Article 1er** : En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 2004 susvisé, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés pour 2005 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

TYPE DE CHRS	UNE MOYENNE PAR CATEGORIES
HEBERGEMENT D'URGENCE	départementale
HEBERGEMENT ET REINSERTION	régionale
HEBERGEMENT PLURI-ACTIVITES	régionale

**Article 2** : Pour chaque catégorie disposant de trois structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

**Article 3** : Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

la fiche 1 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant uniquement un hébergement de réinsertion,  
la fiche 2 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant uniquement un hébergement d'urgence.  
la fiche 3 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des CHRS proposant un hébergement pluri-activités.

**Article 4** : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes sis DRASS des Pays de Loire M.A.N. 6 rue René Viviani BP 86218 - 44262 NANTES cedex 2 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : une ampliation du présent arrêté sera notifié aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

**Article 6** : en application des dispositions de l'article R.314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de HAUTE-NORMANDIE.

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

## 12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

### 12.1. S.D.I.T.E.P.S.A.

#### **46-/11-2006-Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée.**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 25 Octobre 2006  
Service Départemental de l'Inspection du Travail,  
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles  
de la Seine-Maritime

*Affaire suivie par M. LELOUARD Cédric*  
Tél. : 02.32.18.95.56  
Fax. : 02.32.18.95.60  
Mél. : sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : Fixation des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'oeuvre salariée

**VU** :

Le code rural et notamment son livre VII ;

Le code de la sécurité sociale ;

Le code général des impôts ;

La loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

L'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 portant désignation des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime du 13 octobre 2006

ARRETE

**Article 1 :**

Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité**

**Article 2 :**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

**Section 2 - Prestations familiales agricoles**

**Article 3 :**

Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

**Section 3 - Assurance vieillesse agricole**

**Article 4 :**

Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5 :**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120 est fixé à 2,53 %.

**Article 6 :**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D. 731-120 est fixé à 2,53 %.

**Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**Article 7 :**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8 :**

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés, comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité Invalidité, Décès</b> Sur la totalité des rémunérations ou gains	<b>Vieillesse</b>	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rentes AT (retraités)	1,8	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	-

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

**12.2. S.E.A.**

**42/10-2006-Dispositif d'achat de quotas laitier supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST).**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy  
☎ 02.32.18.94.43

fax 02.32.18.94.46  
mail : [remy.clatot@agriculture.gouv.fr](mailto:remy.clatot@agriculture.gouv.fr)

ROUEN, le  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE**

**Objet :** Dispositif d'achat de quotas laitier supplémentaires dans le cadre du dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (TSST)

#### **VU :**

Le règlement (CE) N° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (modifié) établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
Le règlement (CE) N° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;  
Le Code Rural, notamment l'article D 654-112-1 ;  
Le décret N° 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre ;  
L'arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 ;  
Les modalités d'attribution – non payante- de références laitières supplémentaires en vigueur dans le département de Seine Maritime ;  
L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture émis lors de sa séance du 15 septembre 2006 ;  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

#### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Mise en place du dispositif TSST

En application de l'article D 654-112-1 du Code Rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de la SEINE-MARITIME sur la campagne laitière 2006-2007.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les catégories de producteurs demandeurs de quantités de référence admis à participer à ce dispositif sont les suivantes :

Producteurs ayant effectué leur mise aux normes ou effectivement engagés dans la démarche (au minimum, le pré-dossier de mise aux normes doit être déposé avant le 31 décembre 2006) ;  
Producteurs pour lesquels l'attribution de quantités de référence ne remet pas en cause la viabilité économique de leur exploitation ;  
Producteurs pour lesquels la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel, ne dépasse pas 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;  
Producteurs en conformité avec les articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'Environnement ;  
Producteurs disposant d'un quota laitier et d'un site de production personnel destiné à leur seule production laitière (les groupements laitiers, sociétés civiles laitières et GAEC partiels laitiers sont exclus du dispositif) ;

Les exploitations ayant une capacité de production inférieure à 180.000 litres/unité de mains d'œuvre sont considérées comme prioritaires et à ce titre seules admissibles aux deux premiers niveaux d'attribution ci après décrits

Article 3 : Conditions d'attribution

Concrètement, l'attribution sera réalisée itérativement de la manière suivante :

1<sup>er</sup> niveau : attribution de 5.000 litres à chacune des exploitations prioritaires admissibles classées par ordre croissant de quota/UMO et ceci, dans la limite des quotas disponibles ;

2<sup>ème</sup> niveau : en cas d'excédents, attribution complémentaire de 25.000 litres maximum, dans la limite des quotas disponibles, de manière inversement proportionnelle à la valeur de l'excédent brut d'exploitation potentiel (EBE potentiel) ou selon tout dispositif de discrimination jugé équivalent ;

3<sup>ème</sup> niveau : en cas d'excédents, attribution de 5.000 litres à chacune des exploitations candidates résiduelles, par ordre croissant de quota/UMO, à due concurrence des références laitières disponibles ;

Les jeunes agriculteurs seront servis prioritairement dans le dispositif d'attribution gratuite, sans prise en compte, au niveau de l'instruction de leur demande, de l'acquisition - la même année - de références laitières supplémentaires par le dispositif départemental TSST.

Article 4 : Conditions de mise en œuvre

Un bilan d'exécution de ce dispositif sera réalisé à l'issue de la première année de la campagne 2006/2007.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET

ANNEXE

Détermination du nombre d'unités de main d'œuvre (U.M.O.) de l'exploitation

Seules les U.M.O. de moins de 55 ans sont prises en considération

Les UMO sont calculées avec les références suivantes :

exploitant : 1

conjoint associé (y compris pour les GAEC) : 0,6

conjoint collaborateur : 0,4

conjoint sans activité extérieure : 0,2

salarié en CDI à plein temps : 0,4

## **43/10-2006-Indice des fermages et sa variation pour l'année 2006/2007 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2006-2007**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Economie Agricole  
Affaire suivie par CLATOT Rémy  
Tél : 02.32.18.94.43  
Fax : 02.32.18.94.46  
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr  
ROUEN, le 20 septembre 2006  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

#### **Objet :**

Indice des fermages et sa variation pour l'année 2006/2007 et fixation des valeurs locatives minima et maxima pour 2006-2007

#### **VU :**

Le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;  
La loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;  
Le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;  
L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Seine-Maritime et notamment les valeurs locatives minima et maxima et la composition de l'indice des fermages ;  
L'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 18 septembre 2006 ;  
7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00 – serveur vocal 08 21 80 30 76  
(0,12 €/m)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

### **ARRETE**

#### **CHAPITRE I - VARIATION DE L'INDICE DES FERMAGES**

##### **Article 1 :**

L'indice des fermages, dont la composition est définie à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002, est fixé pour 2006, pour l'ensemble du département de la Seine Maritime, à 103,6. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1<sup>er</sup> septembre 2006 et le 31 août 2007.

##### **Article 2 :**

L'indice 2006/2007 est strictement identique à l'indice 2005/2006.

#### **CHAPITRE II – ACTUALISATION ANNUELLE DES VALEURS LOCATIVES MINIMA ET MAXIMA**

##### **Article 3 : Bâtiments d'exploitation**

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007, les valeurs locatives visées à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

CATEGORIES DE BATIMENTS D'EXPLOITATION		Montants en euros par m <sup>2</sup> de bâtiment
1ère catégorie	MAXI	2,45 €
	MINI	2,05 €
2ème catégorie	MAXI	2,05 €
	MINI	1,64 €
3ème catégorie	MAXI	1,64 €
	MINI	1,26 €
4ème catégorie	MAXI	1,26 €
	MINI	0,40 €

#### Article 4 : Superficies destinées à la polyculture ou à l'élevage

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007, les valeurs locatives visées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du bail	Catégories		PAYS	PAYS	PETIT	ENTRE	PAYS	ENTRE	VALLEE	VALLEE
			DE CAUX OUEST	DE CAUX EST	CAUX	BRAY ET PICARDIE	DE BRAY	CAUX ET VEXIN	DE LA SEINE I	DE LA SEINE II
Bail de carrière de 30 ans	Except.	Maxi	219,87 €	208,89 €	202,29 €	162,71 €	193,48 €	175,90 €	197,89 €	153,92 €
		Mini	198,42 €	188,49 €	182,54 €	146,83 €	174,60 €	158,74 €	178,57 €	138,89 €
	1ère cat.	Maxi	198,42 €	188,49 €	182,54 €	146,83 €	174,60 €	158,74 €	178,57 €	138,89 €
		Mini	176,97 €	168,11 €	162,81 €	130,96 €	155,72 €	141,58 €	159,26 €	123,87 €
	2ème cat.	Maxi	176,97 €	168,11 €	162,81 €	130,96 €	155,72 €	141,58 €	159,26 €	123,87 €
		Mini	155,50 €	147,73 €	143,06 €	115,06 €	136,83 €	124,40 €	139,95 €	108,85 €
	3ème cat.	Maxi	155,50 €	147,73 €	143,06 €	115,06 €	136,83 €	124,40 €	139,95 €	108,85 €
		Mini	122,23 €	116,12 €	112,45 €	90,45 €	107,56 €	97,79 €	110,01 €	85,57 €
18 ans et plus	Except.	Maxi	209,73 €	199,24 €	192,95 €	155,20 €	184,56 €	167,78 €	188,75 €	146,81 €
		Mini	189,25 €	179,79 €	174,12 €	140,05 €	166,55 €	151,40 €	170,33 €	132,48 €
	1ère cat.	Maxi	189,25 €	179,79 €	174,12 €	140,05 €	166,55 €	151,40 €	170,33 €	132,48 €
		Mini	168,79 €	160,35 €	155,28 €	124,91 €	148,54 €	135,03 €	151,92 €	118,15 €
	2ème cat.	Maxi	168,79 €	160,35 €	155,28 €	124,91 €	148,54 €	135,03 €	151,92 €	118,15 €
		Mini	148,32 €	140,90 €	136,45 €	109,75 €	130,52 €	118,65 €	133,49 €	103,82 €

	3ème cat.	Maxi	148,32 €	140,90 €	136,45 €	109,75 €	130,52 €	118,65 €	133,49 €	103,82 €
		Mini	116,60 €	110,76 €	107,26 €	86,28 €	102,60 €	93,28 €	104,93 €	81,61 €
12 ans	Except.	Maxi	182,66 €	173,54 €	168,05 €	135,17 €	160,74 €	146,13 €	164,40 €	127,87 €
		Mini	164,84 €	156,60 €	151,64 €	121,97 €	145,05 €	131,87 €	148,35 €	115,38 €
	1ère cat.	Maxi	164,84 €	156,60 €	151,64 €	121,97 €	145,05 €	131,87 €	148,35 €	115,38 €
		Mini	147,00 €	139,66 €	135,25 €	108,79 €	129,37 €	117,60 €	132,30 €	102,91 €
	2ème cat.	Maxi	147,00 €	139,66 €	135,25 €	108,79 €	129,37 €	117,60 €	132,30 €	102,91 €
		Mini	129,18 €	122,73 €	118,85 €	95,59 €	113,66 €	103,34 €	116,26 €	90,42 €
	3ème cat.	Maxi	129,18 €	122,73 €	118,85 €	95,59 €	113,66 €	103,34 €	116,26 €	90,42 €
		Mini	101,55 €	96,47 €	93,43 €	75,15 €	89,36 €	81,24 €	91,40 €	71,08 €
9 ans	Except.	Maxi	169,14 €	160,69 €	155,60 €	125,16 €	148,84 €	135,31 €	152,22 €	118,40 €
		Mini	152,63 €	145,00 €	140,42 €	112,95 €	134,31 €	122,10 €	137,37 €	106,84 €
	1ère cat.	Maxi	152,63 €	145,00 €	140,42 €	112,95 €	134,31 €	122,10 €	137,37 €	106,84 €
		Mini	136,12 €	129,32 €	125,24 €	100,73 €	119,78 €	108,90 €	122,52 €	95,29 €
	2ème cat.	Maxi	136,12 €	129,32 €	125,24 €	100,73 €	119,78 €	108,90 €	122,52 €	95,29 €
		Mini	119,61 €	113,63 €	110,05 €	88,51 €	105,26 €	95,69 €	107,65 €	83,73 €
	3ème cat.	Maxi	119,61 €	113,63 €	110,05 €	88,51 €	105,26 €	95,69 €	107,65 €	83,73 €
		Mini	94,03 €	89,33 €	86,51 €	69,58 €	82,75 €	75,23 €	84,62 €	65,82 €

#### Article 5 : Cultures maraîchères et horticoles en pleine terre

Pour la Période comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007, les valeurs locatives visées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Montants en euros à l'hectare	
	MAX	MIN
Bail de carrière de 30 ans	467,70 €	303,34 €
18 ans et plus	446,11 €	289,33 €
12 ans	388,56 €	252,00 €
9 ans	359,77 €	233,33 €

#### Article 6 : Cressiculture

Pour la période comprise entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007, les valeurs locatives visées à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 sont fixées aux montants ci-après :

Durée du Bail	Catégories de cressiculture	Montants en euros à l'hectare	
Bail de carrière de 30 ans	1 <sup>ère</sup> catégorie	Maxi	1 917,25 €
		Mini	1 533,60 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi	1 533,60 €
		Mini	1 150,35 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi	1 150,35 €
		Mini	766,90 €
18 ans et plus	1 <sup>ère</sup> catégorie	Maxi	1 828,75 €
		Mini	1 462,82 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi	1 462,82 €
		Mini	1 097,25 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi	1 097,25 €
		Mini	731,51 €

12 ans	1 <sup>ère</sup> catégorie	Maxi Mini	1 592,79 € 1 274,07 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi Mini	1 274,07 € 955,67 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi Mini	955,67 € 637,10 €
9 ans	1 <sup>ère</sup> catégorie	Maxi Mini	1 474,81 € 1 179,70 €
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi Mini	1 179,70 € 884,89 €
	3 <sup>ème</sup> catégorie	Maxi Mini	884,89 € 589,92 €

**Article 7 :**

Le prix au m<sup>2</sup> de surface corrigée pondérée des maisons d'habitation calculé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2002 est fixé, pour les échéances comprises entre le 1er septembre 2006 et le 31 août 2007, à 31,33 €.

**Article 8 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine Maritime, MM. les Sous-Préfets, Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet et par délégation,

### 12.3. SERFOT

## 44/10-2006-Dissolution de l'Association Foncière de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT-PIERRE LE VIGER

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD

Tél : 02 32 18 94 77

Fax : 02 32 18 95 30

Mail : jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 18 octobre 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Dissolution de l'Association Foncière de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT PIERRE LE VIGER**

**VU :**

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;

La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;

Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;

La délibération du Bureau de l'Association Foncière de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT PIERRE LE VIGER en date du 20 juin 2006 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;

La délibération du Conseil Municipal de CRASVILLE LA ROCQUEFORT en date du 7 juillet 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal d'AUTIGNY en date du 10 juillet 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de SAINT PIERRE LE VIGER en date du 14 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de BOURVILLE en date du 25 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de FONTAINE LE DUN en date du 27 septembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

La délibération du Conseil Municipal de CANVILLE LES DEUX EGLISES en date du 4 octobre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;

L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'Association Foncière de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT PIERRE LE VIGER, instituée par arrêté préfectoral du 9 janvier 1978, est dissoute.

**Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT PIERRE LE VIGER.

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

**Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Messieurs les Maires de FONTAINE LE DUN, BOURVILLE, AUTIGNY, CANVILLE LES DEUX EGLISES, CRASVILLE LA ROCQUEFORT et SAINT PIERRE LE VIGER, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

## 45/11-2006-Recomposition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

**Direction régionale et départementale  
de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie**

**Service régional de la forêt et des territoires**

**Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

**Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

A r r ê t e

**Art. 1<sup>er</sup>** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet. Outre son président, elle est composée comme suit :

**a) Représentants de l'Etat et des établissements publics : 4 sièges**

- la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- un représentant des lieutenants de louveterie : M. Yves DUCORNET

**b) Représentants de la chasse : 9 sièges**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué,
- 8 représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Albert LECOQ	Mme Geneviève COQUELIN
M. José DOMENE-GUERIN	M. Rémi DUPRESSOIR
Mme Catherine LEVERDIER	M. Raoul LOMENEDE
M. Olivier ROUSSEAU	M. Didier GOSSELIN
M. Dominique BENARD	M. Dominique DESMOULINS
M. André JOUSSET	M. Emmanuel BENARD
M. Denis GUEROUT	M. Charles SANTERNE
M. Marc FERME	M. Michel RAULIN

**c) Représentants des piègeurs : 2 sièges**

- |                   |                |
|-------------------|----------------|
| Titulaires        | Suppléants     |
| M. Martial PEPIN  | M. Eric SELLE  |
| M. Gérard LEVIEUX | M. Marc TOUTIN |

**d) Représentants de la forêt : 4 sièges**

- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
 

Titulaire	Suppléant
M. François VASSE	M. Gervais CLERC
- 2 représentants de la propriété forestière privée :
 

Titulaires	Suppléants
M. Jean FENAUX	M. Philippe SERVAIN
M. Xavier GORGE	M. Francis BOUTIER

**e) Représentants du monde agricole : 4 sièges**

- le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
- 3 représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :
 

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PICARD	M. Gilles BARRE
M. Jacques DUBOC	M. Jean-Pierre CHAUVEAU
M. Jean-Paul SANSON	M. Philippe GUYANT

f) représentants d'associations agréées au titre de l'article L-421-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : 2 sièges

- |                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| Titulaires              | Suppléants             |
| M. François LÉBOULENGER | M. Richard GREGE       |
| M. Alain DESCHANDOL     | M. Jean-Pierre JACQUES |

**g) personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : 2 sièges**

- Mme Annie REBER
- M. Loïc FAYE

**Art. 2** - A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission départementale sont nommés pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Pour chaque siège, il est désigné un titulaire et un suppléant. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

**Art. 3** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est réunie à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime.

Pour que la commission puisse valablement se prononcer, le quorum d'au moins la moitié des membres la composant ou ayant donné mandat doit être atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale se prononce à la majorité des voix des membres présents au représentés.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

**Art. 4** - La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant. Outre son président, elle est composée comme suit :

**a) Représentants de la chasse : 4 sièges**

Titulaires

M. Alain DURAND  
M. Albert LECOQ  
M. Denis GUEROUT  
M. José DOMENE-GUERIN

Suppléants

M. Marc FERME  
M. André JOUSSET  
M. Olivier ROUSSEAU  
M. Dominique DESMOULINS

**b) Représentants du monde agricole : 4 sièges**

Titulaires

le président de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant  
M. Philippe PICARD  
M. Jacques DUBOC  
M. Jean-Paul SANSON

Suppléants

M. Gilles BARRE  
M. Jean-Pierre CHAUVEAU  
M. Philippe GUYANT

et

**a) Représentants de la chasse : 4 sièges**

Titulaires

M. Alain DURAND  
M. Albert LECOQ  
M. Denis GUEROUT  
M. José DOMENE-GUERIN

Suppléants

M. Marc FERME  
M. André JOUSSET  
M. Olivier ROUSSEAU  
M. Dominique DESMOULINS

**b) représentants de la forêt : 4 sièges**

Titulaires

le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant  
M. François VASSE  
M. Jean FENAUX  
M. Xavier GORGE

Suppléants

M. Gervais CLERC  
M. Philippe SERVAIN  
M. Francis BOUTIER

**Art. 5** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## 13. MAISON D'ARRET DU HAVRE

### 13.1. Direction

#### 06-0692-Délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/2006  
est donnée à MR BLONDIN Dominick, premier surveillant

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Autorisation d'accès à l'établissement  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégant  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25, rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE CEDEX

## **06-0693-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à MR EMOND Mickaël, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Délégant  
Le Chef d'établissement  
Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0694-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à MR HENRI Michel, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégué  
Le Chef d'établissement  
Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0695-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à MR KOSMOWSKI Hervé, surveillant principal

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégué  
Le Chef d'établissement  
Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0696-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à MR LEROUX Yannick, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégrant  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0697-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à Mme STA Sandrine , Lieutenant Pénitentiaire,

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus  
Engagement de poursuite disciplinaire  
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation  
Autorisation d'accès à l'établissement  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Délégant  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0698-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à Mme LAUNAY Séverine , Lieutenant Pénitentiaire, chef de détention

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus  
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire  
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés  
Engagement de poursuite disciplinaire  
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation  
Autorisation d'accès à l'établissement  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégant  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0699-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01.10.2006  
est donnée à Mr BACQ Ludovic , Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Chef d'Etablissement

Aux fins de : ( préciser les compétences)

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Réponse à un recours hiérarchique  
Présidence de la Commission de Discipline  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Autorisation d'écrits ou de sortie d'écrits de détenus  
Habilitation et retrait d'habilitation des personnels extérieurs à l'Administration Pénitentiaire  
Agrément et suppression d'agrément des visiteurs de prison  
Autorisation de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires  
Octroi et retrait des permis de visite des condamnés  
Agrément des intervenants extérieurs  
Engagement de poursuite disciplinaire  
Signature des contrats de concession en atelier  
Déclassement d'un emploi ou d'une activité, d'une formation  
Autorisation d'accès à l'établissement  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Délégant  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0700-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 - 1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/2006  
est donnée à MR MARSINETTE Michel, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline.

Le Délégué  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## **06-0701-Délégation de signature**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION RÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
MAISON D'ARRÊT DU HAVRE

DECISION DU 15 septembre 2006 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DU HAVRE

Vu le code de Procédure Pénale notamment son article R 57-8// R 57 - 8 -1

DECIDE :

DELEGATION PERMANENTE à compter du 01/10/ 2006  
est donnée à MR REZGUI Abdelaziz, premier surveillant

Aux fins de :

Décision d'affectation ou de Changement d'affectation  
Mise en prévention au Quartier Disciplinaire  
Poursuite d'enquête selon les dispositions de l'art. D250-1 du CPP  
La désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Délégué  
Le Chef d'établissement

Jérôme DELALANDE

MA DU HAVRE  
25 rue Lesueur  
BP 39  
76084 LE HAVRE Cedex

## 14. RECTORAT DE ROUEN

### 14.1. Inspection Académique - 76

#### Carte scolaire du 1er degré - Rentrée scolaire 2006 - Mesures d'ajustement

Rouen, le 09 octobre 2006

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré – Rentrée scolaire 2006 – Mesures d'ajustement

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2006
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2006.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, sont prononcées les mesures de carte scolaire dans les écoles suivantes :

#### 1/ OUVERTURES EN MATERNELLES : UN EMPLOI

ANGERVILLE L'ORCHER  
BOOS Genevoix  
ENVERMEU Les Petits Lutins  
HATTENVILLE Freinet  
LA FEUILLIE  
LE HAVRE Cassard  
ROUEN Cartier  
ROUXMESNIL-BOUTEILLES Les Farfadets

#### 2/ OUVERTURES EN ELEMENTAIRES : UN EMPLOI

AUMALE Guy de Maupassant  
ESLETTES D.Diderot  
HEUQUEVILLE  
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE L.Bignon  
ROUEN Jules Ferry  
SAINT EUSTACHE-LA-FORET  
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE Louis Pergaud  
SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF Jules Verne

#### 3/ RETRAIT EN ELEMENTAIRE : UN EMPLOI

BOLBEC Jules Verne

#### **4/ RETRAIT EN MATERNELLE: UN EMPLOI**

MONT-SAINT-AIGNAN Camus

#### **5/ OUVERTURES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : UN EMPLOI**

BRAQUETUIT/ETAIMPUIS /GRIGNEUSEVILLE Attribution en élémentaire  
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE/SAUQUEVILLE Attribution en élémentaire  
GONFREVILLE-CAILLOT/SAINT MACLOU-LA-BRIERE/VATTETOT-SOUS-BEAUMONT Attribution en élémentaire  
BACQUEVILLE-EN-CAUX Attribution en élémentaire  
TOTES Attribution en élémentaire  
AUZOUVILLE L'ESNEVAL/BOURDAINVILLE/ECTOT L'AUBER/ SAUSSAY/ST-MARTIN-AUX-ARBRES  
Attribution en élémentaire

#### **6/ REOUVERTURES EN MATERNELLES : UN EMPLOI**

BOLBEC Desgenetais  
FECAMP Lorrain  
FORGES-LES-EAUX Couturier  
HARFLEUR Coty  
MONT-SAINT-AIGNAN A.de St-Exupéry  
SAINTE ADRESSE Lagarde  
SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT J.de Thevray

#### **7/ REOUVERTURE EN ELEMENTAIRE : UN EMPLOI**

TOURVILLE-LA-RIVIERE Louis Aragon

#### **8/ REOUVERTURES EN REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL : UN EMPLOI**

BENOUVILLE/BORDEAUX-SAINT-CLAIR Réouverture en élémentaire  
BERVILLE/ETALLEVILLE Réouverture en élémentaire  
ETOUTTEVILLE/HAUTOT-SAINT-SULPICE/VEAUVILLE-LES-BAONS Réouverture en maternelle

#### **9/ TRANSFERTS DE POSTE**

Transfert d'un emploi maternelle de l'école maternelle Les Bocquets vers l'école maternelle Les Clairières de BOIS-GUILLAUME. (réorganisation du secteur des écoles décidées par la Municipalité).  
Transfert d'un emploi d'adjoint d'application de l'école maternelle Camus de Mont-Saint-Aignan vers l'école maternelle Saint-Exupéry de Mont-Saint-Aignan.

#### **10/ CREATION DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL CONCENTRE**

MANNEVILLE-LA-GOUPIL élémentaire et maternelle, HOUQUETOT élémentaire, VIRVILLE maternelle : RPI concentré à Manneville-la-Goupil et fermeture des écoles d'Houquetot et de Virville

#### **ARTICLE 2 :**

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLS

# Carte scolaire du 1er degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés - Rentrée scolaire 2006

Rouen, le 09 octobre 2006

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Carte scolaire du 1<sup>er</sup> degré en matière d'Adaptation Scolaire et Scolarisation des élèves handicapés -Rentrée scolaire 2006-

VU :

- la loi du 30.10.1886 modifiée,
- le décret du 07.04.1887,
- la loi du 15.04.1901 modifiée,
- le décret du 11.07.1979 donnant délégation aux Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2006
- l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 05.09.2006

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 01.09.2006, est prononcée la mesure de carte scolaire ASH dans l'établissement spécialisé suivant :

1/ OUVERTURE : 1 EMPLOI

-L'IME NYMPHEAS BERCAIL SAINT DENIS HERICOURT EN CAUX POSTE OPTION D

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation,  
Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,  
Et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

Sylvie LALANNE

Roger SAVAJOLS

**06-0690-Registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires SESSION 2007**

L'Inspecteur d'Académie  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime  
Vu le chapitre V du Titre III du Livre III du Code de l'éducation,

Vu la section 1 « Le certificat d'aptitude professionnelle », la section 2 « Le brevet d'études professionnelles », et la section 6 « La mention complémentaire » du chapitre VII du Titre III du Livre III du Code de l'éducation,

## ARRÊTE

Article 1er : Le registre des inscriptions aux certificats d'aptitude professionnelle (CAP), aux brevets d'études professionnelles (BEP) et aux mentions complémentaires est ouvert à compter du mercredi 15 novembre 2006.

Article 2 : Pour les **candidats scolarisés**, les inscriptions se déroulent uniquement par voie électronique, sur le site : <https://ocean.orion.education.fr/inscynetPRO/Inscription>

Les inscriptions sont closes le mercredi 20 décembre à 17 heures.

Article 3 : Pour les **candidats non scolarisés**, les candidats doivent se connecter au site : <https://ocean.orion.education.fr/inscynetPRO/InscriptionPublic>

Les inscriptions sont closes le mercredi 20 décembre à 17 heures.

Article 4 : les candidats non scolarisés peuvent procéder à leur inscription par remise d'un dossier complet, à l'adresse suivante :

INSPECTION ACADEMIQUE DE LA SEINE-MARITIME  
Division des Examens et Concours  
Bureau des examens de l'enseignement technologique  
5, place des Faïenciers  
76037 ROUEN CEDEX

Les candidats doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

*Retrait des dossiers* : Le retrait des dossiers doit s'effectuer, avant le vendredi 15 décembre 2006 à 17 heures, auprès du service compétent.

Les candidats, qui ne peuvent se déplacer, peuvent solliciter l'envoi d'un dossier d'inscription par courrier, au Bureau des examens de l'enseignement technologique avant le vendredi 15 décembre 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

*Dépôt des dossiers* : Les dossiers doivent être déposés, directement, au Bureau des examens de l'enseignement technologique au plus tard, le mercredi 20 décembre 2006 à 17h, ou être adressé à ce même service avant le mercredi 20 décembre 2006, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidats doivent déposer leur confirmation d'inscription à l'examen de leur choix, auprès du Bureau des examens de l'enseignement technologique au plus tard le vendredi 2 février 2007 à 17 h, ou adresser leur confirmation d'inscription par courrier avant le vendredi 2 février 2007, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

**Au-delà de cette date, l'inscription et les choix d'épreuves effectués par les candidats sont considérées comme définitifs.**

Article 6 : La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le mercredi 18 octobre 2006

Roger SAVAJOLS

## 15. SERVICES FISCAUX

### 15.1. Direction des services fiscaux

**06-0655-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme Jaillot à Mme Pibouleau au SIE du Havre Sous Préfecture.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE du Havre Sous Préfecture,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PIBOULEAU, contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIE DU HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable intérimaire.

Fait au Havre, le 15.09.2006

Le comptable des impôts,  
Mme Martine JAILLOT

**06-0656-délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme Jaillot à M. Hadj Messaoud au SIE du Havre Sous Préfecture.**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Martine JAILLOT, comptable des impôts au SIE du Havre Sous Préfecture,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane HADJ MESSAOUD, inspecteur, dans les limites du ressort du SIE DU HAVRE SOUS PREFECTURE,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable intérimaire.

Fait au Havre, le 15.09.2006

Le comptable des impôts,  
Mme Martine JAILLOT

## **06-0679-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme CADEC à M. STEPHAN au CDI-SIE de Neufchatel en Bray**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Evelyne CADEC, comptable des impôts au CDI-SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel STEPHAN, inspecteur, dans les limites du ressort du CDI-SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 09.10.2006

Le comptable des impôts,  
Mme Evelyne CADEC

## **06-0680-Délégation de signature de certains actes relatifs au recouvrement. Délégation donnée par Mme CADEC à M. LEROY au CDI-SIE de Neufchatel en Bray**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Madame Evelyne CADEC, comptable des impôts au CDI-SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre LEROY, contrôleur principal, dans les limites du ressort du CDI-SIE de NEUFCHATEL EN BRAY,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Neufchatel, le 09.10.2006

Le comptable des impôts,  
Mme Evelyne CADEC

## 16. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 16.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 06-0647-Communauté de Communes Saane et Vienne - Définition de l'intérêt communautaire

Affaire suivie par

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr Dieppe, le 3 août 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Communauté de Communes Saâne et Vienne – modification des statuts - définition de l'intérêt communautaire -

**VU** :

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral du 7 mars 2002 portant modification de l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

L'arrêté préfectoral modificatif du 17 juillet 2002 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes Saâne et Vienne à la commune de Saint-Pierre-Bénouville ;

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 novembre 2002, 7 mars 2003, 27 novembre 2003, 23 décembre 2003 et 19 octobre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

Le délibération du conseil communautaire du 13 avril 2006 approuvant la révision des statuts portant sur la redéfinition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Saâne et Vienne ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :

Ambrumesnil du 3 juillet 2006, Avremesnil du 8 juin 2006, Auppegard du 22 juin 2006, Bacqueville-en-Caux du 23 juin 2006, Brachy du 8 juin 2006, Greuville du 7 juillet 2006, Gruchet-Saint-Siméon du 26 mai 2006, Gueures du 27 juin 2006, Hermanville du 12 juillet 2006, Lestanville du 26 juin 2006, Longueil du 15 juin 2006, Luneray du 22 juin 2006, Quiberville-sur-Mer du 27 juin 2006, Saint-Pierre Bénouville du 9 juin 2006, Saint-Denis-d'Aclon du 8 juin 2006, Saint-Ouen-le-Mauger du 20 juin 2006 ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes de Criquetot sur Longueville du 19 juin 2006 et Ouville la Rivière du 30 juin 2006 défavorables au projet ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Auzouville sur Saâne, Biville-la Rivière, Gonnetot, Lamberville, Lammerville, Omonville, Ouville la Rivière, Rainfreville, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Mards, Sassetot-le-Malgardé, Le Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux et Venestanville ;

**CONSIDERANT** :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois vaut avis favorable ;

Qu'ainsi les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1 :** Est autorisée la modification comme suit, des compétences exercées par la Communauté de Communes Saâne et Vienne (*les modifications apparaissent en gras*) ;

**Article 3 :** Compétences

« La communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**3-1 Groupe de compétences obligatoires :**

### 1 – Action Economique et touristique

#### **Action économique :**

Création de zones d'activités économiques intercommunales à caractère industriel, commercial, artisanal, tertiaire : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion. Seules les zones d'activités futures entrent dans l'intérêt communautaire.

Toute étude nécessaire pour le développement économique du territoire.

Réaménagements des friches industrielles.

#### **Tourisme :**

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques et touristiques dans la zone communautaire.

Création et/ou développement de structures touristiques intercommunales d'accueil et d'information des touristes et de promotion du patrimoine touristique ainsi que toute forme d'aide aux actions liées au développement du tourisme communautaire.

**Promotion des actions d'animation définies dans le cadre communautaire, la promotion des actions supra communautaires demeurent de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.**

**Mise en œuvre d'animations communautaires à vocation touristique et culturelle sur le territoire.**

### 2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) – Mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté qui servira de référence aux P.L.U. et aux cartes communales lesquels restent de la compétence des communes membres.

**Zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 50 000 m<sup>2</sup> (5 ha)**

Opération de réhabilitation et de protection du paysage cauchois.

**Actions en partenariat avec les communes concernées pour la défense, le maintien et le développement des services publics et privés, notamment les derniers commerces en milieu rural, à raison d'un commerce par commune.**

**Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.**

**Action de développement de la randonnée :**

**Entretien courant comprenant le débroussaillage (2 passages par an) et la pose et remplacement de la signalétique des chemins de**

**randonnées pédestres balisés, à vocation touristique inscrit au P.D.I.P.R. dont on assure la promotion via le Pays d'Accueil**

**Touristique.**

**Création de boucles de villages sur les chemins communaux inscrits au P.D.I.P.R, ces chemins relevant de la compétence du Syndicat Mixte Terroir de Caux.**

#### **3-2 Compétences optionnelles :**

##### 1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des ordures ménagères (le traitement sera confié à une autre structure).

**Aménagement et entretien des rivières préalablement gérées par un syndicat intercommunal. Toute mesure visant à la lutte contre les inondations demeure de la compétence des syndicats intercommunaux des Bassins Versants.**

**Création de déchetterie(s) sur le territoire.**

##### 2 – Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation et mise en valeur du petit patrimoine naturel et bâti.

Analyse des besoins en matière de logements.

**OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat). Si le territoire communautaire n'est pas suffisant, la communauté de communes pourra se regrouper avec d'autres structures afin d'élaborer et d'exécuter ces OPAH.**

**Accompagnement des initiatives visant à la réalisation de petites unités non médicalisées destinées aux personnes âgées et ayant pour but le maintien de ces personnes sur le territoire communautaire. Cet accompagnement se fera par l'attribution de fonds de concours ou d'aide directe aux bailleurs sociaux.**

**Aide à la rénovation ou à l'amélioration de logements ayant vocation à être loués.**

##### 3 – Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien des voies des zones d'activités futures.

**Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire définie comme suit :**

**voies reliant 2 communes,**

**voies desservant de l'activité économique,**

**voies utilisées par les services de transports scolaires.**

**Les modalités d'interventions communautés de communes / communes seront définies dans une charte d'intervention.**

### 4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements socioculturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement primaire Sports et Culture

Mise en place et développement du dispositif Ludisports et « ticket sports »

**Développement culturel :**

**Initiation à la musique.**

**Aide aux bibliothèques dont la fréquentation et le champs d'intervention dépassent les limites communales.**

**Le soutien à l'organisation de manifestations promotionnelles d'activités culturelles et/ou sportives. Ces manifestations devront intéresser plusieurs communes ou associations locales du ressort de la Communauté. L'aide devra compléter une participation financière ou une mise à disposition gratuite de moyens logistiques des communes concernées.**

**L'organisation de manifestations culturelles ou sportives à caractère exceptionnel.**

Action sociale

Etude de faisabilité des centres sociaux intercommunaux

**Sont d'intérêt communautaire, les actions déployées sur l'ensemble du territoire à destination des enfants de moins de 6 ans (à l'exclusion des actions scolaires ou périscolaires).**

**Création de centres multi-accueil pour les enfants de moins de 6 ans.**

**Actions en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion.**

**Article 2 :** L'article 8 des statuts est complété comme suit :

.../ « Les réunions du conseil communautaire auront lieu dans les mairies ou salles des fêtes des communes membres sur candidatures de celles-ci lors du conseil communautaire précédent. ».../

**Article 3 :** Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 4 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes Saône et Vienne, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat  
Le Préfet - P/ le Préfet et par délégation – le Secrétaire général : Claude MOREL

## **06-0648-Communauté de Communes de BLANGY SUR BRESLE - Définition de l'intérêt communautaire**

Dieppe, le 3 AOUT 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE**

**Objet :** Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle – Modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire.

#### **VU :**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 et suivants ;  
L'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle ;  
L'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2004 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle ;  
La délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2006 approuvant la révision des statuts portant sur la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences exercées par la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle ;  
Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :  
Aubermesnil aux Erables du 10 mai 2006 – Bazinval du 9 mai 2006 Blangy sur Bresle du 21 juillet 2006 – Campneuseville du 23 juin 2006 – Fallencourt du 14 avril 2006 – Foucarmont du 6 juin 2006 – Guerville du 18 mai 2006 – Nesle-Normandeuse du 21 avril 2006 - Pierrecourt du 14 avril 2004 – Réalcamp du 27 juin 2006 – Rieux du 21 juillet 2006 - Saint Léger aux Bois du 28 avril 2006 et Villers-sous-Foucarmont du 27 avril 2006 .

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Dancourt, Hodeng au Bosc, Monchaux-Soreng, Saint Martin au Bosc et Saint Riquier en Rivière ;

#### **CONSIDERANT :**

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération des conseils municipaux dans un délai de trois mois, celles-ci sont considérées comme favorables ;  
Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Est autorisée comme suit la modification des statuts de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle (*les modifications apparaissent en gras*) :

#### **ARTICLE 1 : Constitution :**

Il a été institué à compter du 31 décembre 2001 entre les communes de :

AUBERMESNIL AUX ERABLES	BAZINVAL
BLANGY SUR BRESLE	CAMPNEUSEVILLE
DANCOURT	FALLEN COURT
FOUCARMONT	GUERVILLE
HODENG AU BOS C	MONCHAUX SORENG
NESLE NORMANDEUSE	PIERRECOURT
REALCAMP	RET ONVAL
RIEUX	SAINT LEGER AUX BOIS
SAINT MARTIN AU BOS C	SAINT RIQUIER EN RIVIERE
VILLERS SOUS FOUCARMONT	

une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLANGY-SUR-BRESLE »

## ARTICLE 2 : Compétences

### 1- COMPETENCES OBLIGATOIRES:

#### **1-1 Action de développement économique :**

Création de zones d'activités économiques **communautaires** à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel **dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>** : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

**Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.**

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

#### **1-2 Aménagement de l'espace :**

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

**Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté. Les P.L.U. et les cartes communales resteront de la compétence des communes membres.**

**Participation à un Pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.**

### 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :**

**Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers.**

Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires **et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;**

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets

**Travaux hydrauliques** concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la Communauté de Communes comprise dans le bassin versant de la Bresle, en liaison avec l'Institution Interdépartementale Seine-maritime – Somme – Oise pour la gestion et la valorisation de la Vallée de la Bresle.

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

#### **2-2 Logement et cadre de vie**

**Opération programmée d'amélioration de l'habitat**

#### **2-3 Tourisme Loisirs**

Développer le tourisme de découverte.

Mettre en valeur le petit patrimoine rural et digne d'intérêt.

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

### 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

#### **3-1 Actions scolaires :**

Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le Conseil Général.

Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

#### **3-2 Equipements communautaires**

Acquisition de terrain, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et les logements y afférents.

Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie, son champ d'intervention dépassant les limites communales.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 4 : Représentation des communes**

La communauté des communes est administrée par un conseil de communauté composé de **deux délégués titulaires et un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux au sein de chaque commune membre.**

## **ARTICLE 5 : Bureau et fonctionnement**

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L.5211-6 à L.5211-15 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 6 :**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier en poste à Blangy-sur-Bresle.

## **ARTICLE 7 :**

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à **l'adresse suivante : 20, rue de Barbentane – 76340 – BLANGY-SUR-BRESLE.**

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

## **ARTICLE 8 :**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de la communauté.

## **ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI**

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil de la communauté.

## **ARTICLE 10 : Convention avec d'autres collectivités**

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

## **ARTICLE 11 :**

**Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.**

## **ARTICLE 12 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004.

**Article 2 :** un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET – P/le préfet et par délégation le Secrétaire général : Claude MOREL

## **06-0649-Communauté de Communes du Petit Caux - Définition de l'intérêt communautaire**

Dieppe, le 2 AOUT 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet :** Communauté de Communes du Petit Caux – modification des statuts – définition de l'intérêt communautaire.

**VU :**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-1 et suivants ;  
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant transformation du district du Petit Caux en communauté de communes du Petit Caux ;  
L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;  
L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant redéfinition des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;  
La délibération du 4 mai du conseil communautaire approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Petit Caux ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette révision :

Assigny du 15 juin 2006	Auquemesnil du 4 juillet 2006
Belleville sur Mer du 22 mai 2006	Berneval le Grand du 23 mai 2006
Biville sur Mer du 19 mai 2006	Bracquemont du 22 juin 2006
Derchigny Graincourt du 14 juin 2006	Brunville du 29 juin 2006
Gouchaupré du 6 juin 2006	Greny du 9 juin 2006
Guilmécourt du 23 juin 2006	Intraville du 7 juillet 2006
Penly du 22 mai 2006	Saint Martin en Campagne du 2 juin 2006
Saint Quentin au Bosc du 21 juin 2006	Tocqueville sur Eu du 21 juin 2006
Tourville la Chapelle du 8 juin 2006	

**CONSIDERANT :**

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;**

ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Petit Caux qui sont désormais rédigés comme suit :

**Article 1er : le territoire communautaire**

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les communes de :

Assigny	Gouchaupré
Auquemesnil	Greny
Belleville surMer	Guilmécourt
Berneval le Grand	Intraville
Biville surMer	Penly
Bracquemont	St-Martin en Campagne
Brunville	St-Quentin au Bosc
Derchigny Graincourt	Tocqueville surEu
Glicourt	Tourville laChapelle

**Article 2 : le siège de la communauté de communes**

Le siège de la communauté de communes du Petit Caux est fixé à l'hôtel communautaire 3, rue du Val des Comtes à Saint Martin en Campagne.

**Article 3 : la composition du conseil communautaire**

La communauté de communes du Petit Caux est administrée par un conseil composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes adhérentes au sein du conseil communautaire est de deux délégués titulaires par commune quel que soit le nombre d'habitants de chacune d'elle.

#### **Article 4 : la durée de la communauté**

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : les compétences de la communauté**

##### **I - Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 I du code général des collectivités territoriales**

La communauté de communes du Petit Caux exerce de plein droit en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

##### **Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

*Sont d'intérêt communautaire :*

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales existantes, à savoir : Zone du Bois Nicolas à Saint-Martin en Campagne et Zone de Biville sur Mer ;

Les zones industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales à créer d'une superficie supérieure à deux hectares.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

*Sont d'intérêt communautaire :*

Toutes les actions de communication visant à renforcer l'attractivité du territoire communautaire ;

La mise en place, dans le cadre des textes en vigueur, d'aides tendant à favoriser l'accueil, l'implantation, le développement ou le maintien d'entreprises ;

L'acquisition, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'immobilier à vocation économique, à l'exclusion des commerces de proximité, de Ludimarché et des hôtels-restaurants.

##### **Aménagement de l'espace communautaire**

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

*Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC à créer.*

Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ;

Création, aménagement et entretien des chemins ruraux existants et à créer ;

Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement d'un territoire à une échelle pertinente (pays, espace de vie, bassin d'emploi).

##### **II - Compétences optionnelles au sens de l'article L .5214-16 II du code général des collectivités territoriales**

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes énoncés ci-dessous.

##### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages, des déchets assimilés, des déchets verts et des encombrants ;

Production et distribution d'eau potable ;

Assainissement collectif et individuel ;

Etude, organisation, réalisation et entretien des réseaux d'assainissement pluvial, à l'exclusion des compétences déléguées par les communes aux syndicats de bassin versant ;

Etude et réalisation de travaux de construction et de remise à niveau des lignes électriques (renforcement, extension, effacement, éclairage public) ;

Etude et réalisation des travaux afférents aux réseaux publics pour la distribution du gaz ;

Création, renouvellement, entretien et consommation du réseau d'éclairage public.

##### **Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire**

La communauté de communes est compétente pour tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de maintenance sur les voies déclarées d'intérêt communautaire.

*Sont d'intérêt communautaire : toutes les voiries communales existantes et à créer.*

La communauté de communes n'est pas compétente pour :

la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts aux abords des voiries,

la signalisation horizontale et verticale,

le mobilier urbain,

la signalétique.

La communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des places et des aires de stationnement.

Cependant, elle n'est pas compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts situés sur ou à proximité des places et des aires de stationnement, le mobilier urbain, la signalisation et la signalétique.

##### **Politique du logement et du cadre de vie**

Etude, création, aménagement et commercialisation des lotissements à créer.

Elaboration et réalisation des programmes communautaires d'aménagement et de construction de logements collectifs et individuels à usage d'habitation. Chaque programme communautaire devra porter sur un minimum de trois logements.

##### **III – Compétences facultatives**

La communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

##### Scolaire :

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des établissements publics de l'enseignement primaire existants et à réaliser ;

La Communauté de communes prend en charge les fournitures scolaires utilisées collectivement et le coût des ATSEM ;

En revanche, elle n'est pas compétente pour le versement de subventions de fonctionnement aux coopératives scolaires et de participations financières pour les voyages scolaires, à l'exception de ceux organisés dans le cadre des jumelages ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des Centres de Documentation et d'Information (CDI) non ouverts au public et implantés dans les écoles publiques primaires présentes sur le territoire communautaire ;

Construction, aménagement, entretien, fonctionnement et équipement des restaurants scolaires des établissements publics de l'enseignement primaire existants ou à créer sur le territoire communautaire ;

Aide à l'enseignement musical, informatique et sportif dans les écoles publiques primaires présentes sur le territoire communautaire.

##### Tourisme

Participation à la création, puis aux actions mises en œuvre par un office du tourisme

Organisation, animation de séjours et de manifestations avec les collectivités locales françaises ou étrangères jumelées avec la Communauté de communes ;

Extension, aménagement et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, le *chemin vert du Petit Caux* et le *GR 21* :

Seule la portion des chemins de randonnée incluse dans le périmètre de la communauté de communes est d'intérêt communautaire.

#### Transports

Gestion du transport scolaire des élèves du 1er degré ;

Transport de personnes dans le cadre des actions menées en faveur de la jeunesse dans les domaines sportifs, culturels et touristiques.

#### Autres compétences

Création, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion des équipements et des services destinés à la petite enfance et l'enfance : crèche, halte garderie, relais assistantes maternelles, garderie périscolaire, centre de loisirs avec ou sans hébergement ;

Développement et financement des actions et des équipements en faveur de la jeunesse ;

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs existants, selon la liste ci-après :

Communes	Installations couvertes	Installations de plein air
Assigny		2 terrains de tennis
Auquemesnil		Terrains de foot – vestiaires Terrain d'évolution sportive
Belleville sur Mer	1 salle de sports	Terrains de foot – vestiaires Piste de Rollers
Berneval le Grand	1 salle de sports	Terrain de foot – vestiaires Terrain de tennis
Biville sur Mer		Terrain de foot – vestiaires 2 terrains de tennis
Bracquemont		Terrain de foot – vestiaires Terrain multisports
Brunville		Terrain de foot – vestiaires Terrain de tennis
Derchigny Graincourt		Terrain multisports
Glicourt	Terrain de boules	Terrain de tennis
Gouchaupré	Néant	Néant
Greny	Néant	Néant
Guilmécourt		Plateau d'évolution sportive – Terrain de tennis
Intraville	Néant	Néant
Penly	Salle de sports	2 terrains de tennis
St Martin En Campagne	Ludibulle Salle de sports	Terrains de foot – vestiaires 2 terrains de tennis
St Quentin au Bosc	Néant	Néant
Tocqueville sur Eu		Terrain multisports
Tourville la Chapelle	Néant	Néant

Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs à créer destinés à titre exclusif des publics scolaires et de la jeunesse, et à caractère exceptionnel de grande capacité dont l'utilisation dépasse la communauté ;

Aménagement, entretien et gestion de l'équipement « Ludibulle » ;

Aménagement, entretien et gestion du Château de Derchigny et de ses dépendances ;

Prise en charge financière du contingent incendie ;

Création, aménagement et entretien des espaces verts aux abords des équipements déclarés d'intérêt communautaire ;

Participation et mise en œuvre des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sur le territoire communautaire ;

Participation au développement et à la promotion de l'enseignement musical et de la danse sur le territoire communautaire par le biais du SYDEMPAD.

#### Article 6 : prestations de services

Conformément à l'article L.5211-56 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La Communauté de Communes pourra ainsi, selon les dispositions du code des marchés publics, exercer des prestations de services dans les domaines suivants :

Entretien de voirie ;

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des boues de station d'épuration ;

Transport de personnes et de matériaux ;

Actions en faveur des jeunes et des adolescents.

Ces prestations de services pourront être réalisées pour des collectivités, d'autres établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes et d'associations des départements suivants : Seine-Maritime, Eure et Somme.

#### Article 7 : Adhésion de la Communauté de communes à des syndicats mixtes

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des membres qui le composent.

**Article 8 :** Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

**Article 9 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes du Petit Caux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président de la Communauté de Communes, mesdames et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET : P/le Préfet et par délégation le Secrétaire général : claude MOREL

# 06-0650-Commuanuté de Communes des Monts et de l'Andelle - Définition de l'intérêt communautaire

Rouen, le 24 août 2006  
Sous-préfecture de Dieppe

LE PREFET

De la Rgion de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle – définition de l'intérêt communautaire et révision des statuts.

**VU** :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants ;  
l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;  
la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2006 approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;  
Les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :  
Argueil du 14 avril 2006, Beauvoir-en-Lyons du 29 juin 2006, Croisy-sur-Andelle du 30 juin 2006, Fry du 14 avril 2006, Hodeng-Hodenger du 30 juin 2006, La Chapelle-Saint-Ouen du 6 juillet 2006, La Feuillie du 9 juin 2006, La Haye du 18 juillet 2006, le Mesnil-Lieubray du 6 juillet 2006, Mésangueville du 14 avril 2006, Morville-sur-Andelle du 26 mai 2006, Nolléval du 13 avril 2005, Sigy en Bray du 13 avril 2006 ;

**CONSIDERANT** :

que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;**

ARRETE

**Article 1** : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle (*les modifications apparaissent en gras*) :

« .../... »

**Article 2 : Compétences**

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 – Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles et artisanales nouvelles **d'une superficie de plus d'un ha ou les extensions supérieures à un ha dans les zones desservies par des voies d'accès.**

Actions de développement économique et touristique.

**Fonctionnement de l'« Office de Tourisme de la Communauté de communes des Monts et Andelle - La Feuillie. »**

Aménagement, entretien, mise en valeur d'équipements de promotion touristique.

**Etude et réalisation d'équipements collectifs susceptibles de développer le tourisme : signalisation, aménagement de sites, promotion, création de parkings et d'aires naturelles de stationnement, aménagement paysagers, outils pédagogiques, sur des terrains publics faisant partie des patrimoines communaux.**

2- Aménagement de l'espace communautaire

**Aménagement et entretien des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des 18 boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :**

**Les 9 boucles hors O.N.F.**

N°1	La Mésange	Mésangueville	5,5 Km
N° 2	La Roulée	Argueil	6 Km
N° 3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 Km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 Km
N° 7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8.5 Km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 Km
N° 12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8.5 Km
N°13	La Vallée du Tô't	Le Héron	9 Km
N° 14	Saint-Rémy	Croisy-sur-Andelle	11 Km

*Les 9 boucles de la forêt domaniale*

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15.5 Km
N°6	Le Bièvredent	Fry	14 Km
N°8	Les Acres	Beauvoir	8 Km
N°9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 Km
N°11	La Cavée des Sabotiers	Nolléval	7.5 Km
N°15	La Verrerie de Caqueray	La Haye	5.5 Km
N°16	Le Chevreuil	La Feuillie	14.5 Km
N°17	Les Orchidées	La Feuillie	9 Km
N° 18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10.5 Km

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Sport Culture

**Aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local.**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir : sont d'intérêt communautaire : vestiaires de football, ASCA.**

**Participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire : Normandy Day, Fête de la Musique ;**

2 – Social

*Participation et aide aux associations d'intérêt communautaire*

*Le Centre d'Animation Rural des Monts et de l'Andelle,*

*Les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance ;*

*Les missions locales oeuvrant pour les jeunes (le Talou).*

**L'organisation annuelle du repas des Anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire.**

.../...

3 – Equipement communautaire

**Construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie.**

*Article 3 : Siège*

Le siège de la Communauté de Communes et sa structure d'animation sont fixés à la mairie d'Argueil.

Conformément à l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales l'organe délibérant se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

**Article 9 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

**Article 10 :** Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002. »

**Article 2 :** Les articles 4,5,6,7 et 8 sont sans changement.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la Communauté de communes des Monts et de l'Andelle et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général adjoint - Mathieu LEFEBVRE

## **06-0651-Communauté de Communes du canton de FORGES LES EAUX - Définition de l'intéereêt communautaire**

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
SOUS PREFECTURE DE DIEPPE  
LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Rouen, le 8 août 2006

### **ARRETE**

**Objet :** Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux – révision des statuts : définition de l'intérêt communautaire.

**VU :**

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants ;

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ;

l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 portant extension des compétences de la Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ;

la délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2006 approuvant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ;

les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant cette révision des statuts :

Beaubec-la-Rosière, du 21 juillet 2006 ; La Bellière, du 31 juillet 2006 ; La Ferté-Saint-Samson, du 12 juillet 2006 ; Forges-les-Eaux, du 19

juillet 2006 ; Le Fossé, du 18 juillet 2006 ; Gaillefontaine, du 27 juillet 2006 ; Grumesnil, du 22 juillet 2006 ; Haucourt, du 25 juillet 2006 ;

Haussez, du 27 juillet 2006 ; Longmesnil, du 26 juillet 2006 ; Mesnil-Mauger, du 25 juillet 2006 ; Pommereux, du 28 juillet 2006 ;

Roncherolles-en-Bray, du 17 juillet 2006 ; Rouvray-Catillon, du 25 juillet 2006 ; Saumont-la-Poterie, du 7 juillet 2006 ; Saint-Michel-

d'Halescourt ,du 11 juillet 2006 ; Serqueux ,du 11 juillet 2006 ; et Le Thil-Riberpré, du 27 juillet 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;  
que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la modification comme suit, des statuts de la Communauté de communes du canton de Forges les Eaux (*les modifications apparaissent en gras*)

**ARTICLE 2 : Compétences**

**1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1 – 1 Action de développement économique d'intérêt communautaire :**

Reconversion et mise en valeur de nouvelles fiches industrielles reconnues d'intérêt communautaire ;  
Création, aménagement et gestion de nouvelles zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire ;  
Immobilier d'entreprises : construction de locaux sur des zones d'activités communautaire ;  
Actions de développement économique d'intérêt communautaire : actions de promotion, de prospection dans le domaine économique ;

**1 – 2 Aménagement de l'espace :**

Etude et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration d'Habitat ou Programme d'Intérêt Général ;

Opérations de réhabilitation et actions de valorisation du patrimoine immobilier et naturel ;

Apport de garantie pour logements sociaux ou très sociaux.

**1 – 3 Développement touristique**

Chemins de randonnées :

Les itinéraires de randonnées sont déclarés d'intérêt communautaire par un ou plusieurs des critères suivants : économique, patrimonial, environnemental ou paysager ;

La compétence communautaire s'exerce de la façon suivante : entretien (excepté l'entretien des constructions implantées en bordure de ces chemins), ouverture, promotion, balisage.

Actions de développement touristique et culturel : réalisation de supports promotionnels.

**2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**2 – 1 Voirie :**

Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire ;

Aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Général de la Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Général et la Communauté de communes.

**2 – 2 Culture – Animation :**

Aide à la création : la création doit se dérouler sur le territoire de la Communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire ;

Aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle ;

Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté de communes soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes

**2 – 3 Jeunesse et Sport :**

Mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :

Activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extra scolaire ;

Une convention de partenariat signée entre la Communauté de communes et le Conseil Général définira les obligations respectives de chacune des parties ;

Acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire ;

Prise en charge des intervenants sportifs ;

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la Communauté de communes :

sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une Communauté et organisées soit par la Communauté, soit par des tiers, avec un soutien financier de la Communauté de communes.

Animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs ;

Soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement).

**2 – 4 Action Sociale :**

Participation financière aux associations et organismes de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, ou exerçant dans le domaine social ;

Portage des repas à domicile ;

Service de Soins Infirmiers à Domicile.

**2 – 5 Equipements communautaires :**

Acquisition de terrain, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens et des personnes et des logements y afférent.

Est considéré comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie.

**2 – 6 Fonds de concours**

La Communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du Conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du Bureau.

**ARTICLE 3 : Durée**

La Communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4 : Représentation des communes**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de communauté composé de délégués élus parmi les Conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

2 délégués titulaires et un suppléant → en dessous de 500 habitants  
1 délégué titulaire supplémentaire → par tranche de 500 habitants  
et au-dessus de 500 habitants

1 délégué suppléant pour 2 délégués titulaires		
0 à 500 habitants	2 délégués	1 suppléant
501 à 1 000 habitants	3 délégués	1 suppléant
1 001 à 1 500 habitants	4 délégués	2 suppléants
1 501 à 2 000 habitants	5 délégués	2 suppléants
2 001 à 2 500 habitants	6 délégués	3 suppléants
2 501 à 3 000 habitants	7 délégués	3 suppléants
3 001 à 3 500 habitants	8 délégués	4 suppléants
3 501 à 4 000 habitants	9 délégués	4 suppléants

Les suppléants ont le droit de vote en l'absence du titulaire.

**ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Communauté de communes**

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté de communes comprend : un président, trois vice-présidents et 7 membres.

**ARTICLE 6 :**

Les fonctions de comptable de la Communauté de communes seront exercées par le Trésorier en poste à Forges-les-Eaux.

**ARTICLE 7 : Sièges**

Le siège de la Communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à la Mairie de Forges-les-Eaux.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

**ARTICLE 8 :**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le Conseil de la Communauté.

**ARTICLE 9 : Adhésion à un autre EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)**

L'adhésion de la Communauté de communes à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté.

**ARTICLE 10 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

**ARTICLE 11 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2001 et 20 août 2003.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la Communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation – le secrétaire général : Claude MOREL

## **06-0652-Communauté de Communes ENTRE MER ET LIN - Définition de l'intérêt communautaire**

SERVICE DES RELATIONS AVEC

LES COLLECTIVITES LOCALES                      Rouen, le 8 août 2006

Sous Préfecture de Dieppe

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Communauté de communes Entre Mer et Lin – révision des statuts – définition de l'intérêt communautaire -

**VU :**

les articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Entre Mer et Lin ;

l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 portant modification des statuts de la Communauté de communes Entre Mer et Lin ;

la délibération du conseil communautaire du 28 avril 2006 approuvant la révision des statuts et définissant de l'intérêt communautaire des compétences transférées à la Communauté de communes Entre Mer et Lin ;

les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant les nouveaux statuts :

Angiens, du 21 juillet 2006 ; Anglesqueville-la-Bras-Long, du 23 juin 2006 ; Autigny, du 30 mai 2006 ; Bourg-Dun, du 26 juin 2006 ;

Bourville, du 8 juin 2006 ; Crasville-la-Rocquefort, du 7 juillet 2006 ; La Chapelle-sur-Dun, du 23 juin 2006 ; Ermenouville, du 3 juillet

2006 ; Fontaine-le-Dun, du 30 mai 2006 ; la Gaillarde, du 20 juin 2006 ; Héberville, du 16 juin 2006 ; Houdetot, du 2 juin 2006 ; Saint-

Aubin-sur-Mer, du 30 mai 2006 ; Saint-Pierre-le-Vieux, du 26 juin 2006 ; Saint-Pierre-le-Viger, du 8 juin 2006 ; et Sottteville-sur-Mer, du 21

juillet 2006 ;

**CONSIDERANT :**

que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

que les conditions requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;  
ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Entre Mer et Lin comme suit (*modifications apparaissent en gras*)  
« .../...

## **ARTICLE 2 : Compétences**

### **1 –COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **1 – 1 Actions de développement économique :**

Création de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel : étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Seront d'intérêt communautaire les zones d'activités définies par le schéma de cohérence territoriale, à l'exclusion des commerces de proximité.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans les zones d'activités définies par le schéma de cohérence territoriale.

Gestion des zones d'activités existantes **ou à créer ultérieurement :**

**Une** zone d'activité à caractère artisanal, **commercial** et industriel **est** déclarée d'intérêt communautaire, **il s'agit de la zone existante d'AUTIGNY**. La Communauté de communes en assure la gestion, la promotion, la modification et l'entretien.

D'autres zones d'activités à caractère touristique et tertiaire seront définies en fonction des études de faisabilité ou des propositions émises par les commissions et approuvées par le conseil communautaire.

Les parcs éoliens à créer sur le territoire de la Communauté de communes sont reconnus d'intérêt communautaire.

Etude et réflexion sur **la promotion et** le développement des énergies renouvelables.

#### **1 – 2 Aménagement de l'espace :**

**La communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale, soit :**

**Délimitation du périmètre ;**

**Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT,**

**Adhésion à l'établissement public prévu à l'article L122-4 du code de l'urbanisme.**

Toutes études et réalisations nécessaires aux opérations d'aménagement de l'espace d'intérêt communautaire en faveur de l'environnement.

#### **Sont d'intérêt communautaire :**

Les études et les réalisations intéressant l'ensemble des communes ou s'inscrivant dans une cohérence globale d'aménagement. Ainsi, toutes études qui viseront à alimenter la mise en place d'un SCOT, soit au niveau de la Communauté de communes, soit au niveau du syndicat mixte seront reconnues d'intérêt communautaire.

#### **Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

Les décisions d'urbanisme ;

Les biens existants avant la création de la Communauté de communes ;

L'entretien des biens et équipements appartenant ou remis aux communes.

### **2 – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

#### **2 – 1 Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.

Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires ;

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets ;

Mise en place d'une communication, d'une sensibilisation concernant **à la fois la collecte et le tri**.

Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

#### **2 –2 Politique du logement et du cadre de vie :**

Préambule : la Communauté de communes est initiatrice du projet, met les communes en relation avec les bailleurs sociaux, informe les différents publics sur les subventions ou aides existantes.

Etude et réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ;

Création d'un observatoire du logement ;

Participations financières sur les opérations d'aménagement et de rénovation définies annuellement sur proposition de la commission habitat ;

Création de plates-formes destinées à accueillir des logements provisoires type ABRI 76.

#### **2 – 3 Tourisme**

Est d'intérêt communautaire tout ce qui est lié à l'information et à l'accueil du public :

Actions de développement destinées à valoriser les potentialités touristiques locales ;

Soutien aux infrastructures touristiques existantes et futures.

Mise en valeur des sentiers de randonnées : la Communauté de communes entretient les chemins de randonnée inscrits au P.D.I.P.R. dans le cadre d'une convention avec le Département.

Mise en place de circuits de randonnées pédestres, cyclotouristiques, équestres : la Communauté de communes met en place une signalétique conforme aux directives départementales.

Concernant la mise en valeur du patrimoine, l'intérêt communautaire se limitera à la protection des sites et à la signalétique, les communes restant propriétaires des biens et de leur entretien.

Concernant la protection des sites, sera pris en compte ce qui relève de l'investissement et non du fonctionnement.

Participation à des actions intercommunautaires.

### **3 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

### **3 –1 Centre Intercommunal d'Action Sociale :**

Analyse des besoins sociaux.

Elaboration des projets sociaux d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, des personnes en difficulté, des familles, des enfants, des adolescents et des handicapés.

Le Centre Intercommunal, dans le cadre de sa politique sociale :

signe les conventions d'aide financière qui accompagnent les actions d'intérêt communautaire ;

choisit, pour chaque structure créée, un mode de gestion qui peut être :

collectif : il assure lui-même une gestion conforme aux lois et règlements en vigueur dans la Fonction Publique ;

associatif ou privé : il passe une convention qui fixe les obligations de chacune des parties.

La Communauté de communes est maître d'ouvrage des opérations d'investissement nécessaires et assure l'entretien du gros œuvre.

### **3 – 2 Subventions**

Dans le domaine de ses compétences, versement de subventions à toute association dès lors que le Conseil de Communauté aura décidé que son activité est d'intérêt communautaire :

Sont reconnues d'intérêt communautaire, les associations ayant un rayonnement sur la Communauté de communes dans le domaine de ses compétences.

Les attributions de subventions seront faites sur présentation d'un dossier complet, budget prévisionnel, compte de résultat, bilan moral, attestation d'assurances.

Les associations seront subventionnées **annuellement sur des projets reconnus d'intérêt communautaire** soit par la communauté de communes, soit par le centre intercommunal d'action sociale en fonction de leur spécificité, **dans le cadre des compétences exercées, à savoir : tourisme, habitat, social, environnement, développement économique.**

#### **ARTICLE 3 : Durée**

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 4 : Représentation des communes**

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus parmi les Conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

3 délégués titulaires par commune

2 délégués titulaires supplémentaires pour les communes de plus de 1 000 habitants ;

1 délégué suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la Communauté de communes**

Le bureau élu par le Conseil de la Communauté est composé d'un président, de quatre vice-présidents et six membres.

#### **ARTICLE 6 :**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de communes seront exercées par le Trésorier de Fontaine-le-Dun.

#### **ARTICLE 7 : Sièges**

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la Mairie de Fontaine-le-Dun.

#### **ARTICLE 8 : Adhésion à un autre EPCI**

L'adhésion de la Communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du Conseil de la Communauté de communes.

#### **ARTICLE 9 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

#### **ARTICLE 10 :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2001, 13 octobre et 19 novembre 2004. »

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président de la Communauté de communes Entre Mer et Lin et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes, et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

## **06-0653-Communauté de Communes de GOURNAY EN BRAY - Définition de l'intérêt communautaire**

Dieppe, le 8 août 2006

LE PREFET DE L'EURE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet** : Communauté de Communes du canton de GOURNAY-EN-BRAY - Modification des statuts (définition de l'intérêt communautaire – extension des compétences)

### VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;  
L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray ;  
L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray  
L'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray aux communes de Bouchevilliers et Martagny situées dans le département de l'Eure ;  
La délibération du conseil communautaire du 23 mai 2006 approuvant la révision des statuts sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray

Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette révision des statuts :

Avesne en Bray du 16 juin 2006	Bouchevilliers du 27 mai 2006
Bezancourt du 19 juin 2006	Bremontier-Merval du 12 juin 2006
Bosc-Hyons du 15 juin 2006	Cuy-Saint-Fiacre du 1er juin 2006
Dampierre-en-Bray du 30 juin 2006	Doudeauville le 22 juin 2006
Elbeuf-en-Bray du 7 juin 2006	Ernemont-la-Vilette du 15 juin 2006
Ferrières-en-Bray du 23 juin 2006	Gancourt-Saint-Etienne du 13 juin 2006
Gournay-en-Bray du 23 juin 2006	Martagny du 7 juin 2006
Ménerval du 21 juin 2006	Molagnies du 2 juin 2006
Mont Roty du 9 juin 2006	Neuf Marché du 29 mai 2006

### CONSIDERANT :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETTENT

**Article 1** : Est autorisée comme suit la modification des statuts de la Communauté de Communes de Gournay-en-Bray (les modifications sont portées en gras) :

Article 2 : Compétences

### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

#### **1 - Actions de développement économique :**

**Etude, aménagement, commercialisation de toutes zones d'activités économiques d'une superficie supérieure à 3 hectares.**

**Ne sont pas d'intérêt communautaire :**

**Les zones de la Garenne et de l'Europe situées à Gournay-en-Bray ;**

**Les 3 zones situées en bordure de la RN31 et de la RD21 à Ferrières-en-Bray ;**

**Les zones du Moulin et de la gare à Neuf Marché.**

**Développement du tourisme sur le territoire communautaire :**

**Participation au fonctionnement de l'Office de tourisme communautaire**

**Réalisation de guides touristiques**

**Action en partenariat avec la Région Haute Normandie pour la pérennisation de l'ancienne gare de Gournay-Ferrières : acquisition du bâtiment.**

#### **2 – Aménagement de l'Espace :**

Aménagement concerté du territoire communautaire dans le cadre de la loi SRU.

Elaboration du schéma de cohérence du territoire

**Constitution d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes.**

### COMPETENCES OPTIONNELLES :

#### **3 – Politique en faveur de l'habitat**

Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) ou d'un Programme Intérêt Général (P.I.G) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire.

Réalisation d'un nouveau casernement pour la brigade de gendarmerie ;

Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire ;

Initiation et soutien des formations aux gestes de premiers secours en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers.

#### **4- Protection et mise en valeur de l'environnement :**

**Entretien des chemins de randonnée pédestres communautaires - selon la liste ci-jointe en annexe.**

#### **5- Action culturelle et sportive**

**Participation à la mise en place de l'activité Ludisport sur le territoire communautaire ou tout dispositif pouvant s'y substituer ;**

**Participation au fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire ;**

Mise en œuvre d'actions favorisant l'accès à la culture de la population communautaire : ces actions doivent se dérouler sur le territoire d'au moins 2 communes membres de la communauté ;  
Soutien à l'action « lecture pour tous »

#### **6-Action sociale**

Construction et gestion d'une crèche/halte garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action) ;  
Soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer ;  
Construction et gestion du Centre de loisirs sans hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 à 12 ans ;  
Gestion et développement de l'action « téléalarme » existante.

#### **7-Engagements contractuels**

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention. Elle pourra éventuellement intervenir comme mandataire et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes.

**8 - La communauté pourra apporter son soutien technique aux communes membres si celles-ci en font la demande.**

#### **Article 3 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4 : Représentation des communes**

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes associées dans les conditions suivantes :

0 à 999 habitants	2 délégués	2 suppléants
1000 à 1999 habitants	3 délégués	3 suppléants
2000 à 2999 habitants	4 délégués	4 suppléants
3000 à 3999 habitants	5 délégués	5 suppléants
4000 à 4999 habitants	6 délégués	6 suppléants
5000 à 5999 habitants	7 délégués	7 suppléants
Par tranche de 1000 habitants supplémentaires	1 délégué	1 suppléant

Chaque commune élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment remplacer l'un ou l'autre des délégués titulaires de la commune, en cas d'empêchement de l'un d'eux.

#### **Article 5 : Fonctionnement de la communauté de communes**

Les délégués de la communauté élisent un bureau qui comprend 1 président (e) 6 vice-présidents et 10 membres.

Le conseil de la communauté peut confier ou déléguer au bureau, dans le cadre de la loi, le règlement de certaines affaires en en fixant les limites.

Le président prépare et exécute les décisions du conseil communautaire, il veille à la bonne exécution du budget dont il est l'ordonnateur.

Il est chargé de l'administration, mais il peut conformément à l'article L.2122-18, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il représente la communauté de communes en justice.

Dans l'hypothèse où tous les maires de la communauté ne seraient pas membres du conseil communautaire, le président peut provoquer une réunion des maires afin de recueillir leur avis sur tous les sujets, projets majeurs pour l'avenir de la communauté (ex : en cas de demande d'élargissement du périmètre de la communauté).

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

**Article 6 :** Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le trésorier en poste à la Trésorerie de GOURNAY EN BRAY.

#### **Article 7 : Sièges**

Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à GOURNAY-en-BRAY.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

#### **Article 8 : Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire qui devra délibérer. Les conditions d'exercice par la communauté de communes des compétences qui lui sont dévolues seront précisées dans ce règlement intérieur. Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

**Article 9 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui décident de la création de la communauté de communes.

**Article 10 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2001, 11 décembre 2003 et 6 décembre 2004.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le sous-préfet des Andelys, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE L'EURE  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Delphine HELARY

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME  
P/le préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## 06-0654-Communauté de Communes du GROS JACQUES - Définition de l'intérêt communautaire

Dieppe, le 18 AOUT 2006

LE PREFET  
De la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : Communauté de Communes de Gros Jacques – Extension des compétences –

**VU** :

Les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-1 du code général des collectivités territoriales ;  
L'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;  
L'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2002 portant extension du périmètre et modification des statuts de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;  
L'arrêté interpréfectoral du 3 décembre 2004 portant extension du périmètre et modification des statuts de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;  
L'arrêté interpréfectoral du 25 mai 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de Gros Jacques.  
La délibération du conseil communautaire approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes de Gros Jacques ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant ces modifications  
Seine-Maritime :  
EU du 8 juin 2006, Incheville du 15 juin 2006, Le Tréport du 21 juin 2006, Longroy du 19 mai 2006 et Ponts et Marais du 13 juin 2006 ;  
Somme :  
Ault du 19 mai 2006, Beauchamps du 16 mai 2006, Buigny les Gamaches du 26 avril 2006, Dargnies du 16 juin 2006, Friaucourt du 15 mai 2006, Mers les Bains du 16 juin 2006, Oust Marais du 12 juin 2006, Saint Quentin Lamotte du 15 juin 2006

Les délibérations des conseils municipaux des communes défavorables au transfert à la Communauté de Communes de Gros Jacques de la compétence « gestion de l'aérodrome Eu /Mers /Le Tréport »

Seine-Maritime : Etalondes du 22 mai 2006, Flocques du 1<sup>er</sup> juin 2006 et Millebocs du 9 juin 2006 ;  
Somme : Allenay du 19 mai 2006, Bouvaincourt sur Bresle du 3 juin 2006, et Embreville du 12 juin 2006 ;

L'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Woignarue (Somme).

**CONSIDERANT** :

Que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, modifiée par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, fixe un délai de deux ans pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par les établissements publics à fiscalité propre, soit au plus tard le 18 août 2006 ;

Que conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 de Code général des collectivités territoriales plus de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de l'ensemble de la population de la Communauté de Communes de Gros Jacques ont approuvé la révision des statuts

Que dans ces conditions les dispositions requises par les articles précités sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de Seine-Maritime et M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRENTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts de La Communauté de Communes de Gros Jacques comme suit (*les modifications apparaissent en gras*)  
.../

**Article 5 : Compétences de la communauté**

a -Développement économique :

➤ Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale du Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1 998 - et qui est d'intérêt communautaire.

?

**b - Aménagement de l'espace :**

- Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.
- Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en a.

**c - Environnement :**

- Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.
- Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.
- Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.
- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

**d - Equipements publics :**

- Etudes et réalisation d'une piscine intercommunale.
- Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes
- **Gestion de l'aérodrome Eu/Mers les Bains/Le Tréport**

**e - Tourisme :**

- **Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.**

➤ **Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté. Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau de la Communauté. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.**

**f – Petite Enfance - Enfance et jeunesse :**

Etudes – diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

**g- Pays :**

**Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays au lieu et place des communes membres.**

**h- Sport :**

**Apprentissage scolaire maternel et élémentaire de la natation et transport des scolaires vers les piscines.**

**II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**Article 6 :**

Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

**Délégués titulaires :**

- communes de - 500 habitants 1 conseiller communautaire
- communes de 501 à 1500 habitants 2 conseillers communautaires
- communes de 1501 à 2250 habitants 3 « «
- communes de 2251 à 3000 habitants 4 « «
- communes de 3001 à 4000 habitants 5 « «
- communes de 4001 à 5000 habitants 6 « «
- communes de 5001 à 6000 habitants 7 « «
- communes de 6001 à 7500 habitants 8 « «
- communes de 7501 à 9000 habitants 9 « «

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

**Délégués suppléants :**

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.

.../

**Article 13 :**

Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

.../

**Article 15 :**

**Pour l'exercice de ses compétences la Communauté de Communes pourra, adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.**

**Cette adhésion sera décidée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.**

**Article 16 :**

**Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.**

**Article 17 :**

**Les présents statuts annulent et remplacent les statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 3 décembre 2004 complété par l'arrêté interdépartemental du 25 mai 2005.**

**Article 2 :** Les autres articles des statuts de la Communauté de Communes du Gros Jacques sont sans changement.

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, M. le sous-préfet d'Abbeville, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté de Communes du Gros Jacques, mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET DE LA SOMME  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME  
pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **06-0682-SIVOS de la Basse Vallée de l'Yères - extension des compétences et nouvelle rédaction des statuts**

Dieppe, le 8 juillet 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
**ARRETE**

**Objet** : SIVOS DE LA VALLEE DE L'YERES – extension des compétences à la restauration scolaire.

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vallée de l'Yères ;  
L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2001 portant modification des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères ;  
L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 portant transfert du siège du SIVOS de la Vallée de l'Yères à la mairie de Villy-sur-Yères ;  
La délibération du comité syndical en date du 17 mars 2005 relative à l'actualisation des compétences du SIVOS de la Vallée de l'Yères ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuverville-sur-Yères du 10 mai 2005, Sept Meules du 31 mars 2005 et Villy-sur-Yères du 6 mai 2005 favorables au projet ;

**CONSIDERANT** :

que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le SIVOS de la Vallée de l'Yères est autorisé à étendre ses compétences à la création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant.

**Article 2** : L'article 2 des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères est abrogé.

**Article 3** : L'article 2 des statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères est désormais libellé comme suit :

**Article 2 : Le Syndicat a pour objet :**

**Le regroupement pédagogique des écoles des communes et le transport scolaire en découlant,**

**La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rattachant.**

**Article 4** : Les nouveaux statuts du SIVOS de la Vallée de l'Yères sont annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Henri DUHALDEBORDE

## **06-0683-SAEPA NESLE PIERRECOURT - Extension à l'assainissement non collectif et actualisation des statuts**

Dieppe, le 28 juin 2006

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SAEPA Nesle-Pierrecourt – extension à l'assainissement non collectif et actualisation des statuts -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1973 portant création du SIVOM de Nesle-Pierrecourt ;  
L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1995 transformant le SIVOM de Nesle-Pierrecourt en Syndicat unique qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-Pierrecourt ».  
La délibération du comité syndical en date du 29 décembre 2005 sollicitant l'extension des compétences et la révision des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Nesle-Pierrecourt ;

Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Nesle Normandeuse du 21 avril 2006 et Pierrecourt du 20 janvier 2006 ;

**CONSIDERANT :**

Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

**Article 1 :** Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Nesle-Pierrecourt est autorisé à étendre ses compétences à l'assainissement non-collectif sur tout ou partie du territoire de ses communes membres, comme défini à l'article 2 de ses statuts.

**Article 2 :** Les statuts du SAEPA de Nesle-Pierrecourt sont désormais libellés comme suit :

**ARTICLE 1 : Constitution du syndicat**

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L.5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de NESLE-NORMANDEUSE et PIERRECOURT un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de NESLE-PIERRECOURT.

**ARTICLE 2 : Compétences**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

en eau Potable : les communes de NESLE-NORMANDEUSE et ses hameaux (Le Bourbel et Romesnil) et PIERRECOURT et ses hameaux (L'Echauffard, La Folie, La Haie, Muette, La Vigne, le Champ des Oiseaux, Le Nouveau Monde, Longuey, Mierval, Spoix).

en assainissement collectif : les communes de NESLE-NORMANDEUSE (bourg et partie de la route du Poteau Maître Jean, de la route de Campneuseville, de la Place de la Gare, de la rue du Chanivet et de la Cité Denin) et PIERRECOURT (bourg, hameau de Mierval, la Haie Muette, le Nouveau Monde et partie du hameau de Spoix, de la rue de l'Echauffard et du hameau de Longuey).

en assainissement individuel : les communes de NESLE-NORMANDEUSE (chemin des Charbonniers, hameau de Romesnil, hameau de Bourbel, partie de la rue du Chanivet, de la route du Poteau Maître Jean, de la Route de Campneuseville, de la place de la Gare et de la Cité Denin) et PIERRECOURT (le Champ des Oiseaux, La Folie, Rue de la Mairie, partie de la rue de l'Echauffard, de la route de Longuey et du hameau de Spoix).

**2-1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;

contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie ;

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;

représentation des collectivités membres.

2.2. – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande

des communes et après décision du comité syndical les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif ;

contrôle des installations individuelles ;

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

Après décision du comité syndical, entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 – Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention de collectivités non membres, dans les domaines liés à l'objet du syndical tels que :

l'organisation et l'encadrement du service,

le contrôle du service,

l'assistance et le conseil juridique et financiers aux communes adhérentes.

2.4 – Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Dans le cas où le comité syndical déciderait de l'intervention du syndicat dans l'amélioration ou la création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, la délibération syndicale devra préciser les conditions permettant de respecter l'initiative privée lorsqu'elle ne sera pas localement défaillante dans l'accomplissement de ces interventions d'intérêt général.

**ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires par commune membre.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, un vice-président et un secrétaire.

**ARTICLE 4 : Budget – comptabilité**

**Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les abonnés et, en vertu de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations financières des communes, lesquelles seront calculées au prorata du nombre d'abonnés. Il perçoit, les subventions et contracte les emprunts nécessaires.**

**Les modalités de participation revenant à chacun sont précisées dans les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement.**

**Le receveur syndical est le trésorier en poste à la trésorerie de BLANGY SUR BRESLE.**

**ARTICLE 5 : Durée**

**Le syndicat est institué pour une durée illimitée.**

**ARTICLE 6 : Siège**

**Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PIERRECOURT.**

**ARTICLE 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.**

**ARTICLE 8 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.**

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et monsieur les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

## 06-0684-SAEPA LONGUEVILLE SUD - Extension des compétences

Dieppe, le 28 JUIN 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : SAEPA de LONGUEVILLE-SUD – extension des compétences -

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1959 autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable de Longueville-Sud ;

L'arrêté préfectoral en date du 2 février 1999 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2004 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement collectif et non-collectif ;

La délibération du 6 décembre 2005 du comité syndical du SAEPA de Longueville-Sud décidant de compléter l'article 2 des statuts de l'EPCI, par un alinéa 2.5 autorisant le syndicat à mettre, les moyens d'actions dont il est doté, à disposition des collectivités, d'organismes publics ou privés et de particuliers, dans les domaines de ses compétences, et d'un alinéa 2.6. permettant au syndicat de participer à un groupement de commandes pour passer des marchés.

Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Gonnevill-sur-Scie du 3 avril 2006, Heugleville-sur-Scie du 4 avril 2006 et Saint Crespin du 14 avril 2006 ;

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Beauval-en-caux et Criquetot-sur-Longueville ;

**CONSIDERANT** :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le SAEPA de Longueville-Sud est autorisé à compléter l'article 2 de ses statuts comme suit :

**2.5 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, d'organismes publics ou privés et de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :**

**l'organisation et l'encadrement du service,**

**le contrôle du service,**

**l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier,**

**les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.**

**Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non-membres dans les domaines cités précédemment.**

**2.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.**

**Article 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEPA de Longueville-Sud, messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

## 06-0728-SITRAID Nord-76 - Arrêté de dissolution du Syndicat mixte d'études et de programmation pour le traitement des déchets sur le Nord de la Seine Maritime

Dieppe, le 19 octobre 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Dissolution du SITRAID Nord-76.

**VU** :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;  
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 portant création du « Syndicat mixte d'études et de programmation pour le traitement des déchets sur le Nord de la Seine-Maritime – SITRAID Nord 76 –  
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant dissolution du SIVOM du Caux Maritime ;  
L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 portant dissolution du SICTOM de Luneray ;  
L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat intercommunal urbain d'incinération des ordures ménagères d'Eu Le Tréport ;

**CONSIDERANT** :

Que le SITRAID formé pour la durée nécessaire à la réalisation des études constituant son objet a atteint son objectif ;  
Qu'aucun mouvement budgétaire n'a été enregistré dans sa comptabilité au cours des années 2004, 2005 et 2006 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Syndicat mixte d'études et de programmation pour le traitement des déchets sur le Nord de la Seine-Maritime – SITRAID Nord 76 est dissous.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SITRAID Nord-76, M. le maire de Dieppe et M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE